

REPUBLIQUE DU CONGO



**PROJET D'APPUI A LA DIVERSIFICATION DE L'ECONOMIE
(PADE)**



*Cofinancement Congo/ Banque Mondiale
Tél : (00242) 05 513 60 43 / 06 668 24 31*

**CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION
(CPR) DU PADE II**

Version Finale

Avril 2018

TABLES DES MATIERES

LISTE DES TABLEAUX	4
LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES	5
RESUME EXECUTIF	6
EXECUTIVE SUMMARY	10
I. INTRODUCTION	14
1.1. CONTEXTE DE L'ETUDE	14
1.2. OBJECTIFS DU CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION DES POPULATIONS	15
1.3. METHODOLOGIE	15
1.3.1. <i>Cadrage de l'étude</i>	15
1.3.2. <i>Collecte des données et revue documentaire</i>	15
1.3.3. <i>Rencontres institutionnelles et consultations publiques</i>	16
1.3.4. <i>Exploitation des données et la rédaction du rapport</i>	16
1.4. DEFINITION DES TERMES LIES A LA REINSTALLATION	16
II. DESCRIPTION DU PROJET	19
2.1. GENERALITE SUR LE PROJET	19
2.2. COMPOSANTES DU PROJET	19
2.3. DISPOSITIONS RELATIVES A LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET	21
2.4. COUT DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET	21
III. PRESENTATION DES ZONES CIBLES DU PROJET	22
3.1. SITUATION GEOGRAPHIQUE	22
3.1.1. <i>Situation géographique</i>	22
3.1.2. <i>Organisation administrative</i>	22
3.2. DEMOGRAPHIE	23
3.3. CARACTERISTIQUES SOCIOECONOMIQUES	23
3.4. AGRICULTURE, MINES ET INDUSTRIES	23
3.5. SERVICES SOCIAUX	23
IV. PRINCIPES, OBJECTIFS, PROCESSUS DE REINSTALLATION	25
4.1. PRINCIPES ET OBJECTIFS DE LA REINSTALLATION	25
4.2. MINIMISATION DES DEPLACEMENTS	25
4.3. MESURES ADDITIONNELLES D'ATTENUATION	26
4.4. INSTRUMENTS DE REINSTALLATION	26
V. IMPACTS POTENTIELS – PERSONNES ET BIENS AFFECTES	27
5.1. ACTIVITES QUI ENGENDRERAIENT LA REINSTALLATION	27
5.2. IMPACTS DU PROJET SUR LES PERSONNES, LES BIENS ET LES MOYENS DE SUBSISTANCE	27
5.2.1. <i>Impacts positifs potentiels</i>	27
5.2.2. <i>Impacts négatifs potentiels</i>	27
5.3. ESTIMATION DES BESOINS EN TERRES ET DU NOMBRE DE PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET	27
5.3.1. <i>Estimation des besoins en terres</i>	27
5.3.2. <i>Estimation du nombre de PAP</i>	28
VI. CONTEXTE LEGAL ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION	29
6.1. CADRE JURIDIQUE	29
6.1.1. <i>Régime foncier</i>	29
6.1.2. <i>Code domanial</i>	30
6.1.3. <i>Loi N° 25-2008 du 22 septembre 2008 portant régime agro-foncier</i>	31
6.1.4. <i>Loi n° 11- 2004 portant procédure d'expropriation</i>	31
6.2. POLITIQUE OPERATIONNELLE PO/BP 4.12 DE LA BANQUE MONDIALE	33
6.3. COMPARAISON ENTRE LA PO/BP 4.12 DE LA BANQUE MONDIALE ET LA LEGISLATION NATIONALE	34
6.4. CADRE INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION AU CONGO	37
6.4.1. <i>Acteurs institutionnels responsables au niveau national</i>	37
6.4.2. <i>Évaluation des capacités des acteurs institutionnels</i>	38
VII. PROCESSUS DE REINSTALLATION	39
7.1. PREPARATION DE LA REINSTALLATION	39
7.2. PROCEDURE D'EXPROPRIATION	39
7.3. ÉVALUATION FONCIERE ET INDEMNISATION DES PERTES	39

7.4. PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR).....	40
7.4.1. Préparation	40
7.4.2. Sélection sociale des sous-projets du PADE.....	40
7.4.3. Consultation	42
7.4.4. Information des communautés locales	42
7.4.5. Approbation du PAR	42
7.4.6. Mise en œuvre du PAR	43
7.4.7. Supervision et suivi - Assistance aux communautés	43
7.5. CALENDRIER DE LA REINSTALLATION	43
VIII. PRINCIPES ET CONDITIONS DE COMPENSATION DES BIENS.....	45
8.1. CRITERE D'ELIGIBILITE DES PERSONNES AFFECTEES	45
8.1.1. Exigibilité à la compensation.....	45
8.1.2. Date limite d'éligibilité.....	48
8.2. CATEGORIES DES PERSONNES AFFECTEES ET GROUPES VULNERABLES	48
8.2.1. Catégories des personnes affectées	48
8.2.2. Identification, assistance et dispositions pour les groupes vulnérables	49
8.3. PRINCIPES ET BAREMES D'INDEMNISATION POUR LES TYPES DE BIENS	49
8.3.1. Principes d'indemnisation	49
8.3.2. Formes de compensations.....	50
8.3.3. Compensation des terres.....	50
8.3.4. Compensation des ressources forestières	50
8.3.5. Compensation pour les sites culturels et culturels (tombes et bois sacrés).....	50
8.3.6. Compensation des cultures et arbres fruitiers.....	51
8.3.7. Compensation pour les bâtiments et infrastructures.....	51
8.3.8. Compensation pour perte de revenu pour les activités formelles et informelles	51
8.4. METHODES DE VALORISATION DE CERTAINS BIENS ELIGIBLES POUR LA COMPENSATION	54
8.5. PROCEDURE DE PAIEMENT DES COMPENSATIONS AUX AYANTS DROITS	54
8.5.1. Information.....	55
8.5.2. Participation publique	55
8.5.3. Documentation des avoirs et des biens	55
8.5.4. Protocole pour les compensations	56
8.5.5. Exécution de la compensation.....	56
8.6. MECANISMES DE GESTION DES PLAINTES ET DES CONFLITS	56
8.6.1. Types des plaintes et conflits à traiter	56
8.6.2. Mécanismes proposés.....	56
8.6.3. Enregistrement et traitement des plaintes	57
8.6.4. Composition des comités par niveau	57
8.6.5. Mécanisme de résolution à l'amiable.....	58
8.6.6. Suivi et évaluation des réclamations.....	59
8.6.7. Recours à la justice.....	59
IX. ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS DE MISE EN ŒUVRE DU CPR.....	61
9.1. MONTAGE ORGANISATIONNEL	61
9.1.1. Niveau National	61
9.1.2. Responsabilités au niveau Départemental	61
9.1.3. Responsabilités au niveau communal	62
9.1.4. Responsabilités au niveau du village	63
9.1.5. Responsabilités de l'entité chargée de l'exécution du projet	64
9.2. EXECUTION DES PAR.....	64
9.3. SOUTIEN TECHNIQUE ET RENFORCEMENT DES CAPACITES DES ACTEURS EN MATIERE DE REINSTALLATION.....	65
X. CONSULTATION DES PERSONNES AFFECTEES	66
10.1. CONSULTATION SUR LE CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION	66
10.1.1. Objectifs.....	66
10.1.2. Acteurs ciblés et méthodologie	66
10.1.3. Synthèse des consultations publiques	66
10.1.4. Synthèse des rencontres institutionnelles.....	67
10.2. DIFFUSION DE L'INFORMATION AU PUBLIC	68
10.3. RESPONSABILITES DANS LE PROCESSUS.....	69

XI. SUIVI ET EVALUATION PARTICIPATIF	70
11.1. SUIVI	70
11.1.1. Objectifs du suivi	70
11.1.2. Indicateurs de suivi	70
11.1.3. Responsables du suivi	70
11.2. ÉVALUATION	70
11.2.1. Objectifs de l'évaluation	71
11.2.2. Processus (Suivi et Évaluation)	71
11.2.3. Responsable de l'évaluation	71
11.3. INDICATEURS	71
XII. BUDGET ET SOURCES DE FINANCEMENT	73
12.1 MONTANT ESTIMATIF POUR LA REINSTALLATION	73
12.2. MECANISMES DE FINANCEMENT	74
ANNEXES	75
ANNEXE 1 : LISTE DES DOCUMENTS CONSULTES	76
ANNEXE 2 : LISTE DES PERSONNES RENCONTREES	77
ANNEXE 3 : TDR POUR LA PREPARATION DES PLANS D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR	
.....)	79
ANNEXE 4 : FORMULAIRE DE SELECTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE	83
ANNEXE 5 : FICHE D'ANALYSE DES PROJETS POUR IDENTIFICATION DES CAS DE	
REINSTALLATION INVOLONTAIRE	86
ANNEXE 6 : FICHE DE PLAINTE	87
ANNEXE 7 : CONSULTATIONS DES PARTIES PRENANTES	88
<i>Annexe 3.1. : Consultations des parties prenantes à Ouesso</i>	89
.....)	95
<i>Annexe 3.2. : Consultations des parties prenantes à Brazzaville</i>	96
<i>Annexe 3.3. : Consultations des parties prenantes à Pointe Noire</i>	102
<i>Annexe 3.4: Consultations des parties prenantes à Dolisie</i>	106
<i>Annexe 3.5. : Consultations des parties prenantes à N'Kayi</i>	112
ANNEXE 8 : CODE DE BONNE CONDUITE DU PERSONNEL DES ENTREPRISES EN CONTRAT	
AVEC LE PADE.....	118

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1: Comparaison entre la législation nationale et la PO/PB de la Banque Mondiale	35
Tableau 2: Actions principales et Responsabilités	43
Tableau 3: Calendrier de réinstallation	44
Tableau 4: Matrice d'éligibilité	46
Tableau 5: Formes de compensation	50
Tableau 6: Mode d'évaluation des pertes de revenus	52
Tableau 7: Matrice de compensation	52
Tableau 8: Modèle de fiche d'enregistrement des plaintes	58
Tableau 9: Registre des plaintes	59
Tableau 10: Arrangements institutionnels de mise en œuvre-Charte des responsabilités	63
Tableau 11: Indicateurs Objectivement Vérifiables	71
Tableau 12: Estimation des coûts des études, renforcement des capacités et suivi	73

LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES

ADPME	:	Agence de Développement des Petites et Moyennes Entreprises
ADPS	:	Antennes Départementales de Planification et de Suivi
AGR	:	Activités Génératrices de Revenus
API	:	Agence de Promotion des Investissements
CHU	:	Centre Hospitalier Universitaire
CGDC	:	Comité de gestion et de développement communautaire
CPR	:	Cadre de Politique de Réinstallation
DAO	:	Dossier d'Appel d'Offres
DDA	:	Direction Départementale de l'Agriculture
DDAS	:	Direction Départementale des Affaires Sociales
DDAF	:	Direction Départementale des Affaires Foncières,
DDDE	:	Direction Départementale du Domaine de l'État
EES	:	Expert Environnemental et Social
FCFA	:	Franc de la Coopération Financière en Afrique centrale
GUOT	:	Guichet Unique pour les Opérations Transfrontalière
HCDPP	:	Haut Conseil du Dialogue Public Privé
IDA	:	Association Internationale de Développement
IEC	:	Information Éducation et Communication
IST	:	Infection sexuellement transmissible
MAEP	:	Ministère de l'Agriculture de l'Élevage et de la Pêche
MAFDP	:	Ministère des Affaires Foncières et du Domaine Public
MEF	:	Ministère de l'Economie Forestière
MPMEASI	:	Ministère des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Artisanat et du Secteur Informel
MPME	:	Micro, Petites et Moyennes Entreprises
MPSIR	:	Ministère du Plan, de la Statistique et de l'Intégration Régionale ;
MTACMM	:	Ministère des Transport, de l'Aviation Civile et de la Marine Marchande
MTE	:	Ministère du Tourisme et de l'Environnement
NTIC	:	Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication
OCB	:	Organisation Communautaire de Base
OMD	:	Objectifs du Millénaire pour le développement
ONG	:	Organisation non gouvernementale
OP	:	Opérationnel Policy
PO	:	Politique Opérationnelle
PADE	:	Projet d'Appui à la Diversification de l'Economie
PAP	:	Personnes Affectées par le Projet
PAR	:	Plan d'Action de Réinstallation
PDDAA	:	Programme pour le Développement de l'Agriculture Africaine
PND	:	Programme National de Développement - Congo 2012-2016
PNIASAN	:	Programme National d'Investissement Agricole et de Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle
TdR	:	Termes de Référence
UC/PADE	:	Unité de Coordination du PADE
USD	:	United States Dollar (Dollar des États-Unis d'Amérique)

RESUME EXECUTIF

Description du Projet

Le PADE II s'aligne sur les orientations stratégiques du Plan National de Développement du Congo (PND) 2018-2023 qui porte la vision du Congo et précise son agenda de développement en plaçant *le secteur privé au cœur de la stratégie de transformation de l'économie*. Le PADE II a pour objectif de renforcer l'environnement propice au développement du secteur privé et améliorer la compétitivité des secteurs sélectionnés, afin de promouvoir la croissance des MPME dans des zones géographiques ciblées de la République du Congo. Le projet cible les secteurs hors pétrole (*agriculture/agribusiness, tourisme, NTIC, transport*), situées le long du corridor de croissance Pointe Noire – Brazzaville – Ouesso, touchant en particulier les zones urbaines et péri-urbaines de Pointe Noire et Brazzaville. L'activité économique est la plus importante le long de ce corridor qui concentre plus de la moitié de la population. Les bénéficiaires directs du projet sont : (i) le secteur privé, en particulier les MPME ; (ii) les structures administratives retenues dans le cadre du projet ; (iii) les structures d'appui au secteur privé (*ex. API, ADPME, GUOT, CGAs, Chambres Consulaires, etc.*), (iv) les organismes de formation et (v) les communautés dans les zones cible du projet.

Le projet se structure autour de trois composantes : 1) *Reformes de politique, régulation et institutions pour renforcer l'environnement propice au développement du secteur privé* ; 2) *Soutien direct aux MPME pour améliorer le développement et la compétitivité des chaines de valeurs ciblées* ; 3) *Coordination et mise en œuvre du projet*. Certains sous-projets du PADE II pourraient avoir des impacts négatifs sociaux en termes d'acquisition de terres et de réinstallation et exigeraient l'application de la politique opérationnelle 4.12 sur la Réinstallation Involontaire. Toutefois, les sites devant accueillir les sous-projets ne sont pas encore totalement définis et les travaux à réaliser ne sont pas non plus précisément décrits à cette étape de la préparation du projet. C'est ce qui justifie l'élaboration du présent Cadre de Politique de Réinstallation des populations (CPR). Le projet a également élaboré un Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) et un Plan de Gestion des Pestes (PGP).

Objectifs du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR)

Les objectifs globaux de la politique de la réinstallation involontaire sont les suivants :

- Éviter, dans la mesure du possible, ou minimiser la réinstallation involontaire en étudiant toutes les alternatives réalisables dans la conception du projet ;
- Concevoir et exécuter les activités de réinstallation sous la forme de programmes de développement procurant aux personnes déplacées par le projet suffisamment de moyens d'investissement pour leur permettre de bénéficier des avantages du projet ;
- Consulter les populations déplacées de manière constructive et leur donner la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation ;
- Aider les personnes déplacées dans leurs efforts d'amélioration, de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie, ou du moins de rétablissement, ceux-ci étant considérés, en terme réels, aux niveaux qui prévalaient au moment de la phase précédant le déplacement ou celle de la mise en œuvre du projet, selon la formule la plus avantageuse.

L'objectif du cadre politique est de clarifier les principes guidant la réinstallation, les dispositions organisationnelles et les critères conceptuels devant être appliqués aux sous-projets du PADE II à préparer pendant l'exécution du projet.

Catégories et groupes de personnes potentiellement affectées par les sous-projets du PADE II

Les impacts sociaux négatifs potentiels du projet seront principalement les suivants : pertes de terres à usage d'habitation, pertes d'habitations ; perte de terre de cultures ; pertes forestières ; restriction d'accès aux ressources naturelles, pertes d'activités socioéconomiques implantées sur les emprises du projet. Le nombre exact de personnes réellement affectées est difficilement estimable à ce stade du projet et ne sera connu de façon exacte qu'à la fin des enquêtes de terrain par un recensement au moment de la réalisation des Plans de réinstallation puisque le nombre et la localisation exacte des sous-projets ne sont pas encore définis. Toutefois, les personnes qui seront affectées dans la mise en œuvre du projet peuvent être regroupées en trois catégories : les individus, les ménages au niveau des communautés locales et certaines catégories de personnes vulnérables. Les besoins globaux en terre ne pourront être connus que si tous les investissements sont connus par zones de façon précise.

Contexte légal et institutionnel du cadre de politique de réinstallation et analyse des gaps du système national

Le contexte légal et institutionnel du CPR du Projet se base sur la législation foncière du Congo (*les textes applicables au foncier, le statut des terres, les textes sur la compensation des cultures, etc...*), la participation du public, les mécanismes d'acquisition de terrain, les mécanismes de réinstallation et de restructuration économique. Une analyse comparée de la législation nationale et de la Politique Opérationnelle de la Banque mondiale relative à la réinstallation involontaire, en l'occurrence la PO./PB4.12, a été faite dans le cadre de la présente étude.

Le cadre juridique de la réinstallation des PAP tire sa source de la législation nationale et de la politique opérationnelle (PO/PB.4.12) de la Banque Mondiale. Les sous-projets qui seront réalisés dans le cadre du projet relèvent soit du domaine public ou du domaine de l'État, soit du domaine privé. La comparaison entre le cadre juridique du Congo en matière de recasement et la PO/PB 4.12 a fait ressortir d'une part des points de convergence et d'autre part des points de divergence. Seulement, en cas de contradiction dans l'interprétation des mesures idoines à prendre, seules les dispositions jugées avantageuses vis-à-vis des personnes affectées (y inclus les groupes vulnérables) par le projet seront d'application.

Plusieurs institutions interviennent dans la procédure de réinstallation des populations. Dans le cadre du projet, la mise en œuvre des activités de réinstallation nécessite l'implication des services de l'État, des collectivités locales, des populations du département intéressé par le projet et de la société civile et sans pour autant oublier celle des personnes affectées par le projet elles-mêmes. Les structures étatiques sont légalement responsables de l'expropriation pour raison d'utilité publique, l'estimation des valeurs, la négociation des indemnités et le paiement de compensation sont bien décrits dans les textes de la législation.

Au niveau national, c'est le Ministère des Affaires Foncières et du Domaine Public qui a la charge des questions de déplacement/réinstallation de personnes. Dans le cadre des

projets nécessitant le déplacement et la réinstallation de personnes, ce ministère instruit l'acte administratif de déclaration d'utilité publique et met en place, au besoin, une commission d'enquête parcellaire chargée de l'évaluation et des indemnisations.

Une commission d'évaluation est créée pour procéder à une évaluation des biens. L'indemnisation se fait sur la base des prix réels et actualisés, en concertation avec le propriétaire qui peut saisir les juridictions en cas de non entente.

Les collectivités locales sont à la fois des communes et des départements. Elles ont des attributions importantes dans la gestion foncière et dans la gouvernance locale, en particulier les sections communales (qui sont aussi des collectivités locales).

Procédure de préparation et de mise en œuvre des plans d'action de réinstallation (PAR)

Les principes généraux qui serviront de guides à toutes les opérations de réinstallation tiendront compte des quatre étapes suivantes : (i) information des collectivités locales et de l'ensemble des parties prenantes ; (ii) détermination du ou (des) sous projet(s) à financer ; (iii) en cas de nécessité, préparer un PAR ; (iv) approbation du PAR. La procédure d'expropriation comprend : (a) une requête en expropriation ; (b) un plan d'expropriation et un arrêté fixant le contenu ; (c) une enquête immobilière et des biens et (d) une déclaration d'utilité publique.

Les critères d'éligibilité à la compensation sont (a) les détenteurs d'un droit formel et légal sur les terres, dont les droits coutumiers sont reconnus par les lois du pays ; (b) les détenteurs qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres ou autres documents reconnus ou susceptibles de l'être par les lois du pays (c) les occupants irréguliers qui n'ont pas de droits ou de titres formels. Il faut préciser que les personnes entrant dans la catégorie (c) n'auront pas droit à des compensations pour pertes de terre ; elles percevront par contre une aide à la réinstallation en compensation de l'activité exercée sur le site en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent. L'ayant droit ou le bénéficiaire d'un programme de réinstallation sera toute personne affectée négativement par le projet (PAP) qui, de ce fait, aura droit à une compensation, avec une attention particulière sur les femmes, les pauvres et les groupes les plus vulnérables ; mais aussi la population hôte en cas de déplacement physique de personnes dans une autre localité. La date limite d'éligibilité correspondra au démarrage effectif des opérations de recensement. Le projet veillera à ce qu'un dédommagement juste et équitable soit assuré pour toutes les pertes ainsi subies, en référence au taux du marché en vigueur. Les mécanismes de compensation seront en nature d'abord en cas de cas de compensation pour terre pour terre, ensuite en espèces sur demande soutenue du récipiendaire. Des mesures d'accompagnement sous forme d'appui pourront s'ajouter à la compensation. Dans le cadre du présent projet, la compensation en nature est privilégiée. Le suivi et l'évaluation seront effectués pour s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées, déménagées et réinstallées dans un délai le plus court possible et sans impact négatif.

Mécanisme de gestion des plaintes (MGP) du Projet, Information et consultation Publiques

Le projet veillera à informer, consulter et donner l'opportunité aux PAP de pouvoir participer de manière constructive à toutes les étapes du processus de réinstallation. Les personnes qui seront touchées par la mesure de réinstallation auront à leur disposition un

mécanisme clair et transparent de gestion des plaintes et des conflits éventuels : mécanismes locaux de résolution à l'amiable ; saisine des instances locales ; saisine de la justice en dernier recours.

Renforcement des capacités des acteurs clés en vue de la mise œuvre d'un des plans d'action de réinstallation (PAR) et mise à disposition des moyens (nature, financiers) de compensation

Le renforcement des capacités des structures impliquées dans la préparation, la mise en œuvre et le suivi des PAR du projet sera effectué à trois niveaux : (i) recrutement d'un expert social pour appuyer l'UC/PADE dans la préparation et le suivi de la mise en œuvre des PAR ; (ii) formation des acteurs impliqués dans la réinstallation ; (iii) sensibilisation des élus locaux et des populations dans les zones d'intervention du PADE II. Concernant la formation, il s'agira d'organiser, dans chaque département ciblé, un atelier de formation regroupant les diverses structures techniques impliquées dans la mise en œuvre du CPR et des PAR au niveau régional. S'agissant de la sensibilisation, des campagnes seront menées dans les régions ciblées sur les questions foncières, l'acquisition des terres, la gestion des conflits, etc.

Pour chaque sous projet dont les activités vont nécessiter un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) aux termes de ce Cadre de Politique de Réinstallation (CPR), le coût global des mesures de réinstallation et de la compensation, sera déterminé à la suite de la réalisation d'un PAR. Ces mesures nationales seront complétées par des dispositions ad hoc qui satisfont aux exigences de l'OP 4.12 non couvertes par le système national. Cette estimation dans son ensemble, comptabilisera les différentes modalités de compensation à savoir : en espèces, en nature, ou sous forme d'assistance. Il est à signaler que les coûts d'acquisition des terres seront pris en charge par l'Etat Congolais. Les coûts de la réinstallation sont estimés à 440 millions de FCFA et comprendront : (a) les coûts de compensation des pertes (terres, agricoles, forestières, habitats, etc.) ; (b) les coûts de réalisation des PAR éventuels ; (c) les coûts de sensibilisation et de consultation publique; (d) les coûts de suivi/évaluation.

EXECUTIVE SUMMARY

Project description

PADE II is aligned with the strategic orientations of the Congo National Development Plan (PND) 2018-2023, which conveys Congo's vision and defines its development agenda by placing the private sector at the heart of the transformation strategy of the economy. The objective of PADE II is to strengthen the enabling environment for private sector development and improve the competitiveness of selected sectors, to promote the growth of MSMEs in targeted geographical areas of the Republic of Congo. The project targets the non-oil sectors (agriculture / agribusiness, tourism, ICT, transport), located along the Pointe Noire - Brazzaville - Ouesso growth corridor, affecting in particular the urban and sub-urban areas of Pointe Noire and Brazzaville. Economic activity is the largest along this corridor, which is home to more than half of the population. The direct beneficiaries of the project are: (i) the private sector, in particular MSMEs; (ii) the administrative structures selected for the project; (iii) support structures for the private sector (e.g. API, ADPME, GUOT, CGAs, Consular Chambers, etc.), (iv) training organizations and (v) communities in the target areas of the project.

The project is structured around three components: 1) Policy, regulatory and institutional support to strengthen the enabling environment for private sector development; 2) Direct support to MSMEs to enhance the development and competitiveness of selected value chains; 3) Project implementation and coordination. Some sub-projects of the PADE could have negative social impacts in terms of land acquisition and resettlement and would require the application of OP 4.12 on Involuntary Resettlement. However, the sites to host the sub-projects are not yet defined and the activities to be financed not precisely described at this stage of project preparation. This justifies the development of this Resettlement Policy Framework (CPR). The project has also developed an Environmental and Social Management Framework (ESMF) and a Pest Management Plan (PMP).

Objectives of the Resettlement Policy Framework (RPF)

The overall objectives of the involuntary resettlement policy are:

- Avoid, insofar as possible, or minimize involuntary resettlement by exploring all feasible alternatives in the project design;
- Design and implement resettlement activities in the form of development programs that provide displaced people with sufficient investment resources to enable them to enjoy the benefits of the project;
- Consult displaced populations in a constructive manner and give them the opportunity to participate in the planning and implementation of resettlement programs;
- Assist displaced people in their efforts to improve, or at least rebuild, their livelihoods and their standard of living, those being considered in real terms at the levels that prevailed right before the displacement or the implementation of the project, according to the most advantageous.

The objective of the policy framework is to clarify the principles guiding resettlement, the organizational arrangements and conceptual criteria applied to the PADE II subprojects to be prepared during the project implementation.

Categories and groups of people potentially affected by the PADE II sub-projects.

The potential negative social impacts of the project will mainly be: loss of land for residential use, loss of housing; arable land and agricultural losses; forest losses; loss of socio-economic activities established in the project's rights of way. At this stage of the project, it is difficult to estimate the exact number of people that will actually be affected. This will only be known accurately at the end of field surveys through a census conducted when the Resettlement Plans are prepared, given that the exact number and location of subprojects are not yet defined. However, the PAP that will be affected in the implementation of the project can be grouped into three categories: individuals, households in local communities and certain categories of vulnerable people. Overall land requirements will only be known if all investments are precisely known.

Legal and institutional context of the resettlement policy framework and gap analysis of the national system.

The legal and institutional context of the Project's RPF relates to Congo's land legislation (the texts applicable to land, land status, texts on crop compensation, etc.), public participation, and mechanisms of land acquisition, resettlement and economic restructuring. It also includes a comparative analysis of national legislation and the World Bank's Operational Policy on involuntary resettlement, in this case OP.4.12.

The legal framework for the resettlement of the PAP by the project derives from the national legislation and the operational policy of the World Bank OP.4.12. The subprojects that will be carried out under the project are either in the public or state domain or in the private domain. The comparison between Congo's legal framework for resettlement and OP.4.12 revealed points of convergence and points of divergence. However, in the event of a contradiction in the interpretation of the appropriate measures, the provisions of OP.4.12 will apply de facto.

Several institutions are involved in the resettlement process. Under the project, the implementation of resettlement activities requires the involvement of the State, local authorities, and the department concerned by the project. State structures are legally responsible for expropriation for public use, valuation, negotiation and payment of compensations, which are all well described in the texts of the legislation. At the national level, it is the Ministry of Land Affairs and Public Domain that oversees the issues of displacement/resettlement of people. In the case of projects requiring the displacement and resettlement of people, the ministry issues the administrative public use order and, if necessary, sets up a Commission of inquiry in charge of assessment and compensations. An Assessment Committee is created to assess the property. Compensation will be given based on real and current market prices, in consultation with the owner who can refer the case to court in the event of non-agreement. Local authorities are both municipalities and departments. They have important roles in land management and local governance, in particular the communal sections (which are also local authorities).

Preparation and implementation procedures of the resettlement action plans (RAP)

The general principles that will guide all resettlement operations will consider the following four steps: inform local communities and all stakeholders; determine the

subproject (s) to be financed; if necessary, prepare a Resettlement Action Plan (RAP); approve the RAP. The expropriation procedure includes: a request for expropriation; an expropriation plan and a decree setting the content; a property survey and a public use order.

The criteria of eligibility for compensation are: (a) holders of a formal and legal right to the land, including customary rights recognized by the laws of the country; (b) those who have no formal right to the land at the time the census begins, but who have titles or other deeds recognized or likely to be so by the laws of the country; (c) irregular occupants who have no formal rights or titles. It should be noted that people falling under category (c) will not be entitled to compensation for loss of land, they will receive resettlement assistance in place of compensation for the land they occupy. The beneficiary of a resettlement program will be any person negatively affected by the project (PAP) who will therefore be entitled to compensation, with a particular focus on women, the poor and the most vulnerable groups but also on the host population in the event of physical displacement of people to another area. The eligibility deadline will correspond to the actual start of census operations. The project will ensure that fair and equitable compensation is provided for all losses sustained, with reference to the prevailing market rate. The compensation mechanisms will be in kind first, then in cash upon the recipient's sustained demand, in addition to accompanying measures in the form of support that may be added to the compensation. In this project, OP/PB 4.12 favors in-kind compensation. Monitoring and evaluation will be carried out to ensure that all PAP are compensated, relocated and resettled as soon as possible and without negative impact.

Mechanisms to manage project complaints, public information and consultations

The project will ensure that the PAP are informed, consulted and given the opportunity to participate constructively in all stages of the resettlement process. Individuals who will be affected by the resettlement measure will have access to a clear and transparent mechanism for managing complaints and potential conflicts: local mechanisms for amicable settlement; referral to local authorities; referral to the justice system as a last resort.

Capacity building of actors for the implementation of a resettlement action plan (RAP) and availability of means of compensation (in kind, cash)

Capacity building for institutions involved in the preparation, implementation and monitoring of RAPs will be undertaken at three levels: (i) recruitment of a social specialist to support the PADE PIU in the preparation, and monitoring of implementation of RAP; (ii) training of stakeholders involved in resettlement; (iii) communication to local representatives and population in the PADE II project intervention areas. Regarding training, this will entail organizing in each targeted area a training workshop bringing together the different technical entities involved at the regional level in the implementation of the RPF and RAP. With regard to communication, information initiatives will be undertaken in targeted areas regarding land, land acquisition, conflict management, etc.

For each sub-project whose activities require the preparation of a Resettlement Action Plan (RAP) according to the Resettlement Policy Framework (RPF), the overall cost of the resettlement and compensation measures will be determined following the preparation of the PAR. These national measures will be completed by ad hoc provisions that will meet the requirements of OP 4.12 that are not covered by the national system. The estimate of all these costs, will account for different methods of compensation, namely: cash, in kind, or in other forms of assistance. It should be noted that the costs of land acquisition will be financed by the Congolese Government. The costs of resettlement are estimated at CFAF 440 million and will include: (a) compensation costs for losses (land, agricultural, forestry, habitats, etc.); (b) the costs of carrying out the potential RAPs; (c) public awareness and consultation costs; (d) monitoring / evaluation costs.

I. INTRODUCTION

1.1. CONTEXTE DE L'ETUDE

Le PADE 1 a été formulé et a démarré dans un contexte macroéconomique particulièrement favorable, au lendemain du désendettement PPTE et de la bonne tenue des cours de pétrole qui ont considérablement accru l'espace fiscal en faveur des investissements structurants et autres dépenses de développement. Ce fut donc une période d'abondance relative des ressources. La clôture du PADE 1 et la préparation du PADE 2 interviennent dans une période de crise économique et financière profonde pour le Congo et les pays de la zone CEMAC.

La chute des prix du pétrole en 2014, a plongé le Congo dans une crise économique sérieuse qui s'est traduite par le ralentissement de la croissance économique du PIB hors pétrole de 7,9% en 2013 à 5,3% en 2015, puis à sa contraction sévère sur 2016 (-3,1%) et 2017 (-5%) selon les estimations du FMI. La crise s'est traduite au plan financier et, malgré les efforts du Gouvernement, par la détérioration accentuée des finances publiques (*le solde global base engagement s'est détérioré de -19% en 2014 à -32,7% en 2017, et la dette publique de 44% à 88,5% en ratio du PIB hors pétrole*), et au plan monétaire par la contraction sévère des réserves de change (*de 2 698 milliards de FCFA en 2014 soit 6,6 mois d'importations*), à 558 milliards de FCFA en 2017, soit 2,4 mois d'importation. (Cf. *Document d'Evaluation du projet PADE*).

Le gouvernement a entrepris des négociations avec le FMI en vue des appuis pour améliorer le cadre macroéconomique. Des appuis budgétaires sont aussi en cours de négociation avec la Banque mondiale et la BAD en vue de soutenir les réformes, améliorer la gouvernance. Cela pour relancer une croissance soutenue s'appuyant sur des actions efficaces moins consommatrices de ressources.

D'important investissements ont été consacré en faveur des infrastructures de transports, modernisation du Port de Pointe-Noire et du Port Autonome de Brazzaville, la construction des routes notamment Pointe-Noire –Brazzaville et Brazzaville-Ouesso. Cela devrait participer à la consolidation de la place du Congo comme plateforme logistique et de transit dans la sous-région. Le développement de ces infrastructures routières et portuaires permette aussi au pays d'envisager une réelle ouverture du pays sur l'espace CEMAC/CEEAC qui totalise près de 100 millions d'habitants.

Le Plan National de Développement du Congo (PND) 2018-2023 qui porte la vision du Congo et précise son agenda de développement place *le secteur privé au cœur de la stratégie de transformation de l'économie. Il s'agit pour le gouvernement d'améliorer le climat des affaires en vue d'accroître la contribution du secteur privé au développement des secteurs.* Le gouvernement s'engage à Intensifier la diversification de l'économie en favorisant l'Amélioration du climat des affaires en vue d'attirer les investissements privés. Des secteurs dits de premier périmètre ont été retenus pour leur potentiel de croissance et de leur capacité à générer les devises. Il s'agit de l'agriculture, la forêt, le transport, le tourisme et les industries y relatives.

Le PADE II s'aligne sur ces orientations stratégiques du PND à savoir l'amélioration du climat des affaires et la promotion ciblée des investissements et l'appui à la Compétitivité des PME dans les secteurs hors pétrole.

Certains sous-projets du PADE pourraient avoir des impacts négatifs sociaux en termes d'acquisition de terres et de réinstallation et exiger l'application des procédures

opérationnelles de protection sociale. Toutefois, les sites devant accueillir les sous-projets ne sont pas encore totalement définis et les travaux à réaliser ne sont pas précisément décrits à cette étape de la préparation du projet. C'est ce qui justifie l'élaboration du présent Cadre de Politique de Réinstallation des populations (CPR).

1.2. OBJECTIFS DU CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION DES POPULATIONS

Les projets financés par la Banque sont conçus notamment de manière à assurer que les populations affectées du fait du projet en retirent des avantages socioéconomiques et culturels, devant profiter à tous, particulièrement les groupes vulnérables et ce, à travers toutes les générations.

Étant donné que la mise en œuvre du PADE II laisse entrevoir que les activités pourraient entraîner des expropriations, le CPR décrit les objectifs, principes et procédures qui encadrent le régime de l'acquisition des terrains pour la mise en place d'infrastructures éventuelles. Il clarifie les règles applicables à l'identification des personnes qui sont susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre des activités du Projet et prend en compte les exigences des Politiques de sauvegarde de la Banque mondiale notamment la PO 4.12 : Réinstallation involontaire de personnes.

Le CPR inclut aussi l'analyse des conséquences économiques et sociales qui résultent de la mise en œuvre des activités prévues sur le Projet et pouvant entraîner le retrait des terres aux populations. Aussi, il guide la préparation des PAR éventuels et leurs mises en œuvre conformément à l'OP 4.12 de la Banque mondiale.

1.3. METHODOLOGIE

L'étude a privilégié une démarche participative, articulée autour des axes d'intervention suivants : *(i) collecte et analyse des documents du projet et d'autres documents stratégiques (agroforesterie, environnement ; pesticides ; etc.) ; (ii) rencontres avec les acteurs institutionnels, (iii) consultations publiques des communautés locales et de la société civile et (iv) visites de terrain dans des zones potentielles d'intervention du projet.*

1.3.1. Cadrage de l'étude

Au démarrage de l'étude, une réunion de cadrage a été tenue avec les principaux responsables de l'UC du PADE à Brazzaville. Cette rencontre a permis de s'entendre sur l'urgence et les principaux enjeux liés à la préparation des études de sauvegardes environnementales et sociales, mais aussi sur certains points spécifiques de l'étude, notamment les rencontres institutionnelles et les consultations publiques à mener au niveau des départements ciblés.

1.3.2. Collecte des données et revue documentaire

Cette étape a permis de collecter toute la documentation du projet, mais aussi les études environnementales et sociales déjà réalisées par l'UC du PADE, les politiques de sauvegardes environnementales et sociales de la Banque mondiale, les politiques nationales en matière de foncier et d'expropriation, d'environnement, de gestion des ressources naturelles, etc. La consultation de ces documents a permis de faire le point sur les dispositions réglementaires en rapport avec le projet.

1.3.3. Rencontres institutionnelles et consultations publiques

Les consultations publiques et rencontres institutionnelles, fondées sur le respect du « droit des populations et des acteurs à l'information », se sont déroulées tant au niveau national que dans les zones potentielles d'intervention du projet. Ces rencontres ont concerné pour l'essentiel les services techniques nationaux et départementaux du Ministère du Plan, de la Statistique et de l'Intégration Régionale (MPSIR) ; Ministère des petites et moyennes entreprises, de l'artisanat et du secteur informel (MPMEASI) ; Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche (MAEP) ; Ministère de l'économie, de l'industrie et du portefeuille publique (MEIPP) ; du Ministère des Affaires Foncières et du Domaine Public (MAFDP); Ministère du Tourisme et de l'Environnement (MTE) et Ministère de l'Économie Forestière (MEF), mais aussi des organisations de la société civile locale (*ONGs locales et associations civiles de développement agricole et de conservation*), les communautés locales. Ces rencontres ont servi à la fois d'informer les acteurs, de collecter des données sectorielles, d'apprécier les capacités institutionnelles et les responsabilités dans la mise en œuvre et le suivi du projet. Ces rencontres se sont déroulées sous forme d'entretiens individuels et semi-collectifs.

1.3.4. Exploitation des données et la rédaction du rapport

La phase de revue documentaire, de collecte des données sur le terrain, de visites de sites potentiels, d'entretiens auprès de différents acteurs, ont permis de recueillir des informations de base dont le traitement et l'analyse ont permis la rédaction des composantes du CPR.

1.4. DEFINITION DES TERMES LIES A LA REINSTALLATION

- **Acquisition involontaire de terre :** Processus par lequel l'État peut retirer une terre aux particuliers ou aux collectivités territoriales pour raison d'utilité publique. La politique de réinstallation involontaire est déclenchée parce que l'activité envisagée nécessite une acquisition par l'État à travers une déclaration d'utilité publique de terres occupées ou exploitées par des personnes pour divers besoins ou activités.
- **Aide à la réinstallation :** aide reçue en lieu et place de la compensation à des personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent, et toute autre aide, en tant que de besoin, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans la PO/PB 4.12, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant la date limite d'éligibilité. L'aide à la réinstallation peut se faire sous forme de foncier, des autres éléments d'actif, du versement d'espèces, des emplois, ainsi de suite, en tant que de besoin.
- **Assistance à la réinstallation :** Assistance qui doit être fournie aux personnes déplacées physiquement par la mise en œuvre du projet. Il s'agit d'un appui aux personnes déplacées pour l'amélioration, ou du moins le rétablissement, de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie. Si une relocalisation physique figure au nombre des impacts, l'aide à la réinstallation peut être sous la forme soit d'indemnités de déplacement pendant la réinstallation ou alors de logements, ou de terrains à bâtir, ou de terrains agricoles pour les personnes déplacées.
- **Bénéficiaires :** Toute personne affectée par le projet et qui, de ce seul fait, a droit à une compensation.
- **Compensation :** Paiement en espèces ou en nature pour un bien ou une ressource acquise ou affectée par le Projet.

- **Date limite, date butoir (Cut off date) :** Date d'achèvement du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par les différents sous-projets. Les personnes étrangères qui s'installent dans la zone du Projet après la date butoir ne peuvent pas faire l'objet d'une indemnisation ni demander une assistance à la réinstallation. De même, les biens immeubles (tels que les bâtiments, les cultures, les arbres fruitiers ou forestiers) mis en place après la date limite ne sont pas concernés.
- **Déplacement Physique :** Perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le Projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les Personnes physiquement Déplacées doivent déménager du fait du Projet.
- **Déplacement Économique :** Pertes de sources de revenu ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau, forêt), de la construction ou de l'exploitation du Projet ou de ses installations annexes. Les Personnes Économiquement Déplacées qui n'ont pas forcément besoin de déménager en raison du Projet.
- **Foncier :** le foncier désigne généralement le terrain qui sert de support à une construction immobilière. L'adjectif «foncier», dans l'usage courant, désigne « un bien relatif à la propriété non-bâtie mais aussi à la propriété bâtie ». Ainsi, dans cette acceptation, les immeubles, constructions et autres bâtiments sont réputés aussi être des biens « fonciers ».
- **Groupes vulnérables :** Personnes qui, à cause de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, de leurs handicaps physiques ou mentaux, ou de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation, ou dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée.
- **Indemnisation :** une compensation financière allouée aux personnes affectées par un projet et destinée à réparer un dommage (exemple : indemnité de déplacement pendant la réinstallation)
- **Impenses :** valeur des biens immeubles affectés par le projet.
- **Plan d'Action de Réinstallation (PAR) :** Plan détaillé qui décrit et définit tout le processus de réinstallation de personnes à la suite d'un déplacement forcé.
- **Personne Affectée par le Projet (PAP) :** Toute personne affectée de manière négative par le projet. Des personnes perdent des droits de propriété, d'usage, ou d'autres droits sur un bâtiment, des terres (résidentielles, agricoles ou de pâturage), des cultures annuelles ou pérennes, ou tout autre bien meuble ou immeuble, en totalité ou en partie et de manière permanente ou temporaire. Les PAP ne sont pas forcément toutes déplacées physiquement du fait du Projet. Parmi les PAP : (i) certaines sont des Personnes Physiquement Déplacées ; (ii) d'autres sont des Personnes Économiquement Déplacées.
- **Réinstallation involontaire :** Ensemble des mesures entreprises de façon concertée et consensuelle en vue de procéder à la relocalisation physique des personnes déplacées.
- **Utilité publique :** Déclaration de l'autorité publique par laquelle une opération est reconnue comme présentant un intérêt pour la collectivité (« utilité générale » ou « intérêt public »).

- **Valeur intégrale de remplacement ou coût intégral de remplacement** : Cette expression est relative au taux de compensation des biens perdus et doit être calculé selon la valeur intégrale de remplacement, c'est à dire la valeur du marché des biens plus les coûts de transaction. En ce qui concerne la terre et les bâtiments, la valeur de remplacement est définie comme suit :
 - o Terrains agricoles : le prix du marché pour un terrain d'usage et de potentiel équivalent situé au voisinage du terrain affecté, plus le coût de mise en valeur permettant d'atteindre un niveau semblable ou meilleur que celui du terrain affecté, plus le coût de toutes taxes d'enregistrement et de mutation ;
 - o Terrain en zone urbaine : le prix du marché pour un terrain d'usage et de taille équivalente, avec des équipements et services publics similaires ou meilleurs à ceux du terrain affecté, situé au voisinage de ce dernier, plus le coût de toutes taxes d'enregistrement et de mutation;
 - o Bâtiments publics ou privés : Le coût d'achat ou de construction d'un nouveau bâtiment de surface et de standing semblables ou supérieurs à ceux du bâtiment affecté, ou de réparation d'un bâtiment partiellement affecté, y compris le coût de la main d'œuvre, les honoraires des entrepreneurs, et le coût de toutes taxes d'enregistrement et de mutation. Dans la détermination du coût de remplacement, la dépréciation du bien et la valeur des matériaux éventuellement récupérés ne sont pas pris en compte.

- **Populations Hôtes** : Ce sont les populations qui accueillent de façon temporaire ou définitive les activités ou personnes qui sont affectées par la mise en œuvre d'un sous-projet.

II. DESCRIPTION DU PROJET

2.1. GENERALITE SUR LE PROJET

Le PADE II a pour objectif de renforcer l'environnement propice au développement du secteur privé et améliorer la compétitivité des secteurs sélectionnés, afin de promouvoir la croissance des MPME dans des zones géographiques ciblées de la République du Congo. Le projet cible les secteurs hors pétrole (*agriculture/agribusiness, tourisme, NTIC, transport*), situées le long du corridor de croissance Pointe Noire – Brazzaville – Ouesso, touchant en particulier les zones urbaines et péri-urbaines de Pointe Noire et Brazzaville. L'activité économique est la plus importante le long de ce corridor qui concentre plus de la moitié de la population.

Les bénéficiaires direct du projet sont : (i) le secteur privé, en particulier les MPME; (ii) les structures administratives retenues dans le cadre du projet; (iii) les structures d'appui au secteur privé (*ex. API, ADPME, GUOT, CGAs, Chambres Consulaires, etc.*), (iv) les organismes de formation et (v) les communautés dans les zones cible du projet

Le PADE est classé à la catégorie « B » selon la catégorisation environnementale et sociale de Banque Mondiale. Les politiques de sauvegarde environnementale et sociale de la Banque Mondiale déclenchées par le PADE sont : PO/PB 4.01 (*Evaluation environnementale*); PO/PB 4.09 (*Pest Management*); PO/PB 4.12 (*Réinstallation Involontaire*).

2.2. COMPOSANTES DU PROJET

Le projet se structure autour de trois composantes : 1) *Reformes de politique, régulation et institutions pour renforcer l'environnement propice au développement du secteur privée* ; 2) *Soutien direct aux MPME pour améliorer le développement et la compétitivité des chaines de valeurs ciblées* ; 3) *Coordination et mise en œuvre du projet*.

❖ **Composante 1** : *Reformes de politique, régulation et institutions pour renforcer l'environnement propice au développement du secteur privée.*

L'objectif de cette composante est d'améliorer le climat des affaires et promouvoir les investissements dans les secteurs ciblées par le projet, et d'accélérer les réformes initiées par le PADE 1 par une réelle appropriation par l'ensemble des acteurs concernées. Cette composante se décline en trois sous-composantes.

➤ **Sous-composante 1.1** : *Reforme du Climat des Affaires et dialogue public privé.*

Cette sous composante vise à insuffler une nouvelle dynamique afin d'accélérer le processus de la mise en œuvre des réformes du climat des affaires. Le projet apportera un appui aux réformes transversales dans le cadre du Doing Business (six indicateurs) ainsi qu'un appui aux réformes sectorielles pouvant permettre l'exploitation des opportunités d'investissements et de création ou de développement des MPME dans les secteurs cibles. Dans ce cadre la sous-composante soutiendra l'amélioration du cadre de concertation public privé (mise en place et le fonctionnement de la plateforme de dialogue suite à la restructuration du HCDPP).

➤ **Sous-composante 1.2** : *Promotion, Facilitation et Appui Ciblée, pour les investissements locaux et l'étrangers.*

Cette sous composante vise à renforcer la capacité des institutions charge de la promotion et l'accompagnement des investissements privés, et promouvoir les investissements locaux et étrangers. En particulier, la sous-composante accompagnera l'Agence de Promotion des Investissements, l'Agence de Développement des PME, et les autres structures sectorielles de promotion et facilitation des investissements.

➤ **Sous-composante 1.3 : Renforcement de la gestion et le développement du secteur de transport et des infrastructures industrielles.**

Cette sous composante renforce la capacité de gestion et de développement dans le secteur du transport et des infrastructures industrielles à travers des réformes de politiques et l'appui institutionnel. En particulier, la sous composante accompagne : (i) l'opérationnalisation du GUOT (Guichet Unique pour les Operations Transfrontalier) et du BLD (Bordereau de Livraison Directe), (ii) la faisabilité de la création d'un observatoire de transport, (iii) le renforcement du cadre légal et de la planification et gestion des investissements en infrastructures industrielles le long du corridor Pointe Noire – Brazzaville.

❖ **Composante 2. : Soutien direct aux MPME pour améliorer le développement et la compétitivité des chaînes de valeurs ciblées**

L'objectif de cette composante est de promouvoir l'entrepreneuriat et renforcer la compétitivité et le développement des MPME dans les secteurs prioritaires du PND (e.g. agriculture, agrobusiness, transport/NTIC, tourisme, ...). Cette composante se décline en deux sous-composantes.

➤ **Sous-composante 2.1 : Fonds de promotion et développement de l'entrepreneuriat.**

Cette sous-composante mobilise une Compétition des Plans d'Affaires pour accompagner des entrepreneurs existantes ou nouveau, la création des liens, des clusters, pour renforcer le tissu des TPE-PME, leur spécialisation et intégration. A travers la CPA mobilise des accompagnements techniques financiers, des activités de formation et de sensibilisation.

➤ **Sous-composante 2.2 : Fond d'appui et développement des MPME.**

Cette sous composante accompagne le renforcement des MPME à travers la mobilisation de dons d'appui technique et financières – suivant l'expérience du PADE 1. L'appui inclus de services de développement pour les entreprises (Business Development Services – BDS), le financement d'Equipment et autres actifs pour améliorer la production, et assistance technique pour aider à organiser et structurer organisation des chaînes de valeurs (GIE), promouvoir l'accès au marchés et les linkages avec les acheteurs.

❖ **Composante 3. : Coordination et mise en œuvre du projet.**

L'objectif de cette composante est de soutenir les coûts opérationnels liés à la gestion et la mise en œuvre du projet (ex. comité de pilotage, unité de coordination) et les activités liées (aspects fiduciaires, communication et suivi évaluation).

2.3. DISPOSITIONS RELATIVES A LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET

Le PADE II sera mise en œuvre par une Unité de Coordination composé de plusieurs experts et ayant à sa tête un Coordonnateur.

2.4. COUT DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET

Le coût de la mise en œuvre du projet est détaillé dans le tableau ci-dessous :

Composantes	Montant US\$	Montant en FCA
<i>Composante 1 : Reformes de politique, régulation et institutions pour renforcer l'environnement propice au développement du secteur privée.</i>		
<i>Sous-composante 1.1 : Reforme du Climat des Affaires et dialogue public privé.</i>	3.000.000	1.590.000.000
<i>Sous composante 1.2 : Promotion ciblée des investissements, du commerce intérieur et extérieur</i>	2.000.000	1.060.000.000
<i>Sous-composante 1.3 : Renforcement de la gestion et le développement du secteur de transport et des infrastructures industrielles</i>	5.000.000	2.650.000.000
<i>Composante 2 : Soutien direct aux MPME pour améliorer le développement et la compétitivité des chaînes de valeurs ciblées</i>		
<i>Sous composante 2.1 : Fonds de promotion et développement de l'entrepreneuriat.</i>	4.000.000	2.120.000.000
<i>Sous-composante 2.2: Fond d'appui et développement des MPME</i>	8.000.000	4.240.000.000
<i>Composante 3 : Coordination et Mise en œuvre du projet</i>	3.000.000	1.590.000.000

N.B. : 1 US \$ = 530 Francs CFA (Taux du 13/03/2018)

III. PRESENTATION DES ZONES CIBLES DU PROJET

3.1. SITUATION GEOGRAPHIQUE

3.1.1. Situation géographique

Située à cheval sur l'équateur, la République du Congo est un pays d'Afrique Centrale qui s'étend entre le 4^{ème} degré de latitude Nord et le 5^{ième} degré de latitude sud puis entre le 11^{ème} degré de longitude Est et le 18^{ème} degré de longitude Ouest.

Le pays couvre une superficie de 342.000 km². Il est limité :

- au Nord par la République du Cameroun et la République Centrafricaine ;
- au Sud par la République Démocratique du Congo et l'Angola (*enclave du Cabinda*) ;
- au Sud-Ouest par l'Océan Atlantique ;
- à l'Est par le fleuve Congo et son affluent l'Oubangui qui le séparent de la République Démocratique du Congo ;
- à l'Ouest par la République du Gabon.

La République du Congo dispose d'une façade maritime qui s'étend sur 170 km.

3.1.2. Organisation administrative

Le territoire national est structuré comme suit (loi n°3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale) :

- *douze (12) départements* : Likouala, Sangha, Cuvette, Cuvette-Ouest, Plateaux, Pool, Bouenza, Niari, Lékoumou, Kouilou, Brazzaville et Pointe-Noire. Deux départements disposent d'un statut particulier, il s'agit des départements de Brazzaville et de Pointe Noire ;
- *six (6) communes* : Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie, Mossendjo, Nkayi, Ouesso ;
- *dix-neuf (19) arrondissements* ;
- *quatre-vingt-six (86) districts administratifs*.

Les villes congolaises sont nées des postes administratifs et commerciaux créés par la puissance coloniale. Brazzaville et Pointe-Noire offrent l'essentiel des activités économiques. Des centres industriels : Dolisie, Nkayi, Loutété, Ouesso et Pokola ont donné naissance à des agglomérations devenues ensuite des centres administratifs. Toutes les autres localités urbaines ont eu pour origine un chef-lieu de département ou de district.

En application de la Loi N°8-2005 du 23 mai 2005, portant érection de certains chefs-lieux de départements, de districts et certaines localités en communautés urbaines, 52 localités ont été érigées en communautés urbaines. Ces communautés urbaines sont :

- pour la **Likouala** : *Impfondo, Dongou, Bétou, Epéna, Enyellé* ;
- pour la **Sangha** : *Mokéko, Souanké, Sembé, Pokola* ;
- pour la **Cuvette** : *Owando, Makoua, Oyo, Boundji, Loukoléla, Tchikapika* ;
- pour la **Cuvette-Ouest** : *Ewo, Kellé, Etoumbi, Okoyo* ;
- pour les **Plateaux** : *Djambala, Lékana, Ngo, Gamboma, Ongogni, Ollombo, Abala* ;
- pour le **Pool** : *Kinkala, Boko, Mindouli, Kindamba, Kibouendé, Igné, Ngabé* ;
- pour la **Bouenza** : *Madingou, Mouyondzi, Mabombo, Loutété, Loudima, Bouansa* ;
- pour la **Lékoumou** : *Sibiti, Komono, Zanaga, Bambama* ;

- pour le **Niari** : *Divenié, Makabana, Kimongo, Kibangou, Mbinda*
- pour le **Kouilou** : *Mvouti, Hinda, Tchiamba-Nzassi, Madingou-Kayes.*

3.2. DEMOGRAPHIE

Selon le Recensement Générale de Population et de l'Habitat (RGPH) de 2007, la population du CONGO était de 3.697.490 habitants dont 1.821.357 hommes et 1.876.133 femmes. En 2014, la population du CONGO était estimée à 4.666.379 habitants¹ dont 2.306.196 hommes et 2.360.183 femmes.

3.3. CARACTERISTIQUES SOCIOECONOMIQUES

L'économie congolaise subit de plein fouet les conséquences du tassement des cours du pétrole depuis 2014. Pour la quatrième année consécutive, la croissance du PIB cède du terrain, avec un taux négatif de -2,8 % en 2016 et d'au moins -1,1 % en 2017. Cette évolution tient au déclin du PIB pétrolier (-1,5 %) sur la période 2014-16, les autres secteurs n'ayant pas véritablement pris le relais (3,3 %). En effet, après les bonnes performances de 2014 et 2015, tous les secteurs hors industries extractives ont reculé de 3,1 % en 2016 tandis que l'inflation, attisée par des difficultés dans le secteur ferroviaire, a atteint 3,6 %.

3.4. AGRICULTURE, MINES ET INDUSTRIES

Richement doté en forêts tropicales, le Congo dispose aussi de vastes terres arables non cultivées, qui représentent environ un tiers de sa superficie totale. En plus d'abondantes ressources minières (*pétrole, minerais de fer, potasse, phosphates,*), il possède d'importants gisements d'hydrocarbures, avec des réserves prouvées de pétrole et de gaz naturel estimées respectivement à 1,6 milliard de barils et 90 milliards de mètres cubes.

Malgré des progrès économiques, la République du Congo n'est pas parvenue à tirer pleinement parti de ses ressources naturelles. Globalement, la forte dépendance à l'égard des hydrocarbures a bloqué le développement d'autres secteurs d'activité, comme l'agriculture et l'élevage.

3.5. SERVICES SOCIAUX

La Congo comprend, en plus du secteur privé, un réseau des formations sanitaires composées d'un Centre Hospitalier et Universitaire (CHU), des hôpitaux généraux, des hôpitaux de base ou hôpital de première référence, des Centres de Santé Intégrés à Paquet Minimum d'Activités Elargi (CSI PMAE), des Centres de Santé Intégrés à Paquet Minimum d'Activités Standard (CSI PMAS), des Postes de Santé. La politique sanitaire du Congo est contenue dans le Programme National de Développement Sanitaire (PNDS). Les pathologies rencontrées sont : le paludisme, la fièvre typhoïde, le VIH-SIDA etc. Le système éducatif congolais comprend les cycles habituels du préscolaire, du primaire, du secondaire et du supérieur. Trois Ministères sont en charge de l'éducation nationale à savoir ; Le Ministère de l'Enseignement Primaire, Secondaire et de l'Alphabétisation, le Ministère de l'Enseignement Technique, Professionnel, de la Formations Qualifiante et de l'Emploi et le Ministère de l'Enseignement Supérieur.

¹ Source : Annuaire Statistique du Congo. 2014

L'emploi est assuré par la fonction publique, les entreprises et industries privées et le secteur informel. Cependant le taux de chômage reste élevé. L'une des solutions envisagées pour remédier au problème du chômage réside dans la diversification des emplois, par la création d'activités indépendantes génératrices de revenus, en complément des emplois salariés.

IV. PRINCIPES, OBJECTIFS, PROCESSUS DE REINSTALLATION

4.1. PRINCIPES ET OBJECTIFS DE LA REINSTALLATION

Les activités qui seront financées par le projet pourraient créer à priori des déplacements physiques et économiques en termes de pertes ou de perturbations d'activités socioéconomiques et d'empiètement sur les terres agricoles ou sur les sites touristiques lors de la mise en œuvre du projet. Dans ces cas de figure, les personnes physiques ou morales qui perdent des droits, ne serait-ce que de manière temporaire, seront indemnisés et assistés au moment opportun. Toutefois, la réinstallation doit être la dernière alternative dans le cadre du projet. Ce dernier devra s'inscrire dans une logique de perturber le moins possible des biens et les activités socioéconomiques.

Dans le cadre des principes et objectifs du processus de réinstallation, les règles suivantes sont à appliquer :

- éviter ou minimiser les déplacements;
- fournir une assistance aux personnes déplacées pour leur permettre d'améliorer leurs revenus; et leurs niveaux de vie, ou, au minimum, de les reconstituer;
- traiter les réinstallations comme des programmes de développement;
- fournir aux personnes touchées des opportunités de choix et de participation parmi les options réalisables;
- fournir une assistance aux personnes déplacées quelle que soit leur légitimité par rapport à l'occupation foncière;
- payer les compensations relatives aux actifs affectés à leur valeur de remplacement.

4.2. MINIMISATION DES DEPLACEMENTS

Conformément aux politiques de sauvegardes la Banque mondiale, le projet essaiera de minimiser les déplacements par l'application des principes suivants:

- lorsque des bâtiments ou les infrastructures domestiques sont susceptibles d'être affectés par un sous-projet, les alternatives identifiées dans les études d'impact environnemental et social (EIES) lors de l'identification des sites permettront de minimiser les impacts socio-économiques et environnementaux pour éviter, dans la mesure du possible, les impacts négatifs sur des bâtiments, les déplacements et la réinstallation qu'ils entraîneraient;
- lorsque l'impact sur les terres d'un ménage est tel que les moyens d'existence de ce ménage sont remis en cause, et même s'il n'est pas nécessaire de déplacer physiquement ce ménage, les équipes de conception devront revoir la conception de l'activité pour éviter cet impact dans la mesure du possible;
- le coût de l'acquisition ou compensation des terrains, du déplacement éventuel des populations et de leur réinstallation sera pris en compte par les fonds du contrepartie (Gouvernement Congolais) ; ;
- dans la mesure où cela est techniquement possible, les activités à réaliser dans le cadre du projet seront localisées en priorité sur des emprises ou espaces existants et libres. Dans ces cas de figure, l'Unité de Coordination du Projet (UC/PADE) devra exiger des garanties claires sur le statut foncier des sites ;
- Toute indemnisation devra être payé et réinstallation complété avant que l'activité ou sous-projet soit mis en œuvre sur le site.

4.3. MESURES ADDITIONNELLES D'ATTENUATION

Les principes de réinstallation sont destinés à minimiser les impacts négatifs. Il convient cependant de tenir compte du fait qu'il ne sera pas toujours possible d'éviter les acquisitions de terrains lors de la mise en œuvre des activités du projet. Dans ces cas de figure, et en sus des mesures de minimisation des impacts mentionnées ci-dessus, des mesures additionnelles d'atténuation seront également nécessaires. Le projet a également élaboré un Cadre de Gestion Environnemental et Social (CGES) pour atténuer et gérer les impacts environnementaux et sociaux, ainsi qu'un Plan de Gestion des Pestes (PGP).

4.4. INSTRUMENTS DE REINSTALLATION

Le présent CPR présente les principes généraux qui serviront de guides à toutes les opérations de réinstallation. Il sera développé un Plan d'Action de Réinstallation (PAR), en quatre étapes principales qui s'ordonneront comme suit: (i) information aux collectivités territoriales ; (ii) définition des sous-composantes et détermination de la possibilité de réinstallation ; (iii) dans le cas nécessaire, élaboration du PAR ; (iv) approbation du Plan d'Action de Réinstallation par les organes qui interviennent dans la localité ciblée et par la Banque mondiale.

Le(s) PAR seront préparés en même temps que toutes les autres études (*techniques, génie civil, études économiques de rentabilité, études environnementales, etc.*) de façon à ce que les considérations sociales soient bien mises en évidence. Une fois que la sous-composante proposée est acceptée dans le portefeuille de financement du projet, les responsables du projet peuvent passer à l'étape de la contractualisation des études techniques.

V. IMPACTS POTENTIELS – PERSONNES ET BIENS AFFECTES

5.1. ACTIVITES QUI ENGENDRERAIENT LA REINSTALLATION

Dans l'exécution des activités prévues par le projet, les activités suivantes sont susceptibles d'entraîner une réinstallation :

- **Composante 1.3.** : *Renforcement de la gestion et le développement du secteur de transport et des infrastructures industrielles* qui sont susceptibles d'entraîner une réinstallation. Cette sous composante renforce la capacité de gestion et de développement dans le secteur du transport et des infrastructures industrielles à travers des réformes de politiques et l'appui institutionnel. Comme activités, on peut citer : le renforcement du cadre légal et de la planification et gestion des investissements en infrastructures industrielles le long du corridor Pointe Noire – Brazzaville (*planification d'unités industrielles et de transformation des produits agroalimentaires, etc.*) Cette liste n'est pas exhaustive.
- **Composante 2** : *Soutien direct aux MPME pour améliorer le développement et la compétitivité des chaînes de valeurs ciblées.* Comme activité qui pourrait engendrer l'acquisition des terres, on peut citer: l'appui aux entreprises pour améliorer la production agricole, agribusiness et transport/NTIC, tourisme, etc.

5.2. IMPACTS DU PROJET SUR LES PERSONNES, LES BIENS ET LES MOYENS DE SUBSISTANCE

5.2.1. Impacts positifs potentiels

Le PADE, à travers ses appuis aux sous projets, permettra d'augmenter la productivité agricole et d'améliorer la sécurité alimentaire et nutritionnelle le long des chaînes de valeur ; et de renforcer la valorisation des produits agricoles tout en réduisant le volume d'importation des aliments consommés dans le pays. Les sous projets vont occasionner: une meilleure transformation des produits agricoles ; une réduction des pertes après récolte ; l'amélioration des revenus et des conditions de commercialisation ; une meilleure exploitation des sites touristiques.

5.2.2. Impacts négatifs potentiels

Les impacts sociaux négatifs potentiels des sous projets seront principalement les suivants : pertes de terres à usage d'habitation, pertes d'habitations ; perte de terre de cultures et pertes agricoles ; pertes forestières ; restriction d'accès aux ressources naturelles, pertes d'activités socioéconomiques implantées sur les emprises des sous projets. Il est possible qu'il y ait déplacement physique dans des zones de construction des services dans le secteur du transport et des infrastructures, ainsi que dans la mise en œuvre des activités agricoles et tourisme.

5.3. ESTIMATION DES BESOINS EN TERRES ET DU NOMBRE DE PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET

5.3.1. Estimation des besoins en terres

Les besoins globaux en terre ne pourront être connus que si tous les investissements sont connus par zones de façon précise.

5.3.2. Estimation du nombre de PAP

Le nombre exact de personnes réellement affectées est difficilement estimable à ce stade du projet et ne sera connu de façon exacte qu'à la fin des enquêtes de terrain par un recensement au moment de la réalisation des PAR puisque le nombre, la nature et la localisation exacte des sous projets ne sont pas encore définis. Toutefois, les PAP qui seront affectées dans la mise en œuvre du projet seront localisées en milieu urbain et péri-urbain et pourraient être regroupées en trois catégories qui sont : (i) les individus ; (ii) les ménages au niveau des communautés locales et (iii) certaines catégories de personnes vulnérables.

VI. CONTEXTE LEGAL ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION

Le contexte légal et institutionnel du CPR a trait à la législation foncière (*les textes applicables au foncier, le statut des terres*), la participation du public, les mécanismes d'acquisition de terrain, de réinstallation et de restructuration économique. Il contient également une analyse comparée de la législation nationale et de la Politique de la Banque Mondiale en l'occurrence l'OP/PB.4.12.

6.1. CADRE JURIDIQUE

6.1.1. Régime foncier

Le régime foncier national est régi par plusieurs textes notamment :

- Loi N°10-2004 du 26 mars 2004, fixant les principes généraux applicables au régime domanial et foncier ;
- Loi N°11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Loi N°13-2004 du 31 mars 2004, relative aux activités de promotion immobilière et de construction d'ouvrage de bâtiment ;
- Loi N°24-2008 du 22 septembre 2008, portant régime foncier en milieu urbain ;
- Loi N°25-2008 du 22 septembre 2008, portant régime agro-foncier ;
- Loi N°43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

Dans leur application, ces lois sont complétées par les divers décrets, arrêtés et notes ci-dessous :

- Décret N° 2002-437 du 31 décembre 2002, fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;
- Décret N° 2005-514 du 26 octobre 2005, portant composition et fonctionnement de la commission de conciliation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Décret N°2005-515 du 26 octobre 2005, fixant les modalités d'occupation du domaine public ;
- Décret N°2005-516 du 26 octobre 2005, fixant les conditions de l'enquête préalable ;
- Décret N°2006-255 du 28 juin 2006, portant institution, composition et fonctionnement d'un organe ad hoc de reconnaissance des droits fonciers coutumiers ;
- Décret 2009-415 du 20 novembre 2009, fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social.

Au titre d'arrêtés et de notes, on peut citer notamment:

- Arrêté N°7642 du 8 octobre 2010, portant interdiction des lotissements des terres issus des droits fonciers coutumiers sur toute l'étendue du territoire national ;
- Note de service N° 27/MUH/DGC du 22 août 2005. Cette note qui fixe les valeurs des prix au mètre carré bâti en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique mais, ne s'applique qu'à Brazzaville et à ses environs jusqu'à 100 kilomètres.

En vertu des domaines concernés, liés avec l'usage des terres, des instruments juridiques complémentaires existent, notamment :

- Loi N° 003/91 du 23 avril 1991, portant protection de l'environnement ;
- Loi N° 16- 2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier ;
- Loi N° 13-2003 du 10 avril 2003, portant Code de l'eau.

Le régime foncier en République du Congo est caractérisé par des terres (i) du domaine de l'État (*qui se subdivisent en terres du domaine public et du domaine privé*), (ii) du domaine des particuliers et aussi (iii) du domaine rural. Il faut préciser que le patrimoine privé des personnes physiques ou morales de droit privé est constitué des terres immatriculées (*patrimoine privé rural et patrimoine privé urbain*) et des terres relevant des droits fonciers coutumiers, dûment constatés.

Le régime de ses terres est réglementé par la Loi N° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'État. Elle est complétée par la Loi N° 10-2004 du 26 Mars 2004 fixant les principes généraux applicables au régime domanial et foncier au Congo. On note également parmi les textes essentiels sur le régime foncier au Congo la Loi N° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

6.1.2. Code domanial

Le code domanial définit les éléments constitutifs du domaine des personnes publiques et en détermine la consistance. Il fixe les modalités d'administration et d'utilisation des sols par les personnes publiques, des dépendances domaniales constitutives du domaine public et du domaine privé affectées et non affectées. Il réglemente, dans des conditions déterminées par la loi, les modalités d'administration et d'utilisation du sol par les personnes privées, dans le cadre du régime des permissions et autorisations de voirie. Enfin, il arrête les dispositions financières et pénales requises pour la gestion des biens domaniaux, notamment celles qui sont destinées à en assurer la protection.

Le domaine public et le domaine privé des personnes publiques constituent le patrimoine de l'État, des collectivités décentralisées et des établissements publics. Le domaine public comprend l'ensemble des biens qui, par destination sont affectés à l'usage direct du public, après un aménagement spécial ou considérés comme biens publics par détermination de la loi. Il y a aussi les servitudes d'utilité publique.

Le domaine privé comprend les biens immeubles, les droits réels immobiliers entrant dans le domaine des personnes publiques et qui, en raison de leur nature et de leur destination, ne sont pas considérés comme dépendantes du domaine public. Les droits de propriété privée sur les sols doivent faire l'objet d'une reconnaissance officielle afin de permettre la délivrance des titres fonciers correspondants, conformément à la loi.

Le régime foncier garantit la reconnaissance des droits fonciers coutumiers préexistants non contraires ou incompatibles avec des titres dûment délivrés et enregistrés. Au plan traditionnel, le droit coutumier tire son fondement du lignage. L'accès aux ressources naturelles obéit à un ensemble de formalités à observer pour accéder aux ressources des territoires claniques.

En cas de conflit entre droits coutumiers et titres issus du régime légal en vigueur, la reconnaissance des droits de propriété des terres situées dans la proximité d'un village doit être débattue et acceptée par les populations et les instances ou autorités locales concernées. Les personnes morales de droit public sont habilitées à recourir à l'expropriation pour cause d'utilité publique, conformément à la loi.

Il y a lieu de relever la complexité de la législation et surtout les conflits qui pourraient résulter entre le droit écrit et le droit coutumier, particulièrement en matière d'espaces pour les activités de pêche et d'aquaculture. C'est pourquoi des études juridiques et foncières seront nécessaires pour mieux orienter les activités du projet.

6.1.3. Loi N° 25-2008 du 22 septembre 2008 portant régime agro-foncier

Dans ses dispositions générales à l'article premier du chapitre I, cette loi présente le régime de constatation, de détention, d'utilisation et d'exploitation des espaces fonciers des personnes publiques et privées, conformément aux dispositions du titre III de la Loi N°10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier. De même, elle indique que sans préjudice des autres dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la reconnaissance des droits fonciers coutumiers est garantie.

Au chapitre V, consacré à la mise en valeur des terrains ruraux, l'article 21 dispose que : « Sans préjudice de la réglementation en vigueur, les terrains des propriétaires coutumiers peuvent être attribués sous forme de concession provisoire par arrêté conjoint du ministre chargé des affaires foncières et du ministre chargé de l'agriculture après purge des droits coutumiers ».

6.1.4. Loi n° 11- 2004 portant procédure d'expropriation

Ce texte énonce les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique. L'article premier définit l'expropriation comme « *une procédure qui permet à la puissance publique d'obtenir sous forme de cession forcée, à son profit, de tout ou partie d'un bien immobilier en vue de la réalisation d'un objectif d'utilité publique et moyennant le paiement d'une indemnité juste et préalable* ». Elle s'applique aux terrains nus, aménagés, bâtis, cultivés ou plantés, nécessaires à la réalisation de tous travaux publics et tous autres travaux et ouvrages d'intérêts publics avérés. Cette loi comprend les modalités et les conditions pour le déroulement de:

- l'enquête préalable, la déclaration d'utilité publique ;
- l'enquête parcellaire, l'acte de cessibilité, et la réquisition d'emprise totale ;
- la fixation de l'indemnité, le transfert de propriété et des droits réels ;
- les voies de recours.

❖ *Enquête préalable*

L'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique a pour objet d'informer le public intéressé et de le consulter sur un projet susceptible de donner lieu à expropriation. L'ouverture de l'enquête est annoncée par la publication d'un avis au Journal officiel, par affichage et par tous autres moyens de communication.

Les dossiers comprenant les plans, les devis et les avant-projets doivent être déposés dans les mairies ou les chefs-lieux des circonscriptions administratives concernées par les travaux pour consultation pendant quarante jours à compter de la date de dépôt. Pendant cette période, toute personne intéressée peut formuler des observations.

❖ *Déclaration d'utilité publique*

La déclaration d'utilité publique est l'acte par lequel la puissance publique affirme que la réalisation d'une opération présente un intérêt général suffisant, pour justifier le recours à la procédure d'expropriation. L'utilité publique est déclarée par un décret ou un arrêté ministériel qui en fixe la durée de validité, la nature des travaux, le périmètre concerné et le délai pendant lequel l'expropriation devra être réalisée. Ce délai ne peut être supérieur à trois ans mais les effets de la déclaration d'utilité publique peuvent être prorogés pour une durée n'excédant pas deux ans. Passé ce délai, la procédure d'expropriation est nulle.

❖ *Enquête parcellaire*

L'enquête parcellaire permet à l'administration de déterminer les parcelles à exproprier, d'en rechercher les propriétaires, les titulaires des droits réels immobiliers et d'autres intéressés. L'expropriant dresse le plan parcellaire, expertise les éléments qui matérialisent les mises en valeur et procède au bornage du terrain. L'administration du cadastre dresse dans un délai de deux mois, avec les propriétaires intéressés, un état des lieux.

❖ *Acte de cessibilité*

Le décret ou l'arrêté ministériel de cessibilité est l'acte par lequel l'autorité compétente dresse la liste des parcelles à exproprier, ainsi que les droits réels immobiliers qui y sont grevés. A partir de l'inscription de l'acte de cessibilité sur les registres de la conservation foncière et des hypothèques, aucune modification ne peut être apportée aux immeubles visés de manière à augmenter leur valeur. L'acte de cessibilité est publié au journal officiel et l'expropriant informe les propriétaires ou représentants des parcelles visées. Dans le délai de quinze jours à compter de la date de ces publications et notifications, les propriétaires intéressés sont tenus de faire connaître les titulaires de droits personnels ou réels de toute nature sur leur immeuble, sinon, ils restent seuls responsables envers ces derniers des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer.

Passé le délai de quinze jours et au plus tard avant l'expiration d'un nouveau délai d'un an, l'expropriant saisit par requête la commission de conciliation. Dans la quinzaine du dépôt de la requête, la commission de conciliation invite les parties à comparaître. La commission constate ou cherche à réaliser l'accord des parties sur le montant de l'indemnité à calculer. En cas d'accord, il est dressé un procès-verbal de cession amiable. En cas de désaccord, il est dressé un procès-verbal de refus de cession amiable.

❖ *Réquisition d'emprise totale*

Le transfert de propriété peut être réalisé soit par voie d'accord amiable, soit par décision du juge de l'expropriation. La cession amiable peut intervenir avant que la déclaration d'utilité publique ait été prise, ce qui évite la mise en œuvre de la procédure d'expropriation de la réquisition d'emprise totale. Dans ce cas, il est établi un contrat de vente soumis aux conditions de droit commun.

❖ *Fixation de l'indemnité*

L'indemnité d'expropriation est fixée d'après la consistance des biens à la date du procès-verbal de constat de l'état des lieux. Les améliorations de toute nature qui auraient été apportées aux biens antérieurement au procès-verbal ne donnent lieu à aucune indemnité s'il apparaît qu'elles auraient été réalisées dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée. Le montant de l'indemnité s'appliquant aux immeubles et droits réels ne peut excéder la plus récente estimation figurant dans les contrats portant sur ces immeubles ou ces droits réels pourvu que l'estimation ne date pas de plus de cinq ans par rapport à la date d'ouverture de l'enquête préalable. L'estimation effectuée est révisée en fonction de la variation du coût de construction entre la date de référence ou date de l'estimation, et la date de la fixation de l'indemnité telle qu'elle résulte de l'index pondéré de la série des prix homologués par l'État.

Le propriétaire d'un bâtiment frappé en partie d'expropriation peut en exiger l'acquisition totale, dans les 15 jours de la notification faite par l'expropriant, en vue de la fixation de l'indemnité, si la partie restant n'est plus utilisable dans les conditions normales. Il en est de même du propriétaire d'un terrain qui par suite de morcellement se trouve réduit au quart de la contenance totale seulement si :

- il n'est pas propriétaire d'un terrain immédiatement contigu ; et
- la parcelle ainsi réduite est inférieure à un are ; et
- la parcelle n'est plus utilisable dans les conditions normales.

❖ *Transfert de propriété et des droits réels*

L'expropriant peut, moyennant paiement en consignation de l'indemnité, prendre possession de l'immeuble immédiatement lorsque le transport sur les lieux n'est pas ordonné ou à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date du transport sur les lieux. Aucun délai de grâce ne peut être accordé aux intéressés et aux occupants.

Si les immeubles expropriés à la suite d'une déclaration d'utilité publique ne reçoivent pas la destination prévue par cette déclaration, dans un délai de cinq ans à compter du procès-verbal d'accord amiable ou décision d'expropriation, ou lorsque l'expropriant déclare avant l'expiration de ce délai renoncer à leur donner cette destination, les anciens propriétaires ou leurs ayants-droit peuvent en demander la rétrocession. Dans le mois de la fixation du prix de rétrocession, ces anciens propriétaires doivent passer le contrat de rachat et payer le prix, soit à l'amiable, soit par décision rendue par le juge de l'expropriation.

❖ *Voies de recours*

L'appel de la décision peut être interjeté dans un délai d'un mois à compter du prononcé de la décision conformément aux dispositions du code de procédure civile, commerciale, administrative et financière. Il peut être procédé exceptionnellement à une expertise, sur demande de la cour d'appel. Dans ce cas et si l'expropriant et les expropriés ne se mettent pas d'accord sur le choix d'un expert unique, celui-ci est désigné par le président de la cour d'appel.

6.2. POLITIQUE OPERATIONNELLE PO/BP 4.12 DE LA BANQUE MONDIALE

La politique opérationnelle PO/BP 4.12 "*Réinstallation Involontaire*" doit être déclenchée lorsqu'un sous-projet est susceptible d'entraîner un déplacement involontaire, des impacts ou manque à gagner sur les moyens d'existence, l'acquisition de terre ou des restrictions d'accès à des ressources naturelles. Les principales exigences introduites par cette politique sont les suivantes:

- la réinstallation involontaire doit autant que possible être évitée ou minimisée, en envisageant des variantes dans la conception du sous-projet ;
- lorsqu'il est impossible d'éviter la réinstallation, les actions de réinstallation doivent être conçues et mises en œuvre en tant que programmes de développement durable, en mettant en place des ressources suffisantes pour que les personnes déplacées par le sous-projet puissent profiter des avantages du sous-projet. Les personnes déplacées doivent être consultées et doivent participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation ;
- les personnes déplacées doivent être assistées dans leurs efforts pour améliorer leur niveau de vie, ou au moins pour le restaurer à son niveau d'avant le déplacement.

La politique est décrite dans des termes génériques qui peuvent être immédiatement adaptés pour chaque cas de sous-projet. D'abord, la PO/BP 4.12 exige une pleine information et participation de la communauté, avec l'accentuation particulière sur l'inclusion des pauvres, les populations vulnérables et/ou marginalisées dans une communauté, y compris celle hôte, particulière lorsqu'il y'a besoin de déplacements physiques. La raison ici n'est pas seulement que les gens ont un droit de savoir quels investissements et sous-projets sont entrepris, ils ont une forte voix dans la réalisation de ces choix. Et comme les segments défavorisés d'une communauté peuvent ne pas se sentir concernés ou assez confiants pour participer, des efforts spéciaux doivent être faits pour impliquer la communauté entière, pour que chacun comprenne, donne son avis, et soutienne ainsi l'initiative.

Du point de vue de l'acquisition des terres et de l'évaluation des revenus, PO/BP 4.12 souligne l'importance de la compensation complète et à temps, pour tous les biens perdus à cause de l'acquisition des terres pour un projet de développement financé par la Banque mondiale. Faire autrement peut appauvrir davantage non seulement la population affectée par le sous-projet, mais surtout contredit le principe même de développement qui est l'amélioration économique de tous (plutôt que le bien général juste).

L'autre exigence importante de la politique PO/BP 4.12 est, à défaut de les améliorer, de restituer tout au moins les niveaux de vie des PAP.

Le principe fondamental ici, de nouveau, est de garantir que ceux-là qui renoncent le plus pour le sous-projet (par ex., leur terrain, leurs maisons, leurs activités socioéconomiques) soient assistés aussi pleinement que possible pour restituer leurs moyens d'existence pour qu'ils puissent maintenir ou améliorer leurs niveaux de vie.

Pour garantir que l'indemnisation et la réhabilitation économique surviennent comme planifié, OP/BP 4.12 exige aussi un programme de suivi/évaluation pour contrôler l'évolution du sous-projet.

6.3. COMPARAISON ENTRE LA PO/BP 4.12 DE LA BANQUE MONDIALE ET LA LEGISLATION NATIONALE

L'analyse comparée (tableau ci-dessous) de la législation nationale du Congo applicable aux cas d'expropriation et de compensation à la Politique de la Banque mondiale en l'occurrence la PO/PB 4.12, met en exergue aussi bien des points de convergences que des points de divergences entre les deux procédures.

En termes de points de convergence on peut relever :

- les personnes éligibles à une compensation ;
- Paiement de l'indemnité;
- Calcul de l'indemnité;
- la date limite d'éligibilité (CUT-OFF DATE) ;
- la réhabilitation économique ;
- les alternatives de compensation ;

Les points où la loi nationale est complète sont : Propriétaires coutumiers des terres; Plaintes; Consultation (*la participation est plus large dans les textes de l'OP.4.12*).

Quant aux points de divergence ils sont très nombreux et concernent :

- le déplacement;
- les occupants irréguliers qui ne sont pas pris en charge par le droit national ;
- l'assistance à la réinstallation n'est pas prise en charge par la législation nationale ;
- les groupes vulnérables qui ne constituent pas une priorité dans la prise en charge des PAP ;
- les procédures de suivi et d'évaluation.

Il apparaît que ces points non pris en compte dans la législation nationale ne sont pas en contradiction avec les directives de la PO 4.12: ils relèvent plutôt d'une insuffisance dans la législation nationale. Par conséquent rien n'empêche l'application de la PO 4.12 par les pouvoirs publics au nom du principe de compatibilité. Comme susmentionné, là où il y a une divergence entre la PO 4.12 et la législation congolaise, la procédure nationale sera complétée par les décisions/lignes directrices de la PO 4.12 de la Banque.

Toutefois, en cas de différence avérée entre la législation nationale et la PO 4.12 de la Banque, c'est la disposition avantageuse vis-à-vis des personnes affectées par le projet qui sera d'application.

Tableau 1: Comparaison entre la législation nationale et la PO/PB de la Banque Mondiale

Thème	Procédures nationales	Dispositions de l'OP4.12	Conclusions
Éligibilité à une compensation	Le cadre juridique national précise les catégories de personnes éligibles à la compensation en cas d'expropriation ou de déguerpissement : (i) les propriétaires, (ii) les détenteurs de droits fonciers coutumiers dûment constatés, (iii) les populations pour l'expropriation et (iv) les simples occupants pour le déguerpissement	Trois catégories éligibles : les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays); les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des réclamations sur ces terres- sous réserves que de telles réclamations soient reconnues par la loi du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation; Celles qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.	Pas de concordance entre la PO.4.12 de la Banque Mondiale et le Cadre juridique du CONGO <u>Décision</u> : le droit à l'indemnisation et à l'assistance de réinstallation, des personnes sans titre sera appliqué
Date limite d'éligibilité (cut-off date)	Démarrage des opérations des enquêtes parcellaires	Date d'achèvement des recensements des personnes affectées	Conformité entre les deux procédures.
Compensation en espèces	La compensation se fait en principe en espèce.	L'OP 4.12 autorise un paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens. De préférence, paiement terre contre terre quand les moyens de subsistances sont liés à la terre ; sinon, paiement des terres prises au prix du marché (coût intégral de remplacement)	Concordance : La politique de la Banque Mondiale et la législation Congolaise se rejoignent en matière de compensation en espèces. Décision : la préférence sera donnée à l'option terre contre terre quand les moyens de subsistances sont liés à la

			terre ; sinon les terres ne sont pas disponibles le paiement des terres au prix du marché (coût intégral de remplacement). Il en de même des résidences uniques qui devront être compensées en nature.
Compensation en nature	Pas prévu par la législation nationale car aucun texte au niveau national ne traite de compensation en nature	Privilégier les stratégies de réinstallation sur des terres en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre.	Pas de conformité Décision : Appliquer l'OP 4.12 de la Banque qui privilégie, en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre, la compensation terre contre terre.
Compensation Infrastructure	Payer la valeur selon les barèmes établis par la note de service N° 027/MCUH/DGC en date du 22 aout 2005 fixant les valeurs des prix au mètre carré bâti en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique	Remplacer ou payer la valeur au prix du marché actuel	Concordance sur le principe de compenser, mais différence importante sur la détermination des valeurs à payer <u>Décision :</u> Appliquer l'OP4.12 de la Banque mondiale « coût intégral de remplacement »
Évaluation des terres	Délibération N° 18/85 portant augmentation de la valeur de la cession domaniale au Territoire communal	Remplacer à base des prix du marché par m ²	Concordance sur le principe, mais différence importante sur les coûts réels à payer <u>Décision :</u> : Appliquer la PO 4.12 de la Banque mondiale « coût intégral de remplacement »
Évaluation des cultures	Remplacer selon les barèmes établis par le décret N°86/970 du 27/9/86 fixant les indemnités dues en cas de destructions d'arbres à fruits et de dommage aux cultures.	Remplacer sur la base des prix du marché	Concordance sur le principe, mais différence importante sur les coûts réels à payer (le décret date de 1986) <u>Décision :</u> Appliquer la PO 4.12 de la Banque mondiale, « coût intégral de remplacement »
Participation	Est comprise dans la phase administrative de la procédure (notamment lors des enquêtes préalables et parcellaire, et dans les commissions de conciliation)	Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à tout le processus de réinstallation	Concordance entre l'OP 4.12 de la Banque mondiale et la législation nationale Une consultation collective est nécessaire ; Le processus participatif voulu par la PO 4.12 de la Banque mondiale nécessite la saisine directe des intéressés dès le début et ils participeront à toutes les étapes de la procédure. <u>Décision :</u> Appliquer l'OP 4.12

			de la Banque.
Groupes vulnérables (femmes veuves chefs de ménages sans soutien ; handicapées, personnes du troisième âge sans soutien)	Pas spécifiés dans la procédure nationale. Toutefois, Constitution du pays interdit toute forme de discrimination.	La PO 4.12 recommande une attention particulière à porter aux groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées qui ne font pas l'objet d'une protection particulière	Pas de conformité entre les deux législations <u>Décision</u> : Appliquer l'OP 4.12 de la Banque.
Litiges	La procédure nationale prévoit l'établissement de Commission de Conciliation. En cas de désaccord, les juridictions nationales sont saisies.	L'OP 4.12 prévoit les procédures judiciaires avec des délais raisonnables, un coût abordable et à la portée de tous en favorisant les mécanismes alternatifs tels que la conciliation, la médiation ou le recours à certaines autorités coutumières.	Concordance entre les deux procédures. Mieux, la procédure nationale a prévu une Commission de Conciliation. <u>Décision</u> : Mettre sur pied un Mécanisme de gestion des Plaintes (MGP)
Suivi et évaluation	La procédure nationale n'est pas très explicite sur la question	Nécessaire	Pas de conformité entre les deux politiques <u>Décision</u> : Appliquer la PO 4.12 de la Banque mondiale

6.4. CADRE INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION AU CONGO

6.4.1. Acteurs institutionnels responsables au niveau national

Plusieurs institutions interviennent dans la procédure de réinstallation des populations. Dans le cadre du projet, la mise en œuvre des activités de réinstallation nécessite l'implication des services de l'État, des collectivités locales, le département intéressé par le projet, etc. Les structures étatiques sont légalement responsables de l'expropriation pour raison d'utilité publique. L'estimation des valeurs, la négociation des indemnités et le paiement de compensation sont bien décrits dans les textes de la législation.

Au niveau national, c'est le Ministère des Affaires Foncières et du Domaine Public (MAFDP) qui a en charge les questions de déplacement/réinstallation de personnes. En cas de projets nécessitant le déplacement et la réinstallation de personnes, ce ministère instruit l'acte administratif de déclaration d'utilité publique et met en place, au besoin, une commission d'enquête parcellaire chargées de l'évaluation et des indemnités.

C'est la Direction Générale des Affaires Foncières et du Cadastre qui dresse un état des lieux avec les propriétaires, dans un délai de deux mois, contradictoirement. Il réunit tous les documents et les renseignements propres à éclairer la commission ci-dessus citée. Les parcelles à exproprier, ainsi que les droits réels immobiliers qui y sont grevés sont listés dans l'acte de cessibilité qui est constitué par un ou plusieurs décrets ou arrêtés ministériels.

Une commission d'évaluation est créée pour procéder à une évaluation du bien. L'indemnité se fait sur la base des prix réels et actualisés, en concertation avec le propriétaire qui peut saisir les juridictions en cas de non entente.

Les collectivités locales sont à la fois des communes et des départements. Elles ont des attributions importantes dans la gestion foncière et dans la gouvernance locale, en particulier les sections communales (qui sont aussi des collectivités locales).

6.4.2. Évaluation des capacités des acteurs institutionnels

Les structures du Ministère des Affaires foncières et du Domaine Public, notamment la Direction Générale des Affaires Foncières et du Cadastre, ont une expertise et expérience avérées sur les questions de déplacement/réinstallation (*avec les programmes antérieurs ou en cours*). Seulement, cette expérience semble limitée à l'application de la législation nationale.

Au niveau local, les Conseils départementaux, les conseils municipaux et les services Préfectoraux n'ont pas toujours l'expérience et l'expertise pour prendre en charge les questions en matière de pertes de terres et de réinstallation des populations affectées par les projets de développement financés par la Banque mondiale. Ces services techniques sont plus familiers avec les procédures nationales en matière d'expropriation qu'avec les procédures de la Banque mondiale en matière de réinstallation. Aussi, dans le cadre du projet, ces acteurs seront formés sur les dispositions du CPR et les politiques opérationnelles de la Banque mondiale, particulièrement la PO/PB 4.12.

Au niveau des collectivités locales, on note l'existence de commissions foncières, ce qui traduit l'intérêt majeur accordée aux questions de terres, mais ces commissions n'ont pas toute l'expertise et les moyens requis pour préparer et conduire des activités de réinstallation.

Concernant les services techniques préfectoraux (*Plan, PME, Agriculture, Elevage, Pêche, Environnement, Forêt, Urbanisme, etc.*), ils sont plus expérimentés dans l'évaluation des biens affectés dans leurs secteurs respectifs, selon les barèmes officiels qui sont pour l'essentiel différents de la valeur du marché. Dans ce contexte, il est nécessaire que le projet développe un programme de renforcement des capacités pour permettre aux acteurs impliqués dans la réinstallation de bien maîtriser les enjeux et procédures du CPR et de la PO/PB 4.12 de la Banque mondiale.

Au niveau du PADE, l'Unité de Coordination dispose d'un Responsable Suivi-Évaluation, mais il n'y a pas d'Expert en Sauvegarde Environnementale ni d'Expert en Sauvegarde Sociale. Le projet procédera donc à leur recrutement. Dans la mise en œuvre, les Experts de l'UC/PADE vont travailler avec l'appui des services techniques et de certains prestataires selon les besoins (*publics, privés, ONG, etc.*).

Au total, plusieurs acteurs sont impliqués dans la gestion sociale des activités du PADE, avec des niveaux de connaissances variés sur les politiques sociales de la Banque mondiale. Aussi, l'UC/PADE et tous les acteurs impliqués devront être renforcés en capacités sur les procédures de la Banque mondiale, mais aussi sur la gestion foncière, pour bien assurer la prise en compte des aspects sociaux dans les activités du projet, particulièrement en ce qui concerne les procédures d'enquêtes, de recensement, d'évaluation des biens, de mise en œuvre et de suivi des PAR et d'accompagnement social des Personnes affectées par le projet (PAP) conformément aux exigences de la PO /PB4.12.

VII. PROCESSUS DE REINSTALLATION

7.1. PREPARATION DE LA REINSTALLATION

Le processus de réinstallation doit obéir à des règles de transparence et d'équité pour assurer aux personnes affectées des conditions satisfaisantes de déplacement. Les principes généraux qui serviront de guides à toutes les opérations de réinstallation tiendront compte des quatre étapes suivantes :

- information et des consultations des collectivités locales: cette activité sera réalisée par les collectivités locales; elle permettra aux populations qui seront consultées de négocier les conditions de leur réinstallation ou de leur compensation de manière équitable et transparente à toutes les étapes de la procédure ;
- détermination du (des) sous projet(s) à financer, en conformité avec les dispositions du manuel de procédure;
- en cas de nécessité, préparer un Plan d'Action de réinstallation (PAR) ; dans ces cas, l'UC/PADE et ses partenaires prestataires, jugeront de la pertinence et de l'opportunité de la réalisation du PAR qui mettra en exergue les impacts économiques directs d'une opération de réinstallation involontaire qui touchent les occupants du terrain quel que soit leur statut ;
- approbation du PAR par les institutions locales (*Autorités Administratives locales ; Commissions d'évaluation et communautés locales*), l'UC/PADE et soumission du document à l'avis de l'équipe de sauvegardes de la Banque mondiale.

7.2. PROCEDURE D'EXPROPRIATION

Le caractère d'utilité publique est d'abord déterminé par l'UC/PADE en rapport avec le Comité de pilotage du projet, et approuvé par les commissions foncières et les autorités administratives, avant d'être matérialisé par un acte administratif (*une déclaration d'utilité publique*) établi par les services compétents. Un accord à l'amiable régit normalement la procédure d'expropriation établie entre les collectivités, l'UC/PADE et l'exproprié. Un procès-verbal de cet accord est dressé par un agent des commissions foncières désigné à cet effet. En cas d'indemnisation, l'indemnité sera payée à l'exproprié avant la réinstallation. S'il n'est pas possible d'obtenir un accord à l'amiable sur le montant des indemnités (ou sur le désistement), la justice sera saisie. La procédure d'expropriation va comporter successivement les étapes suivantes:

- une requête en expropriation établie par l'UC/PADE et adressée à l'autorité administrative;
- une enquête socio-économique est réalisée avant la mise en œuvre du sous-projet, dans la période où les études techniques et d'exécution sont élaborées; son objectif est le recensement de tous les droits et de tous les ayant droits;
- sur la base de l'enquête locale, la détermination le caractère d'utilité publique et l'établissement d'un acte administratif portant déclaration d'utilité publique.

7.3. ÉVALUATION FONCIERE ET INDEMNISATION DES PERTES

Dans la zone du projet, les commissions d'évaluation des impenses (comprenant les services régionaux : Plan, Petites et Moyennes Entreprises, Agriculture, Élevage, Pêche, Environnement, Forêt, Urbanisme, Affaires foncières, etc.) sont chargées pour faire l'évaluation des indemnités à verser à l'occupant en cas de reprise de terrain (*ou alors la*

nature des terrains en cas de compensation en nature). Ces Commissions pourront se faire assister, si elles le jugent nécessaire, par toutes personnes jugées compétentes.

7.4. PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)

Un (ou plusieurs) PAR sera préparé à la fois en cas de déplacement physique et économique. Les plans de réinstallation seront préparés, revus et approuvés par tous les acteurs impliqués et/concernés par le processus de mise en œuvre du projet avant la mise en œuvre des travaux de génie civil.

7.4.1. Préparation

L'UC/PADE, en rapport notamment avec le Comité de pilotage du projet, les Collectivités locales, les services départementaux, vont coordonner la préparation des PAR. Au niveau national, c'est l'UC/PADE qui aura en charge la coordination du suivi de la mise œuvre. Au niveau départemental, la coordination sera assurée par les Points Focaux.

7.4.2. Sélection sociale des sous-projets du PADE

Pour déterminer le travail « social » à effectuer lors de la préparation d'un sous-projet, il sera nécessaire de procéder à une sélection sociale lors de son identification et avant sa mise en œuvre. Une fiche de sélection sociale est donnée en Annexe 3. Les étapes suivantes de la sélection sociale seront suivies :

- **Étape 1: Identification et sélection sociale du projet**
La première étape du processus de sélection porte sur l'identification et le classement de l'activité à réaliser dans le cadre du projet, pour pouvoir apprécier ses impacts au plan social, notamment en termes de déplacement de population et de réinstallation. La sélection sociale est effectuée par le prestataire sous la supervision de l'EES de l'UC/PADE. Le formulaire de sélection décrit en Annexe 3 comprend des éléments d'appréciation des questions sociales liées à la réinstallation.
- **Étape 2: Détermination du travail social à faire**
Après l'analyse des informations contenues dans les résultats de la sélection et après avoir déterminé l'ampleur du travail social requis, l'UC/PADE fera une recommandation pour dire si un travail social sera nécessaire ou pas : élaboration d'un PAR (pour la gestion des impacts découlant de l'expropriation temporaire ou permanente de terre) ou alors la préparation de simples mesures sociales d'atténuation contenues dans le PGES.

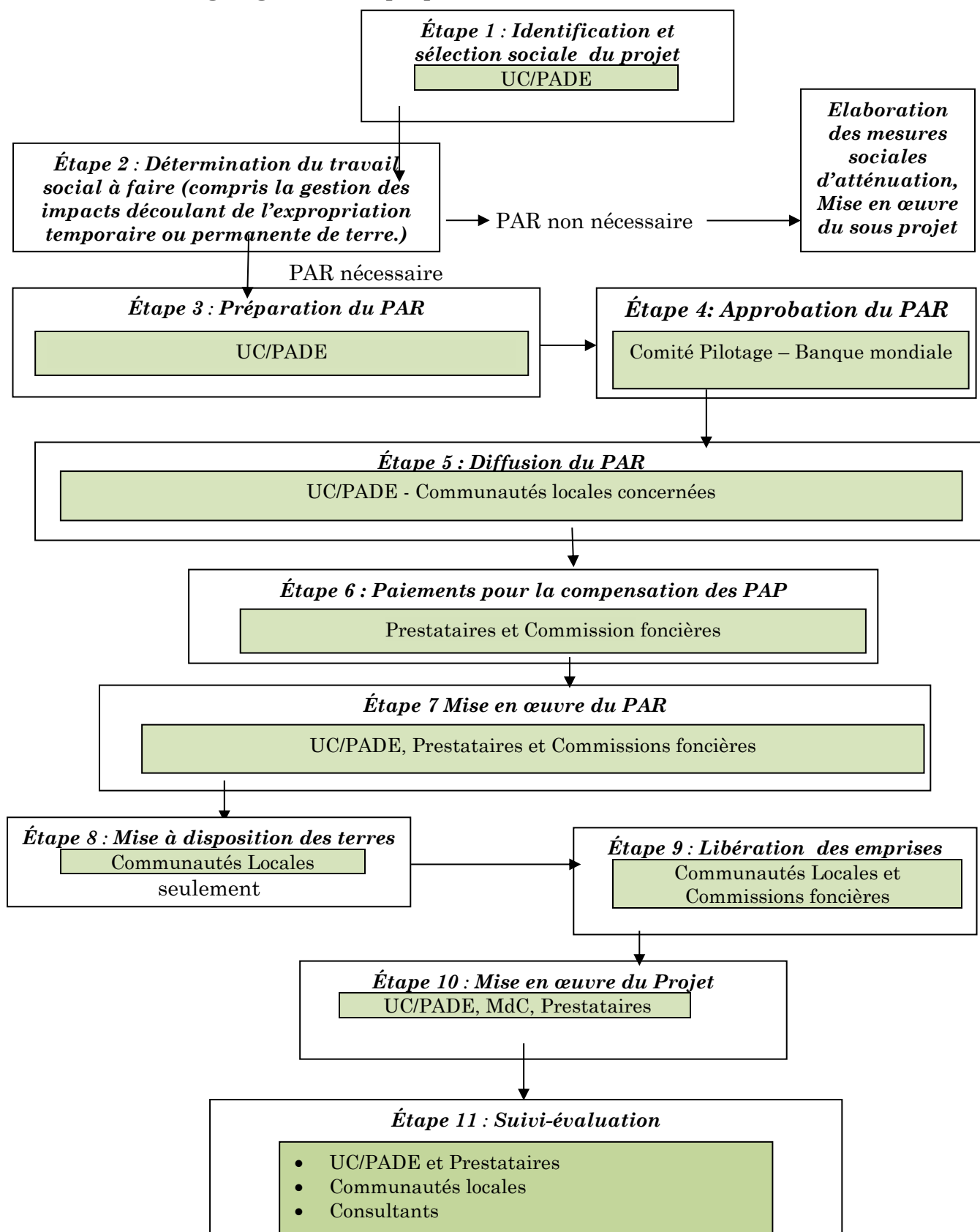
La sélection sociale dans le processus d'approbation des activités du projet

- Si le processus de sélection sociale révèle qu'un travail social n'est pas nécessaire, le projet déjà identifié pourra être approuvé sans réserve.
- Si le processus de sélection sociale révèle qu'un travail social est nécessaire pour la gestion des impacts découlant de l'expropriation temporaire ou permanente de terre, le projet ne pourra être approuvé qu'après avoir réalisé un PAR.

En cas de nécessité, il sera développé un PAR suivant les TDR proposés en Annexe 1. Le PAR devra être effectué en même temps que toutes les autres études (techniques, génie civil, environnementales et sociales, etc.) de façon à ce que les considérations sociales soient bien mises en évidence. Une fois qu'une activité proposée est acceptée dans le

portefeuille de financement du projet, les responsables du projet peuvent passer à l'étape de la contractualisation des études techniques.

Organigramme de préparation et de suivi du PAR



7.4.3. Consultation

La consultation de l'ensemble des parties prenantes au projet sera réalisée durant tout le cycle du projet à différents niveaux :

- au niveau national: consultation et information des Ministères concernés par le projet (*Plan, PME, Transport, Environnement, Economie et Forêts, Agriculture/Élevage/Pêche, Urbanisme, Affaires foncières*) ;
- au niveau préfectoral : Autorités administratives et politiques départementales, Directions Départementales, Organisations de la Société Civile.
- au niveau communal : Autorités administratives et politiques (Maires), Services techniques communaux, ONG et organisations communautaires locales, etc.
- au niveau village: Autorités coutumières et religieuses, Chefs de quartiers, les Comités de gestion de développement communautaire (CGDC), etc. La consultation devrait s'inscrire dans une approche participative. Outre la consultation des parties prenantes, les populations affectées devant faire l'objet de réinstallation involontaire et celles des sites potentielles d'accueil des déplacés seront particulièrement informées à travers des campagnes d'information/sensibilisation. Pour l'élaboration du PAR, l'enquête socio-économique sera une occasion d'information et de consultations des populations affectées.

7.4.4. Information des communautés locales

Il est suggéré que le PADE recrute un Responsable des mesures de sauvegarde environnementale et sociale qui aura aussi dans ses missions la diffusion de l'information auprès des collectivités territoriales en ce qui concerne les aspects sociaux et environnementaux, dont les questions de réinstallation. L'expert aura aussi en charge la vérification du niveau de réinstallation pour chaque sous-projet, la définition du Plan de réinstallation par Collectivités, ménages ou individus concernés, le suivi et l'évaluation. Ces campagnes d'informations aborderont les thèmes principaux suivants : la terminologie du CPR et de la PO/PB 4.12, le contenu d'un PAR, les étapes de l'élaboration d'un PAR, la prise en charge des groupes vulnérables, le cadre juridique de la réinstallation, la responsabilité organisationnelle, etc. L'Expert assistera aussi le PADE dans la large diffusion du présent CPR au niveau des Collectivités locales, aux Chefs de Villages; aux CGDC, aux organisations de la société civile et aux ONG, aux PAP pour une meilleure connaissance des principes qui régissent la réinstallation.

7.4.5. Approbation du PAR

Une fois partagé avec les collectivités locales, le plan de réinstallation est approuvé par les autorités locales et nationales. Il est également transmis à la Banque mondiale pour évaluation et approbation.

Déplacements et compensations

Si la réinstallation est envisagée, l'expropriation et le paiement des terres et autres biens, le déménagement des personnes affectées par le projet (PAP) et leur réinstallation (soit provisoire ou permanent), et toute assistance de réhabilitation économique, seront achevés dans leur totalité avant le démarrage effectif des travaux du sous-projet.

Le déplacement des populations affectées interviendra après une phase de vérification des biens et personnes, le recueil et l'examen des plaintes. C'est au terme de la vérification et l'examen des plaintes, que les compensations aux personnes vont se réalisées. Lorsque

toutes les personnes affectées seront indemnisées, il sera procédé à leur déplacement et à leur installation conformément au plan de réinstallation.

7.4.6. Mise en œuvre du PAR

Le processus sera effectué sous la supervision des collectivités locales concernées. Le tableau 2 ci-dessous dégage les actions principales, ainsi que les parties responsables.

7.4.7. Supervision et suivi - Assistance aux communautés

La coordination et le suivi du processus seront assurés, au niveau national par les agents de l'UC/PADE, et au niveau préfectoral et local, par les Antennes Départementales de Planification et de Suivi (ADPS) et les services techniques locaux. Au besoin, l'UC/PADE pourra faire appel à des Consultants en sciences sociales.

Tableau 2: Actions principales et Responsabilités

N°	Actions exigées	Parties Responsables
Préparation du PAR		
1	Élaboration du PAR	Consultant Indépendant
2	Approbation du PAR	Comité de Pilotage/PADE et Banque mondiale
3	Diffusion du PAR	<ul style="list-style-type: none"> • Comité Pilotage • UC/PADE • Communautés Locales et société civile
Mise en œuvre du PAR		
4	Paiements pour la compensation des PAP	Ministère des Finances
5	Immatriculation au nom du PADE	Direction Générale des Domaines et du Cadastre
6	Mise à disposition des terres	Communautés Locales
7	Libération des emprises	PAP, Commissions foncières
8	Suivi et Évaluation	UC/PADE (Expert environnemental et social)
9	Rapport d'audit social	Audit par tiers expert

7.5. CALENDRIER DE LA REINSTALLATION

Un calendrier de réinstallation sera prévu, indiquant les activités à conduire, leurs dates et budget, en y insérant les commentaires pertinents. Il inclura toute activité complémentaire visant à estimer si les personnes déplacées ont été ou non en mesure de rétablir leurs conditions de vie et moyens d'existence. Ce calendrier sera conçu de manière à correspondre à l'agenda de conception et de réalisation des travaux de génie civil et sera présenté selon le modèle fourni ci-après.

Tableau 3: Calendrier de réinstallation

ACTIVITES	DATES/ PÉRIODES
1. Campagne d'information et de consultation	Au moins 3 mois avant le début des travaux, pendant les travaux ainsi qu'après les travaux
Séances de consultations publiques et campagne de diffusion de l'information pour les PAP (<i>personnes affectées par le projet directement et indirectement</i>) ainsi que les populations hôtes (<i>le cas échéant</i>)	
2. Acquisition des terrains	Au moins 2 mois avant le début des travaux
Déclaration d'Utilité Publique et cessibilité	
Évaluation des occupations	
Estimation des indemnités (<i>en espèces ou en nature</i>)	Au moins deux mois avant les travaux.
Négociation des indemnités	
3. Compensation et Paiement aux PAP	Au moins 1 mois avant le début des travaux
Mobilisation des fonds	
Compensation aux PAP	
4. Déplacement des installations et des personnes	Au moins 4 à 2 semaines avant le début des travaux
Assistance au déplacement	Continue
Prise de possession des terrains	Dès compensation
5. Suivi et évaluation de la mise en œuvre des PAR	Durant toute la durée des travaux
Suivi de la mise en œuvre du PAR	Continu
Évaluation de l'opération	6 mois à 1 an après lancement des travaux

Il convient de souligner la nécessité d'inscrire la mise en œuvre du PAR dans le cadre d'un dialogue constructif avec les populations qui seront concernées par cette opération. Le plan de réinstallation des populations fera l'objet d'une discussion, dans les détails, avec les différentes parties prenantes au processus: Comité de Pilotage, UC/PADE, Collectivités locales, Commissions d'évaluation des impenses, ONG locales, services techniques de l'État (*Affaires foncières, concernant les terres ; Agricultures pour l'évaluation des impenses agricoles; Services forestiers pour l'évaluation des impenses forestières; Urbanisme et Habitat pour l'évaluation des impenses des terres et des bâtiments*). L'implication des acteurs devra être pleine et entière.

Les sous projet qui vont bénéficier l'appui du PADE II seront réalisés au fur et à mesure. Les actions de réinstallation seront réalisées selon de calendrier d'exécution de chaque sous projet avant le démarrage des travaux, un à deux mois en avance.

VIII. PRINCIPES ET CONDITIONS DE COMPENSATION DES BIENS

8.1. CRITERE D'ELIGIBILITE DES PERSONNES AFFECTEES

8.1.1. Exigibilité à la compensation

Sont éligibles à la compensation, toutes les personnes physiques ou morales qui sont installées sur les sites devant faire l'objet de déplacement (Avant le Cut off date) et dont les biens seront partiellement ou totalement affectés par les travaux et qui auraient été recensées lors de l'enquête socio-économique. Les trois catégories suivantes sont éligibles aux bénéficiaires de la politique de réinstallation du Projet:

- (a) les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus);
- (b) les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des revendications qui sont reconnues par la loi nationale, ou qui sont susceptibles d'être reconnues;
- (c) les personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

Les personnes relevant des alinéas (a) et (b) ci-dessus reçoivent une compensation pour les terres et autres biens qu'elles perdent. Les personnes relevant de l'alinéa (c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, une compensation pour perte d'autres biens (autre que les terrains) et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans le présent CPR, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée ci-dessous définie en section 6.1.2.

NOTA : toutes les PAP relevant du paragraphe 15 (a)² et (b)³ de l'OP 4.12 (y compris les propriétaires fonciers coutumiers légalement reconnus) sont compensées pour leurs terres perdues.

Les pertes éligibles à une compensation peuvent revêtir les formes suivantes :

❖ Perte de terrain.

- *Perte complète*
- *Perte partielle.* Cette perte partielle peut concerner soit:
 - une petite partie donnant l'opportunité de faire des réaménagements dans la partie restante ;
 - soit une grande partie. Dans ce cas, le reste de la parcelle n'offre aucune possibilité de réaménagement. Ce cas est traité comme une perte complète.

❖ Perte de structures et d'infrastructures.

- *Perte complète.* Il s'agit de la destruction complète de structure et d'infrastructure telles que puits, clôtures, maisons d'habitation, etc.

² Les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays)

³ Celles qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres fonciers ou autres – sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation

- *Perte partielle.* Il s'agit d'une perte partielle de structures ou d'infrastructures offrant des opportunités de faire des réaménagements. Dans le cas contraire, on se retrouve dans le cas d'une perte complète.

❖ **Perte de revenus**

Elle concerne les entreprises, les commerçants et les vendeurs et se rapporte à la période d'inactivité de l'entreprise durant la période de relocation.

❖ **Perte de droits**

Elle concerne les locataires, les métayers, exploitants agricoles qui ne peuvent plus utiliser ou pour un certain temps, du fait du sous projet, les infrastructures dont ils ne sont pas propriétaires.

De façon générale, c'est la nécessité d'une acquisition de terrain occupée ou exploitée par des personnes pour diverses raisons, par un sous projet, qui déclenche la politique de réinstallation involontaire. De ce fait, les personnes affectées par la réinstallation reçoivent soit une compensation pour les pertes subies soit une assistance nécessaire pour leur réinstallation (cf. matrice d'éligibilité ci-après) :

Tableau 4: *Matrice d'éligibilité*

Impact	Éligibilité	Droit à compensation ou réinstallation
Perte de terrain titré	Être le titulaire d'un titre foncier valide et enregistré	<ul style="list-style-type: none"> • Compensation de la parcelle à la valeur intégrale de remplacement appliquée au taux du marché en vigueur • Réinstallation sur une parcelle similaire si le titulaire du titre foncier est également résident sur place • Mesures d'accompagnement additionnelles (aide à la relocation, apprêtement du terrain pour les cultures de la prochaine saison, ou tout autre investissement y afférent)
Perte de terrain cultivable et cultivé non titré	<p>Être l'occupant reconnu d'une parcelle cultivable et cultivée (reconnu par les chefs coutumiers, notables et voisins suite à une enquête publique et contradictoire)</p> <p>Les « propriétaires » coutumiers sont considérés comme des occupants de bonne foi de la terre, et sont éligibles aux mesures décrites ci-contre</p> <p>Ils ne sont pas éligibles à une compensation monétaire pour un terrain non titré, car celui-ci est automatiquement considéré comme appartenant à l'État</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de compensation monétaire pour la parcelle • Les occupants reconnus de terres cultivables et cultivées sont éligibles à la réinstallation. Une option de réinstallation leur est offerte, comportant : <ul style="list-style-type: none"> ○ Le remplacement des bâtiments si applicable (voir ci-dessous) calqués sur la valeur des taux du marché en vigueur ; ○ Le remplacement des parcelles agricoles par des terres de potentielles valeurs agricoles équivalentes situées à une distance acceptable de la résidence de la personne concernée calquées sur la valeur des taux du marché en vigueur ; ○ Les mises en valeur réalisées sur les terrains sont éligibles à une compensation à la valeur intégrale de remplacement, en prenant en compte les valeurs du marché pour les structures et matériaux, ou au remplacement sur un terrain de réinstallation ; ○ Les mesures d'accompagnement telles que l'aide/l'assistance à la relocation, formation/renforcement des capacités dans l'optique d'améliorer les conditions de vie des PAP.

<p>Perte de terrain non cultivé</p>	<p>- Communautés locales : - Communautés villageoises, - Agriculteurs, Éleveurs, Pêcheurs</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Compensation au niveau communautaire: appui pour trouver de nouveaux sites d'exploitation- appui à la reconversion et compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour rétablir l'activité sur un autre site ou durant la période de reconversion - Appui pour trouver de nouveaux sites (agriculture, élevage pâturages, forêts) et compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour rétablir l'activité sur un autre site de passage et des zones de pâturage.
<p>Perte de cultures (y compris arbres fruitiers et fourrages)</p>	<p>Être reconnu comme ayant établi la culture (exploitants agricoles)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Cultures pérennes</u> : compensation à la valeur intégrale de remplacement de la culture considérée (prenant en considération la valeur du plant, le travail nécessaire au ré-établissement de la culture, et la perte de revenu pendant la période nécessaire au ré-établissement à la valeur du marché du produit considéré) • <u>Cultures annuelles</u> : si la culture est détruite avant d'avoir pu être moissonnée, compensation à la valeur actuelle du marché du produit perdu
<p>Perte de bâtiment</p>	<p><u>Cas 1</u> Propriétaire résident, reconnu comme propriétaire par le voisinage et confirmé par l'enquête socio-économique</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Cas 1</u> : Compensation du bâtiment à la valeur intégrale de remplacement (valeur courante du marché s'il est possible de se référer à des transactions pour ce type de bâtiment, plus indemnité de déménagement) ou • Réinstallation dans un bâtiment de caractéristiques et de surface équivalentes ou supérieures et indemnité de déménagement • Appui à la formation visant à maximiser leurs chances d'améliorer leurs conditions de vie.
	<p><u>Cas 2</u> Propriétaire non résident, reconnu comme propriétaire par le voisinage</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Cas 2</u> : Compensation du bâtiment à la valeur intégrale de remplacement (valeur courante du marché s'il est possible de se référer à des transactions pour ce type de bâtiment) • Appui à la formation visant à maximiser leurs chances d'améliorer leurs conditions de vie.
	<p><u>Cas 3</u> Locataire, reconnu comme locataire par le voisinage</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Cas 3</u> : Compensation du coût du déplacement, comprenant (i) les frais encourus pour louer un logement similaire (trois mois de loyer de dépôt de garantie) et (ii) indemnité de déménagement. • Appui à la formation visant à maximiser leur chance d'améliorer leurs conditions de vie.
<p>Déménagement</p>	<p>Être résident et éligible à la réinstallation</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Prise en charge du coût du déménagement, de préférence en nature (mise à disposition d'un véhicule pour transporter les effets personnels, les produits agricoles, forestiers et le cheptel)
<p>Perte d'activité commerciale ou artisanale</p>	<p>Être reconnu par le voisinage et les autorités comme l'exploitant de l'activité (cas des vendeurs à l'étale, les kiosques, boutiques, etc.)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour rétablir l'activité sur un autre site, plus appui en vue de l'adaptation à ces nouveaux sites. • Si la perte est définitive, la compensation est alors plus consistante, et des mesures d'accompagnement plus sereines proposées (aide à la recherche d'un autre site plus idoine).

Changement dans les conditions d'exercice de la profession	Vendeurs étalagistes implantés sur la voie publique	<ul style="list-style-type: none"> Appuis structurels (formation, crédit) durant une période suffisante pour que ces professionnels puissent s'adapter à leur nouvel environnement et compensation de la perte de revenu pendant la période nécessaire à leur adaptation
Perte d'emploi	Personnes disposant d'un emploi permanent sur le site du sous-projet	<ul style="list-style-type: none"> Compensation de six mois de salaire et appui à la réinsertion
Squatters (Occupants irréguliers)	Personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.	<ul style="list-style-type: none"> Aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent et biens qu'elles perdent, et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans le présent CPR, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée ci-dessous Droit de récupérer les actifs et les matériaux

8.1.2. Date limite d'éligibilité

Pour chacune des activités du projet qui comportera des actions de réinstallation ou de compensation significatives, une date limite devra être déterminée, sur la base du calendrier d'exécution probable du sous-projet. La date limite est celle:

- de début des opérations de recensement destinées à déterminer les ménages et les biens éligibles à compensation, à laquelle les ménages et les biens observés dans les emprises à déplacer sont éligibles à compensation ; cette activité sera réalisée par l'expertise locale via la commission d'évaluation des impenses ;
- après laquelle les ménages qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront pas éligibles. Toutefois, une dérogation pourra être autorisée exceptionnellement concernant les cas d'omission ou d'erreur du fait d'un déficit du processus de recensement.

8.2. CATEGORIES DES PERSONNES AFFECTEES ET GROUPES VULNERABLES

8.2.1. Catégories des personnes affectées

Deux grandes catégories de personnes peuvent être affectées par l'exécution du sous-projet: les individus, les ménages.

- Individus affectés* : Dans la mise en œuvre des activités du projet, ce sont les personnes dont les moyens de production ou d'existence seront négativement affectés pour cause de déplacement involontaire ou de limitation d'accès aux ressources naturelles. Ces individus peuvent être des agriculteurs, éleveurs, des exploitants forestiers. Dans cette catégorie, on peut distinguer un groupe d'individus qui doit être traité de façon spécifique : les personnes vulnérables (femmes veuves sans soutien; personnes handicapées ; réfugiés ; personnes âgées etc.). L'existence de ces personnes est fortement compromise sans une aide ou une assistance.
- Ménages affectés* : c'est un ménage où un ou plusieurs membres (homme, femme, enfant, autre dépendant) subit un préjudice causé par les activités du projet (perte de propriété, de terres ou perte d'accès à des ressources naturelles ou à des sources de revenus,...) et qui a une répercussion sur tout le ménage. Dans cette catégorie, il faut accorder une attention particulière aux ménages vulnérables (dirigés par

des femmes veuves sans soutien, avec plusieurs personnes en charge). L'enquête socio-économique pour l'élaboration du PAR déterminera de façon précise les catégories et le nombre exact de personnes concernées par un déplacement.

8.2.2. Identification, assistance et dispositions pour les groupes vulnérables

Il existe plus de 30 groupes de personnes vulnérables en République du Congo. Mais selon ce dernier, les groupes de personnes vulnérables les plus en vue sont : les enfants, les orphelins, les personnes âgées, les femmes veuves chefs de famille, les personnes handicapées, et les réfugiés. Ainsi, ces personnes doivent faire l'objet d'une attention toute particulière en cas de réinstallation dans le cadre de la mise en œuvre de projet.

Assistance aux personnes vulnérables

Il s'agit surtout du suivi et de la poursuite de l'assistance après le déplacement et l'identification d'institutions susceptibles de prendre le relais à la fin des interventions du projet. L'assistance apportée peut prendre les formes suivantes, selon les besoins et demandes des personnes vulnérables concernées:

- assistance dans la procédure d'indemnisation (par exemple procéder à des explications supplémentaires sur le processus ; veille à ce que les documents soient bien compris, accompagner la personne à la banque pour l'aider à percevoir le chèque d'indemnisation);
- assistance au cours de la période suivant le paiement afin que l'indemnité soit sécurisée ;
- assistance dans la reconstruction ;
- assistance durant la période suivant le déplacement ;
- assistance médicale si nécessaire à des périodes critiques, notamment durant le déménagement et la transition qui vient immédiatement après.

Avant et pendant la période concernée par le déplacement, l'assistance aux personnes vulnérables pourraient être : des subventions pour la réalisation des Activités Génératrices de Revenus (AGR) notamment de l'agriculture, l'élevage, la pêche, la transformation des produits agricoles, la cueillette des produits forestiers non ligneux (miel, fruit), mais aussi des kits de médicaments pour certaines maladies (paludisme, etc.) notamment pour les populations qui seront réinstallées.

Suivant l'ampleur du cas, une assistance aux groupes vulnérables pourra être apportée à travers des ONG spécialisées, disposant de l'expérience pour une prise en charge efficace de cette catégorie de personnes.

8.3. PRINCIPES ET BAREMES D'INDEMNISATION POUR LES TYPES DE BIENS

L'évaluation est faite sur la base de la valeur acquise, qui correspond à la valeur actualisée et qui prend en compte la valeur intrinsèque du bien considéré, mais aussi la plus-value qui s'y est incorporée (*correspondant au renchérissement général du coût des biens*).

8.3.1. Principes d'indemnisation

Les principes d'indemnisation seront les suivants:

- l'indemnisation sera réglée avant le déplacement ou l'occupation des terres;
- l'indemnisation sera payée à la valeur intégrale de remplacement à neuf à la valeur du marché.

Le projet s'assurera qu'une indemnisation juste et équitable soit assurée pour les pertes subies. Le dommage doit être directement lié à la perte de terre ou la restriction d'accès. L'indemnisation prendra en compte la valeur des infrastructures et superstructures (bâtiments, etc.), les pertes de terre ; les pertes de cultures et d'essences forestières ; les pertes de droits d'accès; les pertes de ressources éventuelles (*commerces et autres activités formelles ou informelles génératrices de revenus*).

8.3.2. Formes de compensations

Plusieurs types de mesures compensatoires sont envisageables. En effet, la compensation des individus et des ménages sera effectuée en argent liquide, en nature, et/ou par une assistance. Le type de compensation sera retenu en concertation avec toutes les parties prenantes.

Tableau 5: *Formes de compensation*

Paiements en espèces	<ul style="list-style-type: none"> • L'indemnité sera calculée et payée en monnaie locale. Les taux seront ajustés pour l'inflation ; • la valorisation du terrain occupé (avec ou sans droits formels) prendra aussi en compte le coût des investissements/aménagements effectués pour rendre le terrain viable ou productif • Les indemnités de désagrément, les frais de transport, les pertes de revenus et coût de la main-d'œuvre peuvent aussi être évalués en espèces si nécessaire
Compensation en nature	La compensation peut inclure des objets tels que les terrains, les maisons, puits, autres bâtiments et structures, matériaux de construction, jeunes plants, intrants agricoles et crédits financiers d'équipements
Assistance	L'assistance peut comporter les primes de compensation, aide alimentaire, transport, et la main- d'œuvre, ou matériaux de construction.

8.3.3. Compensation des terres

Les terres affectées par l'exécution du PADE, cultivables ou incultes, seront remplacées par des terres de même type ou compensées en espèces au prix du marché (coût intégral de remplacement)

8.3.4. Compensation des ressources forestières

La destruction de ressources forestières doit faire l'objet d'une compensation par transfert à la Direction Générale des Forêts conformément code forestier fixant les taxes et redevances en matière d'exploitation forestière, sur la base d'un taux par hectare à définir pour chaque zone et qui devra faire l'objet de concertations franches entre les administrations ayant la gestion des forêts dans leurs attributions pour l'intérêt des communautés qui y sont attachées.

8.3.5. Compensation pour les sites culturels et culturels (*tombes et bois sacrés*)

Le PADE évitera dans la mesure du possible les sites culturels, tombes et bois sacrés. La gestion des sites culturels et bois sacrés diffère d'une région à une autre selon les informations recueillies auprès des autorités coutumières du département des plateaux. Il sera essentiel d'échanger avec les responsables coutumiers et les autorités locales afin de trouver un barème consensuel d'évaluation de ces biens au cas où les constructions découvrent des sites culturels et cultuels.

8.3.6. Compensation des cultures et arbres fruitiers

Toute destruction d'arbres fruitiers ou de cultures vivrières, maraîchères ou industrielles se trouvant sur les sites d'intervention du PADE devra donner lieu à une indemnisation. Pour les cultures annuelles (vivrières, maraîchères) l'indemnisation tient compte du prix d'achat au producteur et de la densité des plantes. S'agissant des cultures pluriannuelles, ce sont les premières années de production, les années de croissances et la période de déclin qui sont considérées. L'indemnité est calculée par pied ou par unité de superficie suivant le cas. La détermination de la valeur intégrale de remplacement exige que soient pris en compte non seulement le produit de la culture sur une année, mais aussi et surtout le coût d'installation de la plantation ainsi que le revenu perdu pendant les années nécessaires à l'installation et non productives de la plantation qui varie suivant le genre.

- *les cultures vivrières et industrielles*: le coût évalué sur la base des prix moyens annuels du marché, et représente le coût pendant une récolte ;
- *les arbres fruitiers productifs*: la compensation est évaluée en tenant compte de la production moyenne annuelle des différentes espèces et des prix du marché pour les récoltes des arbres adultes; le coût de remplacement intègre les coûts d'aménagement, de plantation et d'entretien, jusqu'à la première production ;
- *les arbres fruitiers non encore productifs* : dans ce cas, le dédommagement concerne le coût d'acquisition et de remplacement des jeunes pousses, y compris les coûts d'aménagement.

8.3.7. Compensation pour les bâtiments et infrastructures

L'évaluation des indemnités de compensation des bâtiments est effectuée par les Commission d'évaluation ad-hoc, mises en place par les autorités administratives, en rapport avec les collectivités locales, sur la base des coûts de remplacement des immeubles qui seront affectés par activités PADE. La compensation comprend les bâtiments et les infrastructures comme les immeubles, les maisons, les cases, les latrines, les clôtures, les puits, etc. S'agissant des compensations en nature des infrastructures perdues, de nouvelles structures, de même superficie et de même qualité que les infrastructures détruites, sont reconstruites sur des terres de remplacement qui sont elles-mêmes acquises. Les prix du marché déterminent les valeurs. Le calcul des indemnités prend également en compte le coût du transport et la livraison des matériaux au site de remplacement ainsi que le coût de la main d'œuvre requise pour la construction de nouveaux bâtiments.

8.3.8. Compensation pour perte de revenu pour les activités formelles et informelles

Les personnes déplacées sont obligatoirement privées de leurs sources de revenu pendant un certain temps. Même si l'infrastructure qu'elles doivent occuper est achevée avant le déménagement, il leur faut nécessairement du temps pour avoir une nouvelle clientèle, pour s'adapter au milieu et au type de concurrence en cours sur le nouveau site. Sur la base de l'enquête socio-économique, une compensation pour perte de revenu doit être prise en compte. Elle couvrira toute la période de transition et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle, qu'elle soit dans le secteur formel ou informel. Les pertes de revenus suite au déplacement involontaire d'un ménage dans le cadre des activités du PADE devra faire l'objet d'une compensation après évaluation sur la base du revenu antérieur et devra également faire l'objet d'une compensation comprenant au minimum 3 mois de revenus et le paiement de 3 mois de salaire.

Tableau 6: Mode d'évaluation des pertes de revenus

Activités	Revenus moyens journaliers	Durée arrêt des activités	Montant compensation
Garages et ateliers d'artisans	R	(T)	(R) x (T)
Vendeur d'étalage	R	(T)	(R) x (T)
Autres activités informelles	R	(T)	(R) x (T)

R : Revenu journalier

T : Durée de l'arrêt du travail (en jours)

Tableau 7: Matrice de compensation

Description Générale	Définition	Approche de la compensation	Mécanisme de compensation	Exécution
Perte de logements et de constructions	Inclut les constructions abandonnées suite à la réinstallation ou au déménagement, ou celles qui sont directement endommagées par le projet.	Les valeurs de remplacement seront basées sur : Le prix des matériaux collectés dans les différents marchés locaux, <input type="checkbox"/> Le coût du transport et livraison des matériaux au site de remplacement, <input type="checkbox"/> L'estimation de la construction de nouveaux bâtiments comprenant la main d'œuvre requise.	Les prix des matériaux de construction seront basés sur les prix moyens dans différents marchés locaux; les frais de transport et de livraison de ces articles jusqu'à la terre acquise en remplacement ou sur le chantier de construction; et les devis de construction de nouveaux bâtiments, y compris les coûts de la main-d'œuvre. L'argent en espèce et/ou les crédits seront payés sur la base des coûts de remplacement	Des schémas permettant l'évaluation quantitative et des informations sur les matériaux de construction seront réalisés au moment du tri des microprojets. Des prix moyens seront fixés au moment de l'indemnisation.
Perte de logements et de constructions	Inclut les constructions abandonnées suite à la réinstallation ou au déménagement, ou celles qui sont directement endommagées par le projet.	Les valeurs de remplacement seront basées sur : <input type="checkbox"/> Le prix des matériaux collectés dans les différents marchés locaux, <input type="checkbox"/> Le coût du transport et livraison des matériaux au site de remplacement, <input type="checkbox"/> L'estimation de la construction de nouveaux bâtiments comprenant la main d'œuvre requise.	Les prix des matériaux de construction seront basés sur les prix moyens dans différents marchés locaux; les frais de transport et de livraison de ces articles jusqu'à la terre acquise en remplacement ou sur le chantier de construction; et les devis de construction de nouveaux bâtiments, y compris les coûts de la main-d'œuvre. L'argent en espèce et/ou les	Des schémas permettant l'évaluation quantitative et des informations sur les matériaux de construction seront réalisés au moment du tri des microprojets. Des prix moyens seront fixés au moment de l'indemnisation.

			crédits seront payés sur la base des coûts de remplacement	
Perte temporaire de terre suite à un accord volontaire entre une entreprise et un propriétaire terrien.	Terrain qui sera acquis pour une période donnée en raison du projet	La PAP devra être indemnisée pour la perte (temporaire) de revenus, cultures sur pied, et pour le coût de restauration du sol et des infrastructures endommagées sur la base des taux du marché en vigueur.	Tous les dégâts causés à la terre ou à la propriété privée y compris les cultures devront être dédommagés aux taux en vigueur sur le marché y compris l'indemnisation des locataires, le cas échéant, laquelle inclut les frais de loyer et les indemnités de dérangement lorsque le terrain/construction est inaccessible.	Négociations avec le PADE les organisations et les propriétaires fonciers afin que les dépenses puissent être incluses dans l'appel d'offre.
Perte permanente de terre titrée	Terrain qui sera acquis de manière permanente en raison du projet	La PAP devra être indemnisée pour la perte permanente de la terre, les revenus, , cultures sur pied, et pour le coût des infrastructures et amélioration sur la base des taux du marché en vigueur	Toute perte liée à la terre ou à la propriété privée y compris les cultures devront être dédommagés aux taux en vigueur sur le marché y compris.	Négociations avec le PADE les organisations et les propriétaires fonciers afin que les dépenses puissent être incluses dans l'appel d'offre.
Perte d'arbres	Arbres ou plantes qui procurent ou pas des revenus, mais qui servent à d'autres fins.	Ces arbres ont souvent des valeurs marchandes locales reconnues, en fonction de leur espèce et de leur âge	De plus jeunes arbres peuvent être remplacés par des arbres de la même espèce, en plus des apports nécessaires pour leur croissance (par exemple, un seau à eau, une clôture, et une pelle).	Compenser systématiquement toutes les pertes d'arbres en fonction de leur espèce et de leur âge
Perte d'accès aux ressources : Pâturage	D'une façon générale, les terres communes utilisées dans un village ou entre des villages.	La compensation devra être fournie sous forme d'accès à autre pâturage équivalent, autant que possible. Une compensation en espèce peut également être offerte, si convenu entre le projet et la PAP ou l'utilisateur/usager (qui doit également être consulté)	période au cours de laquelle les terres sont inaccessibles ; en d'autres termes, si le projet limite l'accès au milieu de la saison sèche, alors la PAP peut être dédommagée pour le reste de la période pendant laquelle la PAP prévoyait faire paître son troupeau.	
Perte d'accès aux produits ligneux et non ligneux	D'une façon générale, les ressources situées sur les terres	La compensation sera versée pour les ressources qui	Si des terres/ressources durables de valeur	Les PAP perdant accès aux ressources devront être identifiées et

	communautaires villageoises ou inter villageoises.	constituent la base des moyens d'existence – qu'elles soient utilisées à des fins domestiques ou de production	équivalente ne sont pas disponibles en compensation, une indemnisation, en espèce ou en nature devra être fournie, sur la base du taux en vigueur sur le marché local pour ce qui est des matériaux spécifiques. Les OP en présences devront s'efforcer de fournir aux PAP d'autres moyens d'existence alternatifs.	informées dans le cadre de la procédure de compensation. Le porteur du projet prendra toutes les mesures possibles pour procurer aux PAP des sources alternatives d'activités génératrices de revenus, en particulier aux PAP identifiées comme étant vulnérables.
Perte de terrain occupé informellement/squatters	Occupant informel enregistré avant la date limite lors des opérations de recensement	Pas de compensation en espèces pour le fonds. Possibilité d'une compensation en espèces pour les mises en valeur. Appui à la réinstallation et, dans la mesure du possible, à trouver un autre terrain régularisé	compensation en espèces pour les biens investis sur la terre, et ils peuvent recueillir autant de biens matériels et nature investis sur la parcelle de terre. Appui à la réinstallation et, dans la mesure du possible, à trouver un autre terrain régularisé	Les occupants informels doivent être identifiés au moment du choix des sites. Ils doivent être informés en avance des mesures de compensation

8.4. METHODES DE VALORISATION DE CERTAINS BIENS ELIGIBLES POUR LA COMPENSATION

Le principe fondamental de la politique de la Banque Mondiale sur la réinstallation involontaire est que les personnes affectées par la perte de terre doivent être, après le déplacement, «si possible mieux économiquement» qu'avant le déplacement. Si l'impact sur les terres est tel que les personnes sont affectées dans leurs moyens d'existence, la préférence doit être donnée à des solutions où la terre perdue est remplacée par un autre terrain plutôt que par une compensation monétaire. La politique de la Banque concerne également les personnes « économiquement déplacées », c'est-à-dire qui ne perdent pas forcément un terrain dont ils sont propriétaires, mais perdent leur moyen de subsistance ou sont contraintes à une restriction d'accès à leurs ressources. Dans ces cas de figure, les mesures de restauration du niveau de vie (*inclusion des PAP dans les bénéficiaires du projet ; mesures de développement ; soutien aux AGR ; formation ; etc.*) doivent être précisées dans les Plans d'Action de réinstallation (PAR).

8.5. PROCEDURE DE PAIEMENT DES COMPENSATIONS AUX AYANTS DROITS

Les principes d'indemnisation seront les suivants:

- l'indemnisation sera réglée avant le déplacement ou l'occupation des terres;
- l'indemnisation sera payée à la valeur intégrale de remplacement.

NOTA : l'indemnisation peut être en nature comme en espèce.

Pour bénéficier de compensation, les PAP doivent être identifiées et vérifiées par le Projet conformément au PAR portant sur la réinstallation. La procédure d'indemnisation comportera plusieurs étapes, au nombre desquelles on peut citer :

- (i) l'information et la concertation publique ;
- (ii) la participation ;
- (iii) la documentation des avoirs et des biens ;
- (iv) l'élaboration de procès-verbaux de compensation ;
- (v) l'exécution des mesures compensatoires.

La Coordination du PADE s'assurera qu'un dédommagement juste et équitable soit assuré pour les pertes subies. Le dommage sera directement lié à la perte de terre ou la restriction d'accès. L'indemnisation prendra en compte la valeur des infrastructures et superstructures ainsi que des pertes de cultures, d'arbres fruitiers et d'essences forestières ; les pertes de droits d'accès ; les pertes de ressources éventuelles (*commerces et autres activités formelles ou informelles génératrices de revenus*).

8.5.1. Information

L'information du public constitue une préoccupation constante tout au long du processus de mise en œuvre des actions du projet. Mais elle devra être tout particulièrement accentuée d'une part, à l'étape de l'identification et de la planification des microprojets et d'autre part, à l'étape de la compensation.

Le PADE sera responsable de cette campagne d'information publique. Cette campagne d'information sera menée en utilisant tous les canaux accessibles aux populations, notamment les canaux traditionnels comme les canaux modernes (*radios locales, les crieurs publics, mégaphone, sifflet, affiches etc.*). À l'étape de la compensation, une concertation sera régulièrement tenue entre les PAP identifiées par l'enquête socio-économique de base et les Associations Communautaires ainsi que le PADE afin de définir de façon concertée les modalités d'atténuation et de compensation.

8.5.2. Participation publique

La participation publique avec les communautés locales devra être un processus continu pendant toute la durée de la planification de la réinstallation. Les PAP seront informées par les CGDC et le PADE au cours de l'identification des microprojets et consultées dans le cadre du processus de tri des projets. Lors de la collecte des données en vue de l'élaboration de ce document, un certain nombre d'acteurs prendra part au focus Group. Le succès de ces rencontres nous amène à proposer les personnalités coutumières, religieuses, administratives et politiques comme des personnes ressources dans la suite de la démarche.

8.5.3. Documentation des avoirs et des biens

L'enquête socio-économique recueillera toutes les informations pertinentes, notamment (a) l'identité et le nombre des PAP, (b) la nature et la quantité des biens affectés. Pour chaque personne affectée, une fiche sera remplie pour fournir toutes les informations nécessaires pour déterminer ses biens affectés et son éligibilité. Cette enquête devra permettre d'octroyer une compensation adéquate. Le PADE et d'autres responsables compétents des villages organiseront des rencontres avec les PAP pour discuter de la procédure, et les modalités de compensation.

8.5.4. Protocole pour les compensations

Les types de compensation convenus de façon concertée et consensuelle devront être clairement consignés dans un procès-verbal (PV) de négociation et de compensation, signé par la PAP ou la FAP d'une part et par le représentant du PADE.

8.5.5. Exécution de la compensation

Tout règlement de compensation (en espèce et/ou en nature) relatif à la terre et aux bâtiments se fera en présence de la partie affectée (PAP) et des représentants du CGDC avec le représentant du projet. Les critères pour les mesures de compensation vont varier en fonction du niveau et de l'importance de l'impact du microprojet subi par la PAP concernée.

8.6. MECANISMES DE GESTION DES PLAINTES ET DES CONFLITS

Un programme de réinstallation involontaire suscite inévitablement des plaintes ou réclamations au sein des populations affectées, d'où la nécessité d'établir un mécanisme de gestion de ces situations de conflits.

8.6.1. Types des plaintes et conflits à traiter

Plusieurs types de conflits peuvent surgir en cas de réinstallation. C'est ce qui justifie un mécanisme pour traiter certaines plaintes. Les problèmes qui peuvent apparaître sont les suivants : erreurs dans l'identification des PAP et l'évaluation des biens ; désaccord sur des limites de parcelles; conflit sur la propriété d'un bien ; désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ; successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts, d'un bien donné ; désaccord sur les mesures de réinstallation (*emplacement du site de réinstallation ; type d'habitat proposé; caractéristiques de la parcelle de réinstallation, etc.*); conflit sur la propriété d'une activité artisanale/commerciale (*propriétaire du fonds et exploitant différents, donc conflits sur le partage de l'indemnisation*).

8.6.2. Mécanismes proposés

Pour résoudre ces conflits potentiels, il est nécessaire de prévoir un dispositif qui permet de résoudre d'éventuelles contradictions qui peuvent découler dans la mise en œuvre de ces opérations. Il est proposé dans ce qui suit des mécanismes simples et adaptés de redressement des torts. Un comité de gestion des plaintes sera mis en place, et il sera établi les noms des membres du Comité, leurs adresses et numéros de téléphone.

Règlement à l'amiable

Les mécanismes suivants sont proposés pour résoudre les conflits qui peuvent naître en raison du déplacement des populations :

- le premier niveau de résolution est assuré par le chef de quartier ou de village assisté par les notables et le CGDC;
- le second niveau, en cas d'échec du premier, est assuré par le Maire de la localité concernée par le conflit ;
- le troisième niveau, en cas d'impasse des deux premiers niveaux, le préfet assisté par les notables et le Maire de la localité concernée ;
- le quatrième niveau, en cas d'échec du troisième fait intervenir le Préfet ou à la justice.

Ces voies de recours (*recours gracieux préalable*) sont à encourager et à soutenir très fortement.

8.6.3. Enregistrement et traitement des plaintes

Au niveau national, il sera procédé à l'enregistrement de toutes les plaintes reçues (un registre sera ouvert à l'UC/PADE à Brazzaville à cet effet) que ce soit par téléphone, soit par email ou par courrier directement de la part du plaignant ou par le biais des communes (*Voir modèle de fiche d'enregistrement des plaintes*).

Au niveau Départemental, il sera procédé à l'enregistrement de toutes les plaintes reçues (un registre sera ouvert dans les Directions Départementales du Plan, des PME, de l'Agriculture, Élevage et Pêche, que ce soit par téléphone, soit par email ou par courrier directement de la part du plaignant ou par le biais des communes.

Au niveau de chaque localité concernée par le PADE, il sera déposé un registre de plaintes au niveau d'une personne confiante :

- de la Chefferie traditionnelle ;
- chef du village ;
- Unité de Coordination du Projet ;
- Directeur Départemental du Plan.

Ces institutions recevront toutes les plaintes et réclamations liées à l'exécution des sous projets susceptibles de générer des conflits, analyseront et statueront sur les faits, et en même temps, elles veilleront à ce que les activités soient bien menées par le projet dans la localité. Un modèle d'enregistrement des plaintes est joint en Annexe et qui sera utilisé par chaque sous projet.

Le mécanisme de gestion des plaintes est subdivisé en trois niveaux :

- niveau local, localité où s'exécute le sous projet ;
- niveau intermédiaire, antenne départementale de suivi du projet ;
- niveau national, Unité de coordination du projet.

8.6.4. Composition des comités par niveau

Niveau local :

Le comité local de gestion des plaintes est présidé par l'autorité locale compétente. Il est composé de :

- l'autorité locale ;
- le président du comité du village ;
- le président de la délégation spéciale ;
- le chef de secteur agricole ;
- le plaignant ;
- le représentant de l'ONG locale.

Le comité local se réunit dans les 7 jours qui suivent l'enregistrement de la plainte.

Niveau intermédiaire

Le comité intermédiaire de gestion des plaintes est présidé par le chef d'antenne de la circonscription compétente. Il est composé de :

- le CADS ;
- les directeurs départementaux ;
- le plaignant ;

- le représentant d'une ONG locale

Le comité intermédiaire se réunit dans les 15 jours qui suivent l'enregistrement de la plainte.

Niveau national

Le comité national de gestion des plaintes est présidé par le Coordonnateur du projet. Il est composé de :

- Coordonnateur ;
- Responsable de suivi-évaluation ;
- Responsable administratif et financier ;
- Responsable de suivi des mesures environnementales et sociales ;
- Responsable de la composante compétente ;
- Plaignant ;
- Représentant d'une ONG locale.

Le comité national se réunit dans les 7 jours qui suivent l'enregistrement de la plainte.

Voies d'accès

Différentes voies d'accès sont possibles pour déposer une plainte

- courrier formel ;
- appel téléphonique ;
- envoi d'un sms ;
- réseaux sociaux ;
- courrier électronique ;
- contact via site internet PADE

8.6.5. Mécanisme de résolution à l'amiable

Toute personne se sentant lésée par le processus d'évaluation/indemnisation devra déposer, dans sa localité, une requête auprès de toutes portes d'entrée citées ci-dessus qui analysent les faits et statuent. Si le litige n'est pas réglé, il est fait recours au Coordonnateur du Projet; cette voie de recours (recours gracieux préalable) est à encourager et à soutenir très fortement ; (ii) si le requérant n'est pas satisfait, il peut saisir la justice.

Pour déposer plaintes, le plaignant devra remplir et transmettre la fiche d'enregistrement des plaintes présentée ci-dessous :

Tableau 8: *Modèle de fiche d'enregistrement des plaintes*

Sous-projet :	
Nom du plaignant :	
Adresse :	
Date de la plainte:	
Mode de saisie :	
Objet de la plainte :	
Description de la plainte :	

Les réponses du Projet seront adressées au plaignant sous la forme suivante, à laquelle le plaignant pourra signifier sa satisfaction ou non :

	Date	
Proposition du PADE pour un règlement à l'amiable		
Réponse du plaignant:		

La décision finale relative à la plainte sera inscrite de la manière suivante :

Résolution Date :	
Pièces justificatives (Compte rendu, Contrat, accord, Procès-Verbal, etc.)	
Signature du Coordonnateur du PADE	
Signature du plaignant	

8.6.6. Suivi et évaluation des réclamations

Le suivi des réclamations est assuré directement par l'expert en sauvegarde sociale et le spécialiste suivi-évaluation du PADE. La synthèse et l'analyse des données n'est pas systématique. Le suivi du mécanisme de gestion des plaintes portera sur : les types de plaintes ; leur enregistrement ; le temps de traitement, la représentation des instances de traitement ; le niveau de satisfaction. Le suivi portera également sur les conflits entre les populations humaines et la faune. Le tableau ci-dessous détermine le cadre de suivi (éléments à suivre, indicateurs et responsables).

8.6.7. Recours à la justice

Le recours à la justice est possible en cas de l'échec de la voie amiable. Mais, c'est souvent une voie qui n'est pas recommandée pour le projet car pouvant constituer une voie de blocage et de retard des activités.

Tableau 9: *Registre des plaintes*

Informations sur la plainte					Suivi du traitement de la plainte					
No. de plainte	Nom et contact du réclamant	Date de dépôt de la plainte	Description de la plainte	Type de projet et emplacement	Source de financement (prêts, PADE, ressources propres, etc.)	Transmission au service concerné (oui/non, indiquant le service et la personne contact)	Date de traitement prévue	Accusé de réception de la plainte au réclamant (oui/non)	Plainte résolue (oui / non) et date	Retour d'information au réclamant sur le traitement de la plainte (oui/non) et date

IX. ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS DE MISE EN ŒUVRE DU CPR

9.1. MONTAGE ORGANISATIONNEL

La mise en place d'une structure organisationnelle efficace et efficiente pour assurer la coordination et la cohérence de l'ensemble des activités de réinstallation, centraliser les flux d'information et réaliser le suivi et l'évaluation, revêt toute l'importance requise pour réussir la mise en œuvre de l'opération de réinstallation.

9.1.1. Niveau National

Comité de pilotage

Le Comité de pilotage doit veiller à la mise en œuvre du *cadre de politique de réinstallation*. Il doit également s'assurer que toutes les activités de compensation, de réinstallation et de réhabilitation sont remplies d'une manière satisfaisante. Il doit apporter un appui-conseil et suivre le travail de l'UCP) pour s'assurer que les activités en matière de réinstallations sont menées de façon satisfaisante. Le Comité de Pilotage sera présidé en matière de réinstallation par le Ministère des Affaires Foncières et du Domaine Public. Le Ministère des Finances est chargé du déblocage des fonds pour le paiement des compensations

Unité de Coordination du PADE

Sous la supervision du Comité de Pilotage, la Coordination du PADE a la responsabilité de la coordination de l'ensemble des actions de réinstallation. Pour cela, elles devront recruter des Consultants spécialistes des questions sociales pour les appuyer. En pratique, cela inclut les tâches et responsabilités suivantes:

- Recruter des experts spécialistes des questions sociales au sein de leur structure en charge de la coordination de tous les aspects sociaux du Projet, y compris la mise en œuvre des dispositions de Cadre de Politique de Réinstallation;
- Assurer que l'exigence de minimisation du déplacement et de la réinstallation est prise en compte dans la conception du projet au niveau de la zone du projet;
- Évaluer les impacts de chaque activité en termes de déplacement, et pré-identifier les activités qui doivent faire l'objet de PAR ;
- Faire en sorte que les procédures d'expropriation soient lancées là où besoin sera (préparation des plans d'expropriation, et élaboration par les autorités compétentes des arrêtés de requête en expropriation) ;
- Sélectionner et recruter les consultants en charge de la préparation des PAR;
- Assurer le respect des termes de référence, des délais et de la qualité par ces consultants ;
- Veiller à ce que la consultation et l'information aient lieu au moment opportun et aux lieux indiqués, en liaison avec toutes les parties prenantes telles que les Autorités régionales et locales, les comités locaux de suivi, les représentants des populations, les ONG et les organisations communautaires ;
- Effectuer le recrutement et la supervision des experts recrutés pour l'élaboration des PAR ;
- Superviser la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation.

9.1.2. Responsabilités au niveau Départemental

Les principaux acteurs concernés

Au niveau départemental, les Structures Départementales qui seront impliquées dans la mise en œuvre du CPR sont : la Préfecture, la Direction Départementale du Plan, des PME, des Transports, de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche (DDA), la Direction

Départementale des Affaires Sociales (DDAS), la Direction Départementale des Affaires Foncières, du Cadastre et de la Topographie (DDAFCT), la Direction Départementale du Domaine de l'État (DDDE). Ces structures sont chargées de : (a) faciliter les discussions entre les villages et les communes sur les aspects de compensations; (b) aider dans la sélection sociale des sous-projets; et (c) appuyer à la gestion des litiges s'il y a lieu.

La Commission d'enquête parcellaire

La Commission d'enquête parcellaire est chargée de l'évaluation et des indemnités des biens affectés en cas d'expropriation. Selon les articles 12 et 13 de la Loi N° 11-2004 du 26 mars 2004, cette commission est composée de : l'autorité du département intéressé ou son représentant ; le représentant du ministère en charge des affaires foncières ou son représentant ; des membres représentant les administrations (les impôts ; le cadastre ; l'urbanisme ; l'agriculture ; la collectivité locale) ; des représentants des sociétés suivantes : la Société Nationale de Distribution d'Eau ; la Société Nationale d'Électricité ; les sociétés de transports ; les sociétés chargées des télécommunications.

La Commission de conciliation

En cas de litige, la Commission de conciliation constate et cherche à réaliser l'accord des parties sur le montant de l'indemnité à calculer. Selon les articles 22, 23 de la Loi N° 11-2004 du 26 mars 2004 la composition de cette commission est fixée par décret présidentiel.

9.1.3. Responsabilités au niveau communal

Au niveau communal, des membres du conseil communal seront désignés par le Maire. Ainsi la responsabilité première de ces membres du conseil est de veiller à ce que le triage des microprojets, les mécanismes de mise en œuvre et d'atténuation de leurs impacts dont la réinstallation soient convenablement exécutés. Ainsi, les membres du conseil communal doivent :

- s'assurer que le microprojet est assujéti à la politique de réinstallation (*à travers les outils qui seront mis en place ainsi que le programme de renforcement de capacités*) ;
- assurer que l'exigence de minimisation du déplacement et de réinstallation est prise en compte dans la conception des dossiers du microprojet ;
- évaluer les impacts de chaque microprojet en termes de déplacement, et ainsi procéder à une classification en fonction des microprojets avec l'appui des directions techniques départementales qui doivent faire l'objet des PAR;
- lancer les procédures d'expropriation là où cela est nécessaire (*préparation des plans d'expropriation, et prise en main par les autorités compétentes des décisions d'expropriation*) ;
- sélectionner les personnes ressources ou la structure en charge de la préparation des PAR. ;
- assurer le respect des termes de références, les délais et de la qualité du travail ;
- préparer les dossiers pour les travaux nécessaires à la réinstallation (*aménagement des aires de recasement...*) ;
- veiller à ce que la consultation et l'information puissent avoir lieu entre l'ensemble des acteurs concernés;
- élaborer en concert avec les structures concernées un plan d'action ainsi qu'un chronogramme de mise en œuvre des activités de réinstallation préalablement au démarrage de l'investissement ;
- s'assurer que l'établissement (*de concert avec les acteurs*) des normes de compensation et/ou de rejet des propositions a été convenablement effectué ;

- répondre à toute doléance présentée par les PAP, et le cas échéant, solliciter les conseils des services départementaux, notamment du chargé de mitigation environnementale et sociale.

9.1.4. Responsabilités au niveau du village

Les communautés bénéficieront d'un renforcement des capacités et seront impliquées grâce à des approches participatives dans l'élaboration des propositions de sous projets, le tri des microprojets, leur impact environnemental et social et dans la préparation des mesures de sauvegarde nécessaires (*évaluation environnementale et sociale, élaboration de mini PAR*) selon que de besoin.

Chefferies traditionnelles et comités de village:

Ils joueront un rôle important dans le choix des sites et participeront à l'identification des PAP et à la confirmation de leurs biens. Ils contribueront également au règlement amiable des litiges.

Comité de Gestion et du Développement Communautaire (CGDC)

Selon le Degré n°2013-280 du 25 juin 2013, le Comité de Gestion et de Développement Communautaire (CGDC) est un organe de promotion de la participation de la communauté de base au développement local. Dans chaque village ou quartier. Il est placé sous la responsabilité de l'autorité décentralisée et dans le cadre du CPR, le CGDC aura pour rôles :

- participation à la mobilisation et sensibilisation de la population ;
- identification et choix des sites des sous projets
- participation à la recherche de solutions aux problèmes de gestion foncière, environnementale, éducative, sanitaire et culturelle dans l'espace villageois ;
- contribution à la résolution des plaintes ;
- participation au suivi de la réinstallation.

Le CGDC est composé selon l'article 3 du Degré N°2013-280 du 25 juin 2013 de trois organes qui sont la coordination, le bureau exécutif et la commission de suivi et d'évaluation.

Au total, le dispositif d'exécution ci-dessous est préconisé :

Tableau 10: *Arrangements institutionnels de mise en œuvre-Charte des responsabilités*

Acteurs	Responsabilités
Comité de Pilotage du PADE	<ul style="list-style-type: none"> • Diffusion du CPR • Supervision du processus
UC/PADE	<ul style="list-style-type: none"> • Instruction de la déclaration d'utilité publique • Inscription des crédits affectés à la compensation dans le Budget de l'État • Validation de la Sélection sociale des sous-projets faites par les prestataires • Mise en place des commissions d'évaluation • Travaille en étroite collaboration avec les prestataires • Recrutement d'un Expert Social pour renforcer l'UCP dans la mise en œuvre des PAR • Recrutement de consultants/ONG (études sociales, PAR ; suivi/évaluation) • Approbation et diffusion des PAR • Paiement des compensations aux PAP • Diffusion du CPR et des PAR après validation par la Banque mondiale • Suivi-évaluation de la réinstallation et Reporting périodique

	<ul style="list-style-type: none"> Assistance aux organisations communautaires
Ministère chargé des Finances	<ul style="list-style-type: none"> Mobilisation et gestion des ressources financières allouées aux compensations Financement des compensations
Commissions foncières	<ul style="list-style-type: none"> Évaluation des biens affectés Libération des emprises Participation au suivi de proximité
Direction des Domaines et du cadastre	<ul style="list-style-type: none"> Immatriculation au nom de l'UC/PADE
Collectivités locales	<ul style="list-style-type: none"> Diffusion des PAR Identification et libération des sites devant faire l'objet d'expropriation Participation au suivi de la réinstallation et des indemnisations Participation à la résolution des conflits
Consultants/ONG	<ul style="list-style-type: none"> Études socioéconomiques Préparation des PAR Renforcement de capacités Évaluation d'étape, à mi-parcours et finale
Justice	<ul style="list-style-type: none"> Jugement et résolution des conflits

9.1.5. Responsabilités de l'entité chargée de l'exécution du projet

L'UC/PADE aura la responsabilité de la coordination de l'ensemble des actions de réinstallation du projet. Pour cela, il devra recruter un Expert Environnement et Social (EES/UC-PADE), ayant une forte expérience en réinstallation, pour l'appuyer. En pratique, cela inclut les tâches et responsabilités suivantes :

- Sélectionner et recruter le consultant en charge de la préparation des PARs;
- Assurer que l'exigence de minimisation du déplacement et de la réinstallation est prise en compte dans la conception des sous- projets au niveau de la zone du PADE;
- Évaluer les impacts de chaque activité en termes de déplacement, et pré-identifier les activités qui doivent faire l'objet de PAR;
- Faire en sorte que les procédures d'expropriation soient lancées là où besoin sera (*préparation des plans d'expropriation, et élaboration par les autorités compétentes des arrêtés de requête en expropriation*) ;
- Assurer le respect des termes de référence, des délais et de la qualité par les consultants ;
- Veiller à ce que la consultation et l'information aient lieu au moment opportun et aux lieux indiqués, en liaison avec toutes les parties prenantes telles que les Communautés locales, les comités locaux de suivi, les représentants des populations, les ONG et les organisations communautaires ;
- Superviser la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation ;
- Mettre en œuvre les recommandations du rapport d'audit à entreprendre par un tiers expert.

9.2. EXECUTION DES PAR

La responsabilité de l'exécution des PAR revient au PADE qui va recruter un consultant spécialisé, sous la supervision de l'UC/PADE. Le Consultant sera lié au PADE par un contrat de prestation de service. Un Consultant pourrait être sélectionné pour l'exécution d'un ou de plusieurs PAR, suivant la consistance des activités et leur impact en termes de réinstallation. Le Consultant aura pour tâches de :

- Préparer la déclaration d'utilité publique qui intégrera la liste des biens et des personnes affectés ainsi que les propositions d'indemnisation ;
- Exécuter les mesures de réinstallation et/ou de compensation.

9.3. SOUTIEN TECHNIQUE ET RENFORCEMENT DES CAPACITES DES ACTEURS EN MATIERE DE REINSTALLATION

Une assistance technique est nécessaire pour renforcer les capacités des structures impliquées dans la préparation, la mise en œuvre et le suivi des PAR du projet (*Unité coordination du projet ; membres des Commissions départementales d'évaluation des impenses ; collectivités locales, etc.*) en matière de réinstallation, conformément aux dispositions du CPR. Pour cela, les besoins en renforcement des capacités porteront sur le CPR et sur les outils, procédures et contenu de la réinstallation (*PAR, PO/PB 4.12etc.*), sur la sélection sociale des activités, la préparation des TDR pour faire les PAR, les procédures d'enquêtes socio-économiques, la mise en œuvre de la réinstallation et le suivi/évaluation de la mise en œuvre.

Le renforcement des capacités sera effectué à trois niveaux : (i) recrutement d'un expert social pour appuyer l'UC/PADE dans la préparation et le suivi de la mise en œuvre des PAR ; (ii) formation des acteurs impliqués dans la réinstallation ; (iii) sensibilisation des élus locaux et des populations dans les zones d'intervention du PADE.

Concernant la formation, Il s'agira d'organiser, dans chaque département ciblé, un atelier de formation regroupant les diverses structures techniques impliquées dans la mise en œuvre du CPR et des PAR au niveau régional (*Unité coordination du projet ; membres des Commissions départementales d'évaluation des impenses ; collectivités locales, etc.*). La formation pourra être assurée par des personnes ressources appropriées. S'agissant de la sensibilisation, des campagnes seront menées dans les régions ciblées sur les questions foncières, l'acquisition des terres, la gestion des conflits, etc.

X. CONSULTATION DES PERSONNES AFFECTEES

10.1. CONSULTATION SUR LE CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION

10.1.1. Objectifs

L'objectif général des consultations publiques est d'assurer la participation des communautés locales, des organisations de la société civile, des ONG au processus d'évaluation environnementale et sociale du projet, mais également celle des acteurs institutionnels tant au niveau central qu'à l'échelon départemental et local. Plus spécifiquement, les consultations visent à : (i) *informer les acteurs sur le projet et ses activités prévues et leurs impacts au plan environnemental et social* ; (ii) *permettre aux acteurs à la base de s'exprimer librement et d'émettre leurs avis sur le projet* ; (iii) *identifier et recueillir les préoccupations et craintes des populations et des acteurs vis-à-vis du projet, ainsi que leurs suggestions et recommandations quant à sa mise en œuvre.*

10.1.2. Acteurs ciblés et méthodologie

Les consultations publiques avec les communautés locales se sont fondées sur le respect du « droit des populations à l'information » et se sont déroulées dans la zone d'influence direct du projet. Ainsi, les communautés locales, les représentants de la société civile, les groupements et association de producteurs évoluant dans les secteurs retenus dans le cadre du PADE II ont été consultés dans différentes villes (*Brazzaville, Pointe Noire, Dolisie, N'Kayi, Oyo et Ouesso*). Dans ces villes, les acteurs institutionnels consultés ont concerné, pour l'essentiel, les Directions départementales des Petites et Moyenne Entreprises et de l'Artisanat, des transports et de l'Equipement, de l'Environnement, de l'Agriculture, de l'Élevage, de la Pêche et de l'Intégration de la femme au développement, et les chefs de secteur agricole. Ces rencontres et consultations ont procédé par la présentation du projet et des études environnementales et sociales à réaliser (*CGES, CPR et PGPP*).

Pour chaque catégorie d'acteurs et selon le secteur d'activité concerné (*agriculture, tourisme, transport, filière bois*), les points de discussion ont déterminé un questionnaire de consultations conçu à cet effet. L'approche méthodologique adoptée lors des consultations publiques et des rencontres institutionnelles avec les acteurs repose sur une *démarche participative et inclusive*, à l'aide d'outils méthodologiques tels que *l'entretien semi-structuré* et le *focus group*. Ces rencontres d'information, d'échange et de discussion autour des activités prévues par le PADE, et les impacts positifs et négatifs pouvant en découler, ont permis aux différents acteurs concernés de donner librement leurs avis sur le projet, de partager leurs préoccupations et craintes majeures, de formuler les suggestions et recommandations dans le cadre de sa mise en œuvre.

10.1.3. Synthèse des consultations publiques

Points discutés :

Les consultations avec les communautés locales à la base se sont articulées autour des principaux points suivants :

- Gestion des terres ; mode de tenure foncier ; droit foncier et droit coutumier ;
- Principales activités menées ;
- Comment gère-t-on les conflits ;
- Groupes vulnérables (*identification et besoins en rapport avec le projet*) ;

- Formes de compensation souhaitées en cas d'expropriation (*nature, espèce, assistance, etc.* ;)
- Préoccupations et craintes en cas de réinstallation involontaire ;
- Suggestions/recommandations sur le projet.

Avis sur le projet :

Les populations des communautés locales consultées sont favorables au projet et sont satisfait de voir leurs revenus augmenter avec sa mise en œuvre. D'une manière générale, les acteurs des communautés à la base perçoivent le projet sous l'angle de la lutte contre la pauvreté en faveur dans les zones éloignées de la capitale et qui semblaient être oubliées par le gouvernement.

Préoccupations et craintes :

- Cherté de la location de terres (100 000 frs/ha/an) et les investissements ne sont pas sécurisés
- Aménagement des terres comme Agri Congo permet d'avoir en même temps la terre, l'eau et les matières organiques en associant le maraichage et l'élevage
- La pression démographique a réduit les surfaces exploitables ce qui entraîne une surenchère foncière ;
- L'attribution de terres par l'État à la coopérative est salubre ;
- La terre a été volontairement donnée aux membres de la coopérative par les parents propriétaires terriens ;
- Bonne disponibilité de terres, mais qui appartiennent aux clans qui les cèdent par achat ou par location ;
- Les conflits sont rares, le mécanisme de gestion passe par le chef de village, puis le chef de canton ou le tribunal ;
- Les personnes vulnérables (*vieilles et des handicapés*).

Suggestions et recommandations :

- Acheter des terres aux propriétaires terriens pour les céder aux producteurs ;
- L'État doit appuyer l'accès à la terre aux producteurs organisés en sociétés en coopératives ;
- Aider à l'acquisition de terres pour développer les cultures hivernales ;
- Négocier avec les propriétaires terriens pour l'acquisition de terres ;
- Passer par les clans pour disposer de terres car toutes les terres appartiennent aux propriétaires coutumiers.

10.1.4. Synthèse des rencontres institutionnelles

Points discutés :

- Mode de tenure foncier, droit foncier et droit coutumier
- Quelles sont les principales activités menées
- Comment gère-t-on les conflits
- Groupes vulnérables (*identification et besoins en rapport avec le projet*) ;
- Préoccupations et craintes en cas de réinstallation (expériences antérieures ?)
- Suggestions/recommandations sur le projet.

Avis sur le projet :

De l'avis général des acteurs institutionnels rencontrés au niveau central, le PADE sera un projet permettant de développer les MTPME dans les secteurs de la transformation des produits agricoles, des transports, du tourisme et de la filière bois.

Préoccupations et craintes :

L'ensemble des acteurs institutionnels rencontrés au niveau central et au niveau départemental et local ont formulé des préoccupations en rapport avec les objectifs du projet, dont les principales sont les suivantes :

- Absence de mécanisation (*matériel et outils rudimentaires tels que houe, daba, etc.*) avec pour conséquence la limitation des surfaces à cultiver ;
- Location de terre par les producteurs auprès des propriétaires fonciers ne sécurise pas les investissements du projet ;
- Gestion de la terre selon le droit coutumier : les voies de recours et le mode de règlement des litiges ne sont pas clarifiés ni bien définis ;
- Craintes de conflits fonciers.

Suggestions et conclusions pour la mise en œuvre :

La synthèse des rencontres avec les acteurs institutionnels fait ressortir les principales suggestions et recommandations suivantes :

- Contacter les services des Mines en cas de découvertes de vestiges ;
- Appuyer les activités de conservation du patrimoine culturel (*aménagement de sites culturels historiques, voies d'accès, installations de services divers, restaurants, etc.*) ;
- Appuyer les activités de recherche et d'inventaire exhaustif des sites culturels et historiques
- Acquérir des terres (*achat par l'Etat*) et les mettre à la disposition des agriculteurs
- Renforcer la formation des directions départementales en suivi environnemental et social
- Renforcer les capacités environnementales et sociales des directions départementales ;
- Acquisition de terres par l'Etat pour les rétrocéder aux groupements de producteurs ;
- Impliquer les propriétaires terriens dans la mise en œuvre du projet et négocier avec eux l'accès des producteurs à la terre pour permettre à ces derniers de travailler sans difficulté ;
- Aider les producteurs à sécuriser leurs terres agricoles par immatriculation au nom du groupement ;
- Installer des cages flottantes et des enclos pour booster la production piscicole ;
- Aider à l'acquisition de terre (*achat par l'état*).

10.2. DIFFUSION DE L'INFORMATION AU PUBLIC

Après approbation par le gouvernement et par la Banque Mondiale, le présent Cadre de politique et de réinstallation sera publié dans le journal officiel de la République du Congo et dans l'Info-Shop de la Banque Mondiale. Par ailleurs, le rapport sera disponible pour consultation publique dans toutes les Préfectures de la zone du projet (dans un lieu accessible aux personnes susceptibles d'être déplacées et aux ONG locales, sous une forme et dans une langue qui leur soient compréhensibles ainsi qu'au niveau de l'Unité de Coordination du PADE.

Dans le cadre du PADE, la diffusion des informations au public passera aussi par les médias tels que le site internet du PADE, les journaux, la presse, les communiqués radios diffusés en langues nationales pour aller vers les autorités administratives et traditionnelles qui à leur tour informeront les collectivités locales avec les moyens traditionnels dont ils feront usages. En outre, la diffusion des informations devra se faire en direction de l'ensemble des acteurs : autorités administratives ; chefferies traditionnelles locale ; communautés locales. Le PADE diffusera également le CPR dans son site web.

10.3. RESPONSABILITES DANS LE PROCESSUS

La consultation sera l'œuvre de l'UC/PADE et du Comité de Pilotage, mais aussi des Prestataires, des Commissions foncières locales et des collectivités locales situées dans la zone du projet. Le projet devra se conformer à la politique de la Banque en menant des campagnes d'information et de consultation qui devront être engagées avant que le processus de compensation ou de réinstallation ne soit lancé, dans chaque site susceptible d'être concerné, puis se poursuivre durant toute la mise en œuvre et le suivi. Il est obligatoire que les PAP soient pleinement informées des intentions et des objectifs de réinstallation.

XI. SUIVI ET EVALUATION PARTICIPATIF

Les deux étapes, suivi et évaluation de la réinstallation, sont complémentaires. Le suivi vise à corriger « en temps réel » les méthodes de mise en œuvre durant l'exécution du Projet, alors que l'évaluation vise en plus de vérifier que les recommandations à suivre sont bien respectées, mais aussi : (i) à vérifier si les objectifs généraux de la réinstallation ont été respectés et (ii) à tirer les enseignements de l'opération pour modifier les stratégies et la mise en œuvre dans une perspective de plus long terme. Le suivi sera interne, et l'évaluation externe.

11.1. SUIVI

11.1.1. Objectifs du suivi

L'objectif général du suivi est de s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées, déménagées et réinstallées dans le délai le plus court possible et sans impact négatif. Le suivi traite essentiellement des aspects suivants : (i) suivi social et économique: suivi de la situation des déplacés et réinstallés, évolution éventuelle du coût du foncier dans la zone de déplacement et dans celle de réinstallation, état de l'environnement et de l'hygiène, restauration des moyens d'existence, notamment l'agriculture, le commerce et l'artisanat, l'emploi salarié, et les autres activités; (ii) suivi des personnes vulnérables ; (iii) suivi des aspects techniques: supervision et contrôle des travaux de construction ou d'aménagement de terrains, réception des composantes techniques des actions de réinstallation; (iv) suivi du système de traitement des plaintes et conflits; (v) assistance à la restauration des moyens d'existence.

11.1.2. Indicateurs de suivi

Dans le cadre du suivi, certains indicateurs sont utilisés, notamment :

- Nombre de ménages et de personnes affectés par les activités du projet ;
- Nombre de ménages et de personnes déplacés par les activités du projet ;
- Nombre de ménages compensés par le projet ;
- Nombre de ménages et de personnes réinstallés par le projet ;
- Montant total des compensations payées.

Les groupes vulnérables (*personnes âgées sans soutien, enfants, femmes chefs de ménage, veuves sans soutien, etc.*) font l'objet d'un suivi spécifique.

11.1.3. Responsables du suivi

Le suivi interne de proximité sera assuré par les bénéficiaires des appuis du PADE. Le suivi « externe » sera assurée par l'EES de l'UC/PADE, qui veillera à : (i) l'établissement de rapports de suivi de la mise en œuvre des activités ; (ii) l'organisation et la supervision des études transversales ; (iii) la contribution à l'évaluation rétrospective des sous-composantes du projet. Dans chaque localité concernée, le suivi de proximité va impliquer les responsables de la collectivité et les représentants de la population affectée ; les représentants des personnes vulnérables ; etc.

11.2. ÉVALUATION

Le présent CPR, les PAR qui seront éventuellement préparés dans le cadre du projet, constituent les documents de référence pour servir à l'évaluation.

11.2.1. Objectifs de l'évaluation

L'évaluation se fixe les objectifs suivants :

- Evaluer de façon générale de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le cadre de politique de réinstallation, les PARs ;
- Évaluer la conformité de l'exécution avec les lois et règlements nationaux, ainsi qu'avec la politique PO 4.12 de la Banque Mondiale ;
- Évaluer les procédures mises en œuvre pour les indemnisations, le déplacement, la réinstallation ;
- Évaluer l'adéquation des indemnisations et des mesures de réinstallation par rapport aux pertes subies ;
- Évaluer l'impact des programmes de réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie, et les moyens d'existence, en particulier par rapport à l'exigence de la PO 4.12 sur le maintien des niveaux de vie à leur niveau précédent ;
- Évaluer les actions correctives à prendre éventuellement dans le cadre du suivi.

11.2.2. Processus (*Suivi et Évaluation*)

L'évaluation utilise les documents et matériaux issus du suivi interne, et en supplément, les évaluateurs procéderont à leurs propres analyses de terrain par enquêtes auprès des intervenants et des personnes affectées par le projet. L'évaluation des actions de compensation et éventuellement de réinstallation est menée par des auditeurs compétents choisis sur la base de critères objectifs. Cette évaluation est entreprise après l'achèvement des opérations de réinstallation, à la fin du projet.

11.2.3. Responsable de l'évaluation

Les évaluations immédiatement après l'achèvement des opérations de réinstallation, à mi-parcours du projet et à la fin du projet seront effectuées par des consultants en sciences sociales, nationaux (ou internationaux).

11.3. INDICATEURS

Ci-dessous une série d'indicateurs qui pourront être utilisés pour suivre et évaluer la mise en pratique des plans de réinstallation involontaire :

Tableau 11: *Indicateurs Objectivement Vérifiables*

Étapes	Indicateurs/paramètres de suivi
Participation	Acteurs impliqués Niveau de participation
Négociation d'indemnisation	<ul style="list-style-type: none"> • Besoins en terre affectés • Nombre de structures affectées • Nombre et âge de pieds d'arbres détruits • Superficie de champs détruits • Nature et montant des compensations • PV d'accords signés
Identification du nouveau site	<ul style="list-style-type: none"> • Nature du choix • PAP impliquées • PV d'accords signés
Processus de déménagement	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre PAP sensibilisées • Type d'appui accordé

Processus de réinstallation	<ul style="list-style-type: none">• Nombre PAP sensibilisées• Type d'appui accordé
Résolution de tous les griefs légitimes	<ul style="list-style-type: none">• Nombre de conflits• Type de conflits• PV résolutions (accords)
Satisfaction de la PAP	<ul style="list-style-type: none">• Nombre PAP sensibilisées• Type d'appui accordé• Type d'appui accordé• Niveau d'insertion et de reprise des activités

XII. BUDGET ET SOURCES DE FINANCEMENT

12.1 MONTANT ESTIMATIF POUR LA REINSTALLATION

Chaque PAR comportera un budget détaillé de tous les droits à dédommagement et autre réhabilitation. Il comportera également des informations sur la façon dont les fonds vont circuler de même que le programme d'indemnisation. Le PAR indiquera également clairement la provenance des terres et des fonds.

Le coût global de la réinstallation et de la compensation sera déterminé à la suite des études socioéconomiques. Cette estimation comptabilisera les différentes modalités de compensation à savoir : en espèces, en nature ou sous forme d'assistance. Les coûts globaux de la réinstallation comprendront : les coûts d'acquisition des terres ; les coûts de compensation des pertes (*agricoles, forestières, habitats, etc.*) ; les coûts de réalisation des PAR éventuels ; les coûts de sensibilisation et de consultation publique ; les coûts de suivi/évaluation.

Le coût de réalisation des PAR éventuels ; les coûts de sensibilisation et de consultation publique ; les coûts de suivi/évaluation (partie financée par le PADE) est estimé à 440 millions de FCFA.

Tableau 12: Estimation des coûts des études, renforcement des capacités et suivi

Mesures	Actions proposées	Description/Justification	Unités	Qté	Coûts unitaires	Coûts en FCFA		
						Etat congolais	PROJET	
Mesures générale	Besoin en terre	Appui à l'acquisition des terres dans la zone du projet	Ha			PM		
	Réalisation des PAR	Secteurs agricoles, du tourisme et du bois	Nb	10	20.000.000		200.000.000	
	Mise en œuvre des PAR	Secteur agricole et du bois	Nb	5	5.000.000		25.000.000	
Mesures Techniques		Secteur du tourisme	Nb	5	5.000.000		25.000.000	
	Suivi et surveillance social	Suivi par des Services sociaux	/An	5	5.000.000		25.000.000	
		Surveillance par des Consultants	/An	5	5.000.000		25.000.000	
	Audit social à mi-parcours et à la fin du projet	Evaluation des impacts sociaux du projet	Nb	2	15.000.000		30.000.000	
	Mesures de Formation		Prévoir un atelier national pour évaluation sociale des sous – projets	Atelier national	1	10.000.000		10.000.000
Mesures d'IEC		Campagne de sensibilisation, d'information	U	10	2.500.000		25.000.000	
		Animations / émission	U	20	500.000		10.000.000	
Total								400.000.000
Imprévus			%	10			40.000.000	
Total General								440.000.000

12.2. MECANISMES DE FINANCEMENT

Le gouvernement congolais va financer l'acquisition des terres et le PADE aura en charge la mise en œuvre des toutes les autres mesures à savoir : *mesures technique, mesures de formation et mesures d'information, éducation et communication (IEC)*. Le coût global de la mise en œuvre de ces mesures est estimé à 440 millions de Francs CFA.

ANNEXES

ANNEXE 1 : LISTE DES DOCUMENTS CONSULTÉS

1. CPR du PFDE – Mb. Mb. FAYE et M.L.FAYE, Octobre 2016, République du Congo
2. CPRP du Projet d'appui à l'amélioration du Système éducatif (PRAASED) –Adama ZARE, février 2016, République du Congo
3. CPRP du PEEDU, Amoussou ESSE, 2014, République du Congo
4. Document de Recensement Général de la Population et de l'Habitat du Centre National de la Statistique et des Études Économiques du Congo ci-joint P 18
5. Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté (DSRP 2008-20010, Comité National de lutte contre la pauvreté/STP/Ministère du plan et de l'Aménagement du territoire, Rep du Congo
6. Manuel d'Évaluation Environnementale. Vol.1 : Politiques, procédures et questions intersectorielles ; Banque Mondiale / Secrétariat francophone de l'Association Internationale pour l'Évaluation d'Impacts ; Montréal, 1999
7. Manuel d'Évaluation Environnementale, Vol.2 : Lignes directrices sectorielles Banque Mondiale / Secrétariat francophone de l'Association Internationale pour l'Évaluation d'Impacts, Montréal, 1999
8. Manuel Opérationnel de la Banque Mondiale – Politiques Opérationnelles, Banque Mondiale, Washington, 1999
9. Plan national de développement sanitaire (PNDS) 2007-2011, MSASF, janvier 2008, République du Congo

ANNEXE 2 : LISTE DES PERSONNES RENCONTREES

N°	PRENOMS ET NOMS	FONCTION	CONTACT
A – PROJET D'APPUI A LA DIVERSIFICATION ECONOMIQUE (PADE)			
1	Benoît NGAYOU	<i>Coordonnateur</i>	05 531 00 10 / 06 931 00 10
2	Mme BAKEKOLO Myrna Muryelle BALANDA	<i>Spécialiste en Passation de marchés</i>	06 992 56 64
3	Gabriel KINOUBANI	<i>Expert en Développement des PME</i>	05 551 60 90 / 06 616 32 52
4	Sekou CAMARA	<i>Directeur du Fonds d'Appui à Coûts Partagés (FACP)</i>	05 017 84 57
5	Bernard OFAMALEKOU	<i>Expert en chaîne des valeurs</i>	05 538 06 79
B – ACTEURS DE BRAZZAVILLE			
1	Dieudonné ANKARA	<i>Directeur de la Conservation des écosystèmes naturels à la Direction Générale de l'Environnement</i>	
2	Richard BOUKA	<i>Expert dans le domaine de la Recherche à la Représentation de l'UNESCO à Brazzaville</i>	
3	Yacoub TANDOKA	<i>Chargé de mission auprès de la Direction Générale de l'Institut AGRICONGO</i>	
4	Dominique N'KODIA	<i>Président du Groupement des maraîchers « au périmètre maraîcher NSOUNGUI sur la rive droite du Djoué</i>	
C – ACTEURS DE POINTE NOIRE			
1	Gaétan DOTABOUT	<i>Chef de Bureau Administratif et du Personnel à la Direction Départementale du Commerce</i>	05 534 94 28 / 06 633 84 01
2	Paul Richard MANOU-DE-MAHOUNGOU	<i>Directeur interdépartemental des PME du Kouilou et de Pointe Noire</i>	06 613 22 73 / 05 551 30 90
3	Djimbi TCHITEMBO	<i>Direction Départemental du Tourisme du Kouilou</i>	06 939 69 34 / 05 346 22 42
4	Vincent NANITELAMIO	<i>Chambre de Commerce</i>	06 903 01 64
5	Parfait KISSITA	<i>Membre de la Coopérative des transformateurs des produits agricoles COPRAC</i>	06 895 01 90 / 05 534 04 07
6	Prisca ODZAL KELGO	<i>Membre de la Coopérative des transformateurs des produits agricoles COPRAC</i>	06 660 89 40
7	Norbert MOUSSITOU	YOYO <i>Directeur Département de l'Institut AGRICONGO à Pointe Noire</i>	06 963 49 17 05 531 64 11
8	Tahirou DAGA	<i>Responsable de la Formation au Centre de Ressources Professionnel (CRP) de l'Institut AGRICONGO à Tchimbambouka</i>	05 559 95 50 06 955 0 21
D- ACTEURS DE DOLISIE			
1	Auguste NGUEKE	<i>Responsable de Suivi économique au Centre de Ressources Professionnel (CRP) de l'Institut AGRICONGO à NGOT NZOUNGOU</i>	06 651 92 35
E – ACTEURS DE NKAYI			
1	Jean Luc KOUANDA	<i>Conseiller Communal</i>	

2	Olivier KOUTALA KOMBO	Gérant d'une Unité de fabrication de la pâte d'arachide	06 518 67 21
3	Simon MANTADI	Gérant d'une Unité de fabrication d'aliment de bétail	06 635 47 91
4	Gabrielle ESSAKOMBE	Gérant d'une Unité de fabrication de bouillie de maïs	06 826 47 31
5	Pulchérie NGOULOU née MANKOU	Gérant d'une Unité de fabrication de jus de fruit	06 662 36 62
6	Esaïe NSONDE	Chef d'entreprise de transport à N'Kayi	
7	Modeste MOUZENZO	Promoteur d'une Unité de transformation des produits agroalimentaire à N'Kayi/ Président de l'Association « EMMAÜS »	06 432 75 58

F – ACTEURS DE OWANDO

1	Marius Charlie TSAMBI	Directeur Départemental de l'Artisanat	05 558 80 39
---	-----------------------	--	--------------

G – ACTEURS DE OUESSO

1	Peguy Joseph DIMBOU TELA	Chef de Service Forêts à la Direction Départementale des Eaux et Forêts	05 520 75 00 / 06 697 21 71
2	Nicaise BODZOLA	Directeur Départemental de l'Artisanat	06 964 71 02 / 05 547 64 26
3	Guy Firmin Alphonse AKENZE	Directeur Départemental de l'Environnement	06 924 08 32 / 05 766 72 54
4	Chavin ZABOT	Président de l'Association « Ouvriers du bois » dans la Sangha	05 704 31 90 / 06 454 04 08
5	Sylvain MBIED	Secrétaire Générale de l'Association « Ouvriers du bois » dans la Sangha	06 815 99 64

ANNEXE 3 : TDR POUR LA PREPARATION DES PLANS D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)

I. CONTEXTE GENERAL

II. OBJECTIF DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)

L'objectif de la mission est de préparer un Plan d'Action de Réinstallation (PAR), afin de minimiser les potentiels impacts négatifs des activités du PADE. Le PAR doit analyser, définir et établir les mesures d'atténuations, y compris leurs coûts.

De façon particulier, le PAR doit :

- Assurer que toutes les personnes affectées soient consultées et aient l'opportunité de participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre de la réinstallation involontaire et de compensation ;
- Assurer que les indemnisations et compensations soient déterminées en rapport avec les impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée ;
- Assurer que les personnes affectées soient assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins pour les rétablir en termes réels à leur niveau d'avant le déplacement selon le cas le plus avantageux pour elles ;
- Assurer que les activités de réinstallation et de compensation soient conçues et exécutées en tant que programmes de développement durables, fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices.

III. ETENDUE DE LA MISSION DU CONSULTANT

Le Consultant effectuera les tâches suivantes :

- Proposer un plan de travail qui sera validé par l'équipe d'exécution du projet ;
- Conduire une étude socioéconomique des villages et personnes affectées par les travaux du projet ;
- Exécuter un recensement, et identification physique des personnes (avec carte d'identités, prise de photo de chaque individu) et recueil des éventuels droits de propriété (titre fonciers, arrêté territorial, etc...), et de l'éventuelle population hôte;
- Conduire des enquêtes des ménages de la population affectée (activités économiques principales, description de l'habitat actuel, éventuels groupes vulnérables) ;
- Conduire un recensement des biens et une évaluation des investissements/propriétés (maisons, écoles, commerces, cultures, terres, ressources culturelles etc...) concernés ;
- Identifier au moins trois sites potentiels, de recasement et évaluation du coût d'acquisition et d'aménagement éventuel pour le recasement des personnes éligibles au recasement conformément à la loi ; (la politique de la Banque demande 3 sites potentiel, pour le donner le choix aux personnes affectées) ;
- Consulter les personnes à déplacer et à compenser pour qu'elles aient l'opportunité de participer à la planification et la mise en œuvre des programmes de réinstallation, en portant une attention particulière aux besoins des groupes vulnérables parmi ces personnes déplacées ;

- Consulter un échantillon de parties prenantes (société civil et administration) au niveau local, provincial et national ;
- Évaluer avec précision le coût global de réinstallation et de la compensation des ménages des villages identifiés comme villages affectés par le projet.

Exécuter un audit de sauvegarde sociale des travaux de génie civil déjà commencés et proposer des mesures d'atténuation.

Le consultant devra rédiger des procès-verbaux relatifs aux différentes sessions de réunions tenues avec les noms des participants, les photos de séances, de préférence digitales. Il est aussi attendu du consultant d'établir comme date butoir, la date où commence le recensement. Cette date doit être communiquée aux populations et autorités locales dans le corridor d'impact du projet. Toute personne qui s'installera dans le corridor d'impact du projet après la date butoir, ne sera pas considérée comme ayant droit.

IV. CONTENU DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION

Le PAR doit inclure les éléments suivants :

- Un tableau sommaire, qui présente les données de base du PAR ;
- Description du projet ;
- Résumé sommaire, en français, anglais et en lingala, comprenant un exposé des objectifs, le nombre de ménages et personnes affectés, le coût total du recasement, le cadre juridique et les principales recommandations ;
- Impacts des travaux de tracé de la ligne, d'ouverture des voies d'accès, de montage de pylônes et de mise en œuvre de la ligne de transport électrique et mesures pour minimiser la réinstallation ;
- Principes et objectifs applicables ;
- Cadre institutionnel et légal ;
- Résultats de consultations de personnes affectées et de parties prenantes Recensement de population et inventaire des biens ;
- Évaluation et paiement de pertes ;
- Sélection et préparation des nouveaux sites (en cas de déplacement physique) ;
- Mesures de réinstallation (en cas de déplacement physique) Mesures de réhabilitation économique (dans les cas où la rente familiale est affectée) ;
- Matrice d'indemnisation/compensation ;
- Procédures organisationnelles (qui fait quoi et quand ?) ;
- Calendrier de mise en œuvre ;
- Modalités de résolution des litiges et gestion de conflits ;
- Dispositifs de suivi-évaluation ;
- Budget ;
- Publication/diffusion du PAR.
- Pour plus de détail, le PAR doit couvrir les aspects suivants :
 - Les résultats de l'enquête de recensement couvrant les occupants actuels de la zone affectée ; les caractéristiques socio-économiques des personnes affectées ; un inventaire des biens des PAP et l'étendue des pertes escomptées ; les informations sur les groupes ou personnes vulnérables pour qui des dispositions spéciales doivent être prises ; et des dispositions pour mettre à jour les informations recueillies ; et
 - Les résultats d'autres études décrivant la tenure de la terre et les systèmes de transfert ; les infrastructures publiques et les services sociaux qui seront affectés ;

ainsi que les caractéristiques sociales et culturelles des communautés ou des personnes affectées ;

- Cadre juridique : rappel du contexte légal et réglementaire dans lequel s'inscrit le PAR ;
- Éligibilité : Définition des personnes déplacées ou affectées et des critères pour déterminer leur éligibilité à la compensation et à toute autre aide à la réinstallation, y compris la date limite d'éligibilité ; matrice d'indemnisation/compensation
- Cadre institutionnel : identification des agences responsables et responsabilités des différentes cellules ou ONG de mise en œuvre du PAR et évaluation de leurs capacités institutionnelles.
- Évaluation et compensation des pertes : Évaluation des indemnités et compensations dues respectivement aux personnes affectées dans les communautés déplacées et dans les communautés d'accueil (lorsqu'applicable), ainsi que des coûts des activités liées à la réinstallation ainsi qu'à la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien économique. i) Mesures de réinstallation Description de l'ensemble des mesures de compensation, de réinstallation et d'appui et de soutien économique prévues. Sélection des terrains, préparation des terrains et réinstallation (lorsqu'applicable) : Études d'alternatives et sélection de site(s) pour la réinstallation ; dispositions institutionnelles ; mesures pour éviter la spéculation ; procédures et calendrier de préparation et de transfert ; mesures d'appui à la réinstallation des personnes vulnérables et de restauration de leur niveau de vie ; et propositions légales pour régulariser la tenure et les titres pour les personnes déplacées ;
- Logement, infrastructures et services sociaux : organisation des contrats de construction et de services et mise en construction des logements, infrastructures et services. i) Protection et gestion de l'environnement (lorsqu'applicable) : Évaluation des impacts du PAR et mesures de gestion de ces impacts ;
- consultation : consultation de la (ou des) communautés déplacées et de la (ou des) communautés d'accueil (lorsqu'applicable), incluant : la stratégie de consultation et de participation, incluant les arrangements institutionnalisés par lesquels les personnes déplacées peuvent communiquer leurs préoccupations aux responsables du projet à travers la planification et la mise en œuvre et mesures pour assurer que les groupes vulnérables sont représentés de manière adéquate, le sommaire des opinions exprimées, l'examen des options de réinstallation et de compensation et les dispositions institutionnelles applicables ;
- Consultation d'un échantillon de parties prenantes (société civile et administration) au niveau local, provincial et national ;
- Intégration avec les communautés hôtes (lorsqu'applicable) : Mesures pour atténuer l'impact de la réinstallation pour les communautés hôtes, incluant les consultations publiques, les modalités de compensation, les modalités de règlement de litiges et toutes les mesures requises pour améliorer les services de base ;
- Modalités de résolution des litiges ;
- Responsabilités organisationnelles : définition du cadre organisationnel pour mettre en application le PAR, y compris les dispositions pour le transfert aux autorités locales ou les personnes affectées de la responsabilité de l'exploitation des équipements et services fournis par le sous projet ;
- Programme d'exécution du PAR couvrant toutes les activités de réinstallation ;
- Coûts et budget : tableaux montrant l'évaluation des coûts pour chacune des activités de réinstallation, y compris les allocations pour l'inflation et d'autres éventualités ; calendriers de déboursements ; allocation des ressources ; et dispositions prises pour la gestion des flux financiers ;

- Suivi et évaluation : Dispositions prises pour contrôler la mise en œuvre du PAR et pour effectuer un suivi de la performance des activités de réinstallation et de leurs incidences sur le niveau de vie des personnes affectées.

V. OBLIGATION DU PROMOTEUR

Le promoteur mettra gratuitement à la disposition du consultant les plans et toutes études et informations disponibles relatifs au projet.

VI. OBLIGATION DU CONSULTANT

Le consultant fera un inventaire de tous les documents mis à sa disposition par le promoteur ou produits au cours de la mission pour le besoin de l'étude. Ces documents dont il aura la garde devront être restitués à la fin de la mission. Le Consultant analysera et interprétera les données fournies qui doivent être considérées comme confidentielles.

VII. RESULTATS ATTENDUS

Un PAR bien préparé et à temps.

VIII. DUREE DE LA MISSION

La mission du Consultant s'étale sur une période de jours, à partir de la date de mise en vigueur du contrat, et y compris le délai de finalisation et de dépôt du rapport définitif. Ce délai ne comporte pas le délai d'approbation du rapport provisoire.

IX. QUALIFICATION DES PRESTATAIRES DES SERVICES

L'étude sera réalisée par une équipe composée d'es experts suivants :

X. SOUMISSION DES RAPPORTS ET CALENDRIER

Dépôt du rapport de lancement :

Dépôt du rapport provisoire :

Dépôt du rapport final :

La version provisoire du rapport sera soumise au Client pour commentaires et, éventuellement pour approbation. La version définitive du rapport, qui aura pris en compte les commentaires, sera envoyée par le Consultant à l'unité nationale du projet en vingt-cinq (25) copies version papier et trois (3) copies électronique (logiciel Word et PDF) pour publication (dans le pays et dans le site externe de la Banque mondiale). Le consultant tiendra compte des observations du Client pour l'établissement des documents définitifs.

XI. PROPRIETES DES DOCUMENTS ET PRODUITS

Tous les rapports, études ou autres produits sous forme de graphiques, logiciels ou autres, que le contractuel prépare pour le compte du client au titre du présent contrat deviennent et demeurent la propriété du client. Le contractuel peut conserver un exemplaire desdits documents ou logiciels.

ANNEXE 4 : FORMULAIRE DE SELECTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

Le présent formulaire de sélection a été conçu pour aider dans la sélection initiale des activités du PADE devant être exécutés sur le terrain. Le formulaire a été conçu afin que les impacts environnementaux et sociaux et les mesures d'atténuation y relatives, s'il y en a, soient identifiés et/ou que les exigences en vue d'une analyse environnementale et sociale plus poussée soient déterminées.

Formulaire de sélection environnementale et sociale	
1	Nom de la localité où l'activité sera réalisée
2	Nom, fonction, et informations sur la personne chargée de remplir le
Date :	
Signatures :	

PARTIE A : Brève description de l'activité proposée

Fournir les informations sur (i) le projet proposé (superficie, terrain nécessaire, taille approximative de la surface totale à occuper) ; (ii) les actions nécessaires pendant la mise en œuvre des activités et l'exploitation du projet.

Partie B : Brève description de la situation environnementale et sociale et identification des impacts environnementaux et sociaux

1. L'environnement naturel

- (a) Décrire la formation du sol, la topographie, la végétation de l'endroit/adjacente à la zone d'exécution du projet
- (b) Faire une estimation et indiquer la végétation qui pourrait être dégagée _____
- (c) Y a-t-il des zones sensibles sur le plan environnemental ou des espèces menacées d'extinction

2. Écologie des rivières et des lacs

Y a-t-il une possibilité que, du fait de l'exécution et de la mise en service de l'école, l'écologie des rivières ou des lacs pourra être affectée négativement. Oui__Non__

3. Aires protégées

La zone se trouvant autour du site du projet se trouve-t-elle à l'intérieur ou est-elle adjacente à des aires protégées quelconques tracées par le gouvernement (parc national, réserve nationale, site d'héritage mondial, etc.) ? Oui_____Non__

Si l'exécution/mise en service de l'école s'effectuent en dehors d'une aire protégée (ou dans ses environs), sont-elles susceptibles d'affecter négativement l'écologie de l'aire protégée (exemple : interférence les routes de migration de mammifères ou d'oiseaux) ? Oui_____ Non

4. Géologie et sols

Y a-t-il des zones de possible instabilité géologique ou du sol (prédisposition à l'érosion, aux glissements de terrains, à l'affaissement) ? Oui ____ Non__

5. Paysage/esthétique

Y a-t-il possibilité que les travaux affectent négativement l'aspect esthétique du paysage local ?

Oui_____Non_____

6. Site historique, archéologique ou d'héritage culturel.

Sur la base des sources disponibles, des consultations avec les autorités locales, des connaissances et/ou observations locales, le projet pourrait-il altérer des sites historiques, archéologiques ou d'héritage culture ou faudrait-il faire des fouilles tout près ?

Oui_____ Non

7. Pollution par bruit pendant l'exécution et la mise en œuvre du projet

Le niveau de bruit pendant la mise en œuvre du projet concerné va-t-il dépasser les limites de bruit acceptables ? Oui_____ Non__

8. Déchets solides ou liquides

L'activité concernée va-t-elle générer des déchets solides ou liquides ? Oui
Non

Si "Oui", le projet dispose-t-il d'un plan pour leur ramassage et leur évacuation ? Oui
Non

9. Consultation du public

Lors de la préparation et la mise en œuvre du projet, la consultation et la participation du public ont-elles été recherchées ? Oui_____ Non

10. Compensation et ou acquisition des terres

L'acquisition de terres ou la perte, le déni ou la restriction d'accès au terrain ou aux autres ressources économiques feront-ils le fait de la construction ou réhabilitation de l'installation et/ou l'équipement proposé ? Oui_____ Non

11. Perte de terre : La construction ou la réhabilitation d'infrastructures proposée provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de terre ? Oui_ Non__

12. Perte de bâtiment : La construction ou la réhabilitation d'infrastructures provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de bâtiment ? Oui___ Non

13. Pertes d'infrastructures domestiques : La construction ou la réhabilitation d'infrastructures provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire d'infrastructures domestiques ? Oui Non

14. Perte de revenus : La construction ou la réhabilitation d'infrastructures provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de revenus ? Oui_ Non

15. Perte de récoltes ou d'arbres fruitiers : La construction ou la réhabilitation d'infrastructures provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de récoltes ou d'arbres fruitiers ? Oui Non

Partie C : Mesures d'atténuation

Pour toutes les réponses « Oui », les Experts en Sauvegarde Environnementale et Sociale du Projet, en consultation avec les institutions techniques locales, en Particulier celles qui sont chargées de l'environnement, devraient décrire brièvement les mesures prises à cet effet.

Partie D : Classification du projet et travail environnemental

Projet de type : A B C

Travail environnemental nécessaire :

- Pas de travail environnemental
- Simples mesures de mitigation
- Étude d'Impact Environnemental

Partie E : travail social nécessaire

- Pas de travail social à faire
- PAR
- PPVPC

ANNEXE 5 : FICHE D'ANALYSE DES PROJETS POUR IDENTIFICATION DES CAS DE REINSTALLATION INVOLONTAIRE

Date : _____
Nom de projet : _____
Région de _____
Préfecture de _____ Communauté Rurale de _____
Type de projet :
 Aménagement d'un site touristique
 Aménagement d'une Gare Routière

Localisation du projet :
Quartier/village : _____
Dimensions : _____ m² x _____ m²
Superficie : _____ (m²)
Propriétaire(s) du (des) terrain(s) : _____

Nombre total des PAP

Nombre de résidences

Pour chaque résidence :

Nombre de familles : _____ Total : _____

Nombre de personnes : _____ Total : _____

Nombre d'entreprises

Pour chaque entreprise ;

- Nombre d'employés salariés : _____
- Salaire de c/u par semaine : _____
- Revenu nette de l'entreprise/semaine : _____

Nombre de vendeurs : _____

Sites de relocalisation à identifier (nombre) : _____

Sites de relocalisation déjà identifiée (nombre et où) : _____

Considérations environnementales : _____

Commentaires _____

ANNEXE 6 : FICHE DE PLAINTE

Date : _____

Communauté Rurale de Village de..... Département de
Dossier N°

PLAINTÉ

Nom du plaignant : _____

Adresse : _____

Village : _____

Nature du bien affectée : _____

DESCRIPTION DE LA PLAINTÉ :

.....
.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

OBSERVATIONS DE LA CHEFFERIE :

.....
.....
.....

A, le.....

(Signature du Chef de Village)

RÉPONSE DU PLAIGNANT :

.....
.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

RESOLUTION

.....
.....
.....

A, le.....

(Signature du Chef de Village ou son représentant)

(Signature du plaignant)

ANNEXE 7 : CONSULTATIONS DES PARTIES PRENANTES

Annexe 3.1. : Consultations des parties prenantes à Ouessou

Annexe 3.1.1. : Procès-Verbaux des consultations des parties prenantes



REPUBLIQUE DU CONGO

PROJET D'APPUI A LA DIVERSIFICATION DE L'ECONOMIE
(PADE)



Cofinancement Congo / Banque Mondiale
Tél : (00242) 05 513 60 43 / 06 668 24 31

**ELABORATION DU CADRE DE POLITIQUE DE
REINSTALLATION (CPR) DU PADE II**

PROCES VERBAL DE CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES

L'An deux mil dix-huit, le vingt février, il s'est tenu, dans le Bureau du Directeur Départemental de l'Environnement de Ouesso, une réunion d'échange sur l'élaboration du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) de la deuxième phase du Projet d'Appui à la Diversification de l'Economie (PADE).

Ont participé à cette réunion :

1. **M. Guy Firmin Alphonse AKENZE**, *Directeur Départemental de l'Environnement* ;
2. **M. Ambroise Urbain FOUTOU**, *Consultant Individuel du PADE* ;
3. **M. Jean Luc KOUANDA**, *Assistant du Consultant Individuel*.

Après les salutations d'usage et les présentations, le Directeur Départemental a donné la parole au Consultant, Monsieur Ambroise Urbain FOUTOU, pour présenter le projet et les attentes de la réunion.

Le Projet d'Appui à Diversification de l'Economie (PADE), cofinancé par le gouvernement congolais et la Banque Mondiale a pour objectif d'appuyer la diversification du secteur privé non pétrolier.

Le projet se structure autour de trois composantes : 1. *Amélioration du climat des affaires et promotion ciblée des investissements* ; 2. *Appui à la compétitivité des entreprises* ; 3. *Gestion du projet*.

Les secteurs cibles du PADE II sont : (i) *le bois* ; (ii) *la transformation agroalimentaire* ; (iii) *le tourisme et l'hôtellerie* ; (iv) *les transports et la logistique*.

Le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) a pour objectif principal de clarifier les principes guidant la réinstallation, les dispositions organisationnelles et les critères conceptuels devant être appliqués aux sous-projets à préparer pendant l'exécution du projet. Certains sous-projets des secteurs retenus par le PADE II (*tourisme, transformation agroalimentaire, bois, transport*) pourraient déclencher cette politique car leur mise en œuvre pourrait occasionner des déplacements involontaires des populations ou affecter les personnes et leur bien. Cela va nécessiter l'élaboration d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) pour ses sous-projets.

Prenant la parole, le Directeur Départementale de l'Environnement de Ouesso a suggéré que, dans la réalisation des sous projets dans le cadre du PADE II, les promoteurs tiennent compte de la classification des différentes zones des forêts et des attributions des terres. Ceci pour respecter les textes législatifs en vigueur et éviter les conflits entre les différents usagers.



Pour terminer, le Directeur a assuré le Consultant que la Direction Départementale de l'Environnement de Ouesso est disposée à accompagner le PADE II dans ses activités et mettra tout en œuvre pour que tous les sous-projets qui seront réalisés dans le Département de la Sangha respectent la législation dans le domaine de l'environnement en vigueur en République du CONGO.

Le Consultant, pour sa part, a remercié le Directeur pour sa disponibilité et son engagement à accompagner le PADE II dans ses activités.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président a levé la séance.

Débutée à 09h20mn, la réunion a pris fin à 10h45.

Le Consultant



Ambroise Urbain FOUTOU

Le Président de Séance

Guy Firmin Alphonse AKENZE






REPUBLIQUE DU CONGO

**PROJET D'APPUI A LA DIVERSIFICATION DE L'ECONOMIE
(PADE)**



*Cofinancement Congo / Banque Mondiale
Tél : (00242) 05 513 60 43 / 06 668 24 31*

**ELABORATION DU CADRE DE POLITIQUE DE
REINSTALLATION (CPR) DU PADE II**

PROCES VERBAL DE CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES

L'An deux mil dix-huit, le vingt février, il s'est tenu, au Siège de l'Association des ouvriers du bois « Congo Uni », une réunion d'échange sur l'élaboration du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) de la deuxième phase du Projet d'Appui à la Diversification de l'Economie (PADE). La réunion était présidée par le Président de l'Association et a connu la participation de plusieurs membres (*Voir liste des participants ci-jointe*)

Après les salutations d'usage et les présentations, le Président a donné la parole au Consultant, Monsieur Ambroise Urbain FOUTOU, pour présenter le projet et les attentes de la réunion.

Le Projet d'Appui à Diversification de l'Economie (PADE), cofinancé par le gouvernement congolais et la Banque Mondiale a pour objectif d'appuyer la diversification du secteur privé non pétrolier.

Le projet se structure autour de trois composantes : *1. Amélioration du climat des affaires et promotion ciblée des investissements ; 2. Appui à la compétitivité des entreprises ; 3. Gestion du projet.*

Les secteurs cibles du PADE II sont : *(i) le bois ; (ii) la transformation agroalimentaire ; (iii) le tourisme et l'hôtellerie ; (iv) les transports et la logistique.*

Le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) a pour objectif principal de clarifier les principes guidant la réinstallation, les dispositions organisationnelles et les critères conceptuels devant être appliqués aux sous-projets à préparer pendant l'exécution du projet. Certains sous-projets des secteurs retenus par le PADE II (*tourisme, transformation agroalimentaire, bois, transport*) pourraient déclencher cette politique car leur mise en œuvre pourrait occasionner des déplacements involontaires des populations ou affecter les personnes et leur bien. Cela va nécessiter l'élaboration d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) pour ses sous-projets.

Prenant la parole, le Président a demandé aux participants de s'exprimer par rapport à la présentation du Consultant. Et à la demande du Président, plusieurs membres ont intervenu et il ressort de ces interventions ce qui suit :

- les membres de l'Association n'occupent pas de grandes surfaces pour leurs activités. Beaucoup ont leur atelier soit dans la concession familiales, soit dans une parcelle en location ;

- la principale préoccupation à propos de l'occupation de l'espace concerne le site de stockage des déchets de menuiserie. Pour le moment, la question de disponibilité ne se pose pas puisqu'une personne de bonne volonté a mis à la disposition sa parcelle qui est non habitée en face de la menuiserie gérée par l'Association ;
- dans un avenir proche, cette question de site va se poser et il va falloir s'organiser pour évacuer les déchets de la menuiserie selon les normes et la législation en vigueur en concertation avec les autorités municipales de la ville de Ouesso.

Sur la question de la gestion des déchets, le Consultant a exhorté les membres de l'Association à respecter la loi et les a demandé à trouver des solutions le plus rapidement possible pour lever la non-conformité qui est observée actuellement sur la gestion des déchets.

Pour terminer, le Président a remercié le Consultant pour les informations qu'il a mis à leur disposition. Et il lui a rassuré que tout sera mis en œuvre pour lever au plus vite cette non-conformité et pour que l'Association puisse bénéficier de l'appui du PADE.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président a levé la séance.

Débutée à 15h30mn, la réunion a pris fin à 16h45.

Le Consultant



Ambroise Urbain FOUTOU

Le Président de Séance



Chavin ZABOT

Annexe 3.1.2. : Liste des participants

ELABORATION DU CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION (CPR) DU PADE II

Consultation des parties prenantes

(Ouesso, le 20 Février 2018)

Liste des participants

N°	Noms et prénoms	Structures/localités	Fonction/ Responsabilités	Contacts	Signatures
1	ZABOT-CHAVIN	OUESSO	PRESIDENT	064540408	
2	MBIED SYLVAIN	OUESSO	Secrétaire	068159964	
3	MBELE BELFORT	OUESSO	Tresorier	06.595.53.70	
4	ADOUA-REMY	OUESSO	VICE PRESIDENT	064921925	
5	Angalo curtein	OUESSO	Membre	- 11 -	
6	MWA NDZATHO	OUESSO	membre	065035456	
7	NGOKANA-FEBERT.	OUESSO	MEMBRE	06-877-53-30	
8	NGOWANI-CHRIST	OUESSO	MEMBRE	06-595-94-65	
9	AJONE ZOE STANISLAS	OUESSO	MEMBRE	068217614	
10	Kulunya Genevieve	OUESSO	membre	06465-28-10	
11	ARZOMO	BOUBAK		068907881	
12	Ambrose Mbain FORTON	PADE	Consultant	069394491	

Annexe 3.1.3. : Photos



Photo N° 1: Echange entre le Consultant PADE avec le Directeur Départemental de l'Environnement de la Sangha
(Source A. U. FOUTOU)



Photo N° 2: Vue des participants à la consultation avec l'Association des Menuisiers de Ouessou
(Source A. U. FOUTOU)



Photo N° 3: Autre vue des participants à la consultation avec l'Association des Menuisiers de Ouessou
(Source A. U. FOUTOU)



Photo N°4: Vue de l'atelier de menuiserie loué par l'Association des menuisiers à Ouessou
(Source A. U. FOUTOU)

Annexe 3.2. : Consultations des parties prenantes à Brazzaville

Annexe 3.2.1. : Procès-Verbaux des consultations des parties prenantes



REPUBLIQUE DU CONGO

**PROJET D'APPUI A LA DIVERSIFICATION DE L'ECONOMIE
(PADE)**



*Cofinancement Congo / Banque Mondiale
Tél : (00242) 05 513 60 43 / 06 668 24 31*

ELABORATION DU CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION (CPR) DU PADE II

PROCES VERBAL DE CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES

L'An deux mil dix-huit, le vingt-deux février, il s'est tenu, dans la salle de réunion du périmètre maraîcher « NSOUNGUI » sur la Rive Droite du Djoué, une réunion d'échange sur l'élaboration du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) de la deuxième phase du Projet d'Appui à la Diversification de l'Economie (PADE). La réunion était présidée par Monsieur Dominique NKODIA, Président de la Coopérative Zola et a connu la participation de plusieurs membres des groupements des maraîchers et des éleveurs. *(Voir liste des participants ci-jointe)*

Après les salutations d'usage et les présentations, le Président a donné la parole au Consultant, Monsieur Ambroise Urbain FOUTOU, pour présenter le projet et les attentes de la réunion.

Le Projet d'Appui à Diversification de l'Economie (PADE), cofinancé par le gouvernement congolais et la Banque Mondiale a pour objectif d'appuyer la diversification du secteur privé non pétrolier.

Le projet se structure autour de trois composantes : *1. Amélioration du climat des affaires et promotion ciblée des investissements ; 2. Appui à la compétitivité des entreprises ; 3. Gestion du projet.*

Les secteurs cibles du PADE II sont : *(i) le bois ; (ii) la transformation agroalimentaire ; (iii) le tourisme et l'hôtellerie ; (iv) les transports et la logistique.*

Le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) a pour objectif principal de clarifier les principes guidant la réinstallation, les dispositions organisationnelles et les critères conceptuels devant être appliqués aux sous-projets à préparer pendant l'exécution du projet. Certains sous-projets des secteurs retenus par le PADE II (*tourisme, transformation agroalimentaire, bois, transport*) pourraient déclencher cette politique car leur mise en œuvre pourrait occasionner des déplacements involontaires des populations ou affecter les personnes et leur bien. Cela va nécessiter l'élaboration d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) pour ses sous-projets.

Prenant la parole, le Président a demandé aux participants de s'exprimer par rapport à la présentation du Consultant. Et à la demande du Président, plusieurs participants ont intervenu et, il ressort de ces interventions ce qui suit :

1. **MOUTANDA Joseph, Maraîcher**, est préoccupé par le sort des Personnes Affectées par le Projet (PAP). Pour qu'un maraîcher puisse avoir un niveau de vie acceptable, il

1

faut qu'il dispose d'une parcelle maraîchère de 2.000 m². Or, avec AGRICONGO, les parcelles maraîchères avaient une superficie de 800 m². Avec le PDARP, les parcelles maraîchères ont diminué à 500 m². Comment dans ce cas, avoir un niveau acceptable après le projet?

2.. Il n'y a plus d'espace pour faire l'agriculture en milieu urbain à cause de la pression foncière. Et aussi les périmètres ne sont pas protégés par des titres fonciers.


Le Consultant dans sa réponse a jugé important la préoccupation soulevée par M. MOUTANDA. Cela est dû sans doute au manque d'espace aux environs de la ville et, au nombre important des personnes à satisfaire qui veulent pratiquer le maraîchage.

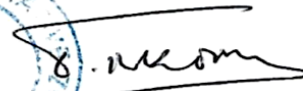

Pour terminer, le Président a remercié le Consultant pour les informations qu'il a mis à leur disposition.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président a levé la séance.

Débutée à 15h00, la réunion a pris fin à 18h18 mn.

Le Consultant


Ambroise Urbain FOUTOU

Le Président de Séance


Dominique NKODIA

Annexe 3.2.2. : Liste des participants

ELABORATION DU CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES) DU PADE II

Consultation des parties prenantes

(Brazzaville, le 22 Février 2018)

LISTE DES PARTICIPANTS

N°	Noms et prénoms	Structures/localités	Fonction/ Responsabilités	Contacts	Signatures
1	Magana Nsimba Alphonse	Cpm des Maraichers Jean Felicien Mal	Président	050847218 069931219 012496372	
2	Mabahou Michel	Groupe Jean F. Mahoua	Secrétaire général	068611263	
3	NEOUATAKELE Marie Eugénie	Groupe Jean Felicien MAHOUNA	Présidente Commission affaire sociales	066394496 05328145	
4	NZOLAMESSO André Mounin	Coopérative CAPELA	Président	066688146 044017234	
5	MOUTANDA. KASSA	La joie	V. Président	06.6529675	
6	SONGOLA MILANDOU Jean Amé	La joie	superviseur CAT	068710905	
7	RITSIMOU DANIEL AGRIC	ELEUR KONTO		06665-2150	
8	NKOUNKOU-BANISIMBA	GROUPEMENT SOUNOUKA	Président	055565344	
9	LOCKO BANISIMBA	GROUPEMENT ZOLA	superviseur	0646787876	
10	NISIESSE-K. Noelle	Groupe Malodika	Présidente Malodika	057946944	
11	Matsimeuna Pauline II		Présidente	069276424	
12	Nkolondza Thérèse	Group. Soungouka	CCV	069738468	

13	HATONDO NGANGA SERAPHIN	GPIT d'ÉLEVEURS CAPELA	Secrétaire	066373204 016373204	<i>[Signature]</i>
14	Koumba Ngangou Suydice Galie	Groupeement des éleveurs autochtes	Aviculture	04643.68.21	<i>[Signature]</i>
15	Montsou Silenoh Dedya Macaus	NDZASCO Elevem	Elevem (Vice president)	05-570-68-93 06-632-50-55	<i>[Signature]</i>
16	NDIABA lestin	-U- Unit	Président	066763519 05063519	<i>[Signature]</i>
17	NKOUNHOU Raoul	Zola	Secrétaire	066871474	<i>[Signature]</i>
18	NGANGA Flavien	Groupeement Tank et Vro	Vice Président	06.455.48.06	<i>[Signature]</i>
19	Dieudo NNE BAZE BI BOUTA	Terre et Vie GROUPEMENT	PRÉSIDENT CCE	055380270 06641142	<i>[Signature]</i>
20	LOU BOURBA SAMUEL	Groupeement Terre Promis	Président	055895361 068278250	<i>[Signature]</i>
21	MATONDO M.	To Longa Ngala	Vice Président	066754643	<i>[Signature]</i>
22	TANAVWA APHED	TOLONGA Ngala	Président	0646342.85	<i>[Signature]</i>
23	NKODIA Dominique	Coopative ZOLA	Président	051315219	D. NKODIA
24	TANBOKA Yaoub	Aguilongi	Responsable des Programmes	055586617 066614883	<i>[Signature]</i>
25	Ambrose Urbain Fonten	PADE	Consultant	069394491	
26					
27					
28					
29					

Annexe 3.2.3. : Photos



Photo N°5: Vue du présidium et des participants à la consultation publique dans la salle de réunion au périmètre maraîcher sur la Rive Droite du Djoué
(Source A. U. FOUTOU)



Photo N°6: Vue des participants à la consultation publique dans la salle de réunion au périmètre maraîcher sur la Rive Droite du Djoué
(Source A. U. FOUTOU)



Photo N°7: Vue des Châteaux d'eau, de certains bâtiments et des parcelles maraîchères périmètre maraîcher sur la Rive Droite du Djoué
(Source A. U. FOUTOU)



Photo N°8: Vue du matériel de transport des produits au niveau du périmètre maraîcher sur la Rive Droite du Djoué
(Source A. U. FOUTOU)

Annexe 3.3. : Consultations des parties prenantes à Pointe Noire

Annexe 3.3.1. : Procès-Verbaux des consultations des parties prenantes



**ELABORATION DU CADRE DE POLITIQUE DE
REINSTALLATION (CPR) DU PADE II**

PROCES VERBAL DE CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES

L'An deux mil dix-huit, le vingt-trois février, il s'est tenu, au Centre de Ressources Professionnel (CRP) AGRICONGO de Tchimbambouka à Pointe Noire, une réunion d'échange sur l'élaboration du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) de la deuxième phase du Projet d'Appui à la Diversification de l'Economie (PADE). Ont participé à la réunion :

1. Norbert YOTO MOUSSITOU, *Directeur Départemental d'AGRICONGO à Pointe Noire,*
2. Ambroise Urbain FOUTOU, *Consultant Individuel en Evaluation Environnementale du PADE ;*
3. Jean Luc KOUANDA, *Assistant du Consultant Individuel.*

Après les salutations d'usage et les présentations, le Président a donné la parole au Consultant, Monsieur Ambroise Urbain FOUTOU, pour présenter le projet et les attentes de la réunion.

Le Projet d'Appui à Diversification de l'Economie (PADE), cofinancé par le gouvernement congolais et la Banque Mondiale a pour objectif d'appuyer la diversification du secteur privé non pétrolier.

Le projet se structure autour de trois composantes : *1. Amélioration du climat des affaires et promotion ciblée des investissements ; 2. Appui à la compétitivité des entreprises ; 3. Gestion du projet.*

Les secteurs cibles du PADE II sont : *(i) le bois ; (ii) la transformation agroalimentaire ; (iii) le tourisme et l'hôtellerie ; (iv) les transports et la logistique.*

Le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) a pour objectif principal de clarifier les principes guidant la réinstallation, les dispositions organisationnelles et les critères conceptuels devant être appliqués aux sous-projets à préparer pendant l'exécution du projet. Certains sous-projets des secteurs retenus par le PADE II (*tourisme, transformation agroalimentaire, bois, transport*) pourraient déclencher cette politique car leur mise en œuvre pourrait occasionner des déplacements involontaires des populations ou affecter les personnes et leur bien. Cela va nécessiter l'élaboration d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) pour ses sous-projets.

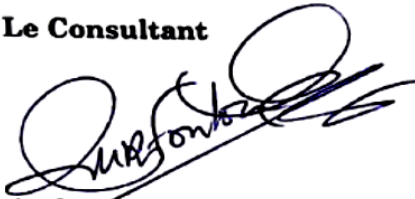
Prenant la parole, le Directeur Départemental d'AGRICONGO à Pointe Noire a signalé que le CRP est très sollicité par des personnes qui ont bénéficié la formation et qui

veulent s'installer. Le site d'AGRICONGO de Tchimbambouka est actuellement saturé et ne peut accueillir d'autres exploitants. Le problème d'espace se pose donc avec acuité. Les démarches menées par ARICONGO pour créer une ceinture maraîchère autour de la ville de Pointe Noire n'ont pas trouvé d'échos favorables et de soutien de la part des autorités compétentes en charge du développement agricole. Et cela, malgré l'urgence d'aménager d'autres sites à vocation agricole pour faire face aux besoins toujours croissants des populations en produits agropastorales.

M. FOUTOU a remercié le Directeur Département pour sa disponibilité.

Débutée à 12h30mn, la réunion a pris fin à 13h00.

Le Consultant



Ambroise Urbain FOUTOU

Le Directeur Départemental



Norbert YOYO MOUSSITOU

Annexe 3.3.3. : Photos



Photo N°9: Vue des participants à l'entretien avec le Directeur Départemental de l'Institut AGRICONGO au Centre de Ressources Professionnel (CRP) de Tchimbambouka à Pointe Noire
(Source A. U. FOUTOU)



Photo N°10: Vue des participants à l'entretien avec le Responsable de la Formation de l'Institut AGRICONGO au Centre de Ressources Professionnel (CRP) de Tchimbambouka à Pointe Noire
(Source A. U. FOUTOU)



Photo N°11: Vue d'une Unité de fabrication d'aliment de bétail au Centre de Ressources Professionnel (CRP) de l'Institut AGRICONGO de Tchimbambouka à Pointe Noire
(Source A. U. FOUTOU)



Photo N°12: Vue de la boutique de vente de semences, engrais et des produits phytosanitaires au Centre de Ressources Professionnel (CRP) de l'Institut AGRICONGO de Tchimbambouka à Pointe Noire
(Source A. U. FOUTOU)

Annexe 3.4: Consultations des parties prenantes à Dolisie

Annexe 3.4.1. : Procès -Verbaux des consultations des parties prenantes



ELABORATION DU CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION (CPR) DU PADE II

PROCES VERBAL DE CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES

L'An deux mil dix-huit, le vingt février, il s'est tenu, sur le site maraîcher AGRICONGO de NGOT NZOUNGOU du Centre de Ressource Professionnelle (CRP) de Dolisie, une réunion d'échange sur l'élaboration du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) de la deuxième phase du Projet d'Appui à la Diversification de l'Economie (PADE). La réunion était présidée par Monsieur Auguste NGUEKE, Responsable de l'Observatoire économique à la Direction Départementale d'AGRICONGO à Dolisie et a connu la participation de plusieurs exploitants maraîchers (*Voir liste des participants ci-jointe*).

Après les salutations d'usage et les présentations, le Président a donné la parole au Consultant, Monsieur Ambroise Urbain FOUTOU, pour présenter le projet et les attentes de la réunion.

Le Projet d'Appui à Diversification de l'Economie (PADE), cofinancé par le gouvernement congolais et la Banque Mondiale a pour objectif d'appuyer la diversification du secteur privé non pétrolier.

Le projet se structure autour de trois composantes : *1. Amélioration du climat des affaires et promotion ciblée des investissements ; 2. Appui à la compétitivité des entreprises ; 3. Gestion du projet.*

Les secteurs cibles du PADE II sont : *(i) le bois ; (ii) la transformation agroalimentaire ; (iii) le tourisme et l'hôtellerie ; (iv) les transports et la logistique.*

Le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) a pour objectif principal de clarifier les principes guidant la réinstallation, les dispositions organisationnelles et les critères conceptuels devant être appliqués aux sous-projets à préparer pendant l'exécution du projet. Certains sous-projets des secteurs retenus par le PADE II (*tourisme, transformation agroalimentaire, bois, transport*) pourraient déclencher cette politique car leur mise en œuvre pourrait occasionner des déplacements involontaires des populations ou affecter les personnes et leur bien. Cela va nécessiter l'élaboration d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) pour ses sous-projets.

Prenant la parole, le Président a demandé aux participants de s'exprimer par rapport à la présentation du Consultant. Et à la demande du Président, plusieurs membres ont intervenu et il ressort de ces interventions ce qui suit :

Le problème d'espace se pose donc avec acuité. Les démarches menées par ARICONGO pour exploiter les 20 hectares du site de NGOT NZOUNGOU n'ont pas trouvé d'échos

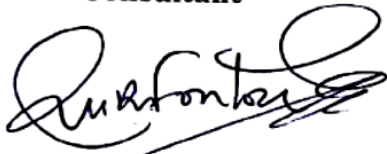
favorables et de soutien de la part des autorités compétentes en charge du développement agricole. Et cela, malgré l'urgence d'aménager d'autres sites à vocation agricole pour faire face aux besoins toujours croissants des populations en produits agropastorales.

Il y a des sérieux problèmes de disponibilité des terres pour l'exercice du maraîchage. Il y a donc nécessité de résoudre cette question des terrains surtout avec les propriétaires terriens.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président a levé la séance.

Débutée à 12h00, la réunion a pris fin à 14h15mn.

Le Consultant



Ambroise Urbain FOUTOU

Le Président de Séance






Auguste NGUEKE

Annexe 3.4.2. : Liste des participants

ELABORATION DU CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION (CPR) DU PADE II
Consultation des parties prenantes
 (Dohoué, le 24 Février 2018)

LISTE DES PARTICIPANTS

N°	Noms et prénoms	Structures/localités	Fonction/ Responsabilités	Contacts	Signatures
1	Manguembi Aristide	Agri Congo Dohoué	President Gpt 16 Mars	066 02 33 71	
2	Bilongo Fabrice	Agri Congo Dohoué	vice President 16 Mars 96	05 571 94 72	
3	Milando Sylvie	Agri Congo Dohoué	Tresoriere Gpt 16 Mar 96	05523 37 32	
4	Solo Guy Serge	Agri Congo Dohoué	secretaire Gpt 16 Mars CCV	050402482	
5	Ma pouya J. Claude	Agri Congo Dohoué	vice président Gpt Agri patience	05566 20 08	
6	Solo Thierry	Agri Congo Dohoué	Secretaire Gpt Agri CCV patience	06 457 34 87	
7	Mangoubi Elvys	Agri Congo Dohoué	Membre Gpt Agri Espoir	0551112 98	
8	MBélé Claude	Agri Congo Dohoué	Membre Gpt Agri Espoir	09453 20 19	
9	Bavoumina Roland	Agri Congo	secretaire Gpt Agri patience	05029 23 61	
10	NGUEKE Auguste	Agri Congo (CRP)	Responsable/obséco	066519235	
11	MBEMBA-JEAN. Claude	Agri Congo	CHARGE du PARACHUTE	066706596	
12	Tsimbo paul	Agri Congo Dohoué	secretaire 16 Mars 1996	040252594	

13	Louba ssou Jaldas	Agri Congo Bolisie	membre Gpt 16 Mars	055193385	
14	Moulentoussa Cedrick	Agri Congo Bolisie	membre Gpt Agri patience	056956633	
15	Moukassa Armand	Agri Congo Bolisie	président GPT 16 Mars CCV	055325660	
16					
17					
18					
19					
20					
21					
22					
23					
24					
25					
26					
27					
28					
29					

Annexe 3.4.3. : Photos



Photo N°13: Vue des participants à la Consultation avec les maraichers au Centre de Ressources Professionnel (CRP) de le l'Institut AGRICONGO de NGOT ZOUNGOU à Dolisie
(Source A. U. FOUTOU)

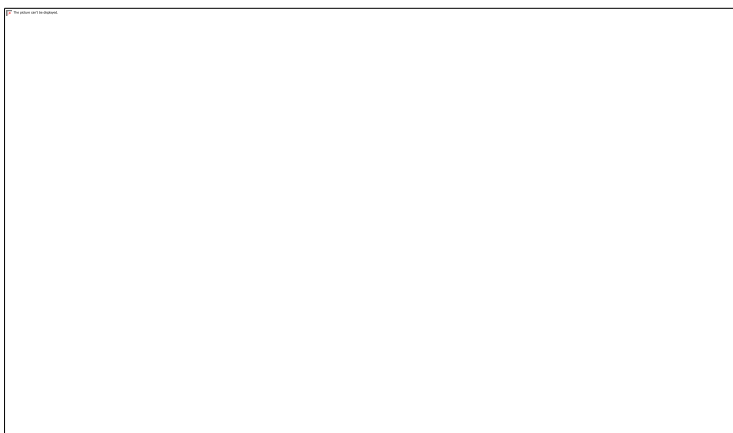


Photo N°14: Vue des participants à la Consultation avec les maraichers au Centre de Ressources Professionnel (CRP) de le l'Institut AGRICONGO de NGOT ZOUNGOU à Dolisie
(Source A. U. FOUTOU)



Photo N°15: Vue des planches de maraichage au Centre de Ressources Professionnel (CRP) de le l'Institut AGRICONGO de NGOT ZOUNGOU à Dolisie
(Source A. U. FOUTOU)



Photo N°16: Vue d'une plantation des papayers au Centre de Ressources Professionnel (CPRP) de le l'Institut AGRICONGO de NGOT ZOUNGOU à Dolisie
(Source A. U. FOUTOU)

Annexe 3.5 : Consultations des parties prenantes à N'Kayi

Annexe 3.5.1. : Procès-Verbaux des consultations des parties prenantes



ELABORATION DU CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION (CPR) DU PADE II

PROCES VERBAL DE CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES

L'An deux mil dix-huit, le vingt-cinq février, il s'est tenu à N'Kayi une réunion d'échange sur l'élaboration du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) de la deuxième phase du Projet d'Appui à la Diversification de l'Economie (PADE). La réunion était présidée par Monsieur Modeste MOUZENZO, Président du Groupement « EMMAÛS » et a connu la participation de plusieurs personnes appartenant à diverses Associations des cultivateurs et de transformateurs des produits agricoles (*Voir liste des participants ci-jointe*)

Après les salutations d'usage et les présentations, le Président a donné la parole au Consultant, Monsieur Ambroise Urbain FOUTOU, pour présenter le projet et les attentes de la réunion.

Le Projet d'Appui à Diversification de l'Economie (PADE), cofinancé par le gouvernement congolais et la Banque Mondiale a pour objectif d'appuyer la diversification du secteur privé non pétrolier.

Le projet se structure autour de trois composantes : *1. Amélioration du climat des affaires et promotion ciblée des investissements ; 2. Appui à la compétitivité des entreprises ; 3. Gestion du projet.*

Les secteurs cibles du PADE II sont : *(i) le bois ; (ii) la transformation agroalimentaire ; (iii) le tourisme et l'hôtellerie ; (iv) les transports et la logistique.*

Le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) a pour objectif principal de clarifier les principes guidant la réinstallation, les dispositions organisationnelles et les critères conceptuels devant être appliqués aux sous-projets à préparer pendant l'exécution du projet. Certains sous-projets des secteurs retenus par le PADE II (*tourisme, transformation agroalimentaire, bois, transport*) pourraient déclencher cette politique car leur mise en œuvre pourrait occasionner des déplacements involontaires des populations ou affecter les personnes et leur bien. Cela va nécessiter l'élaboration d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) pour ses sous-projets.

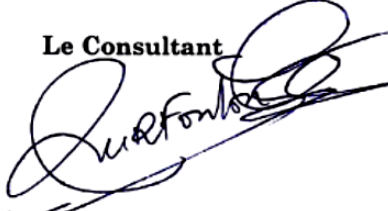
Prenant la parole, le Président a demandé aux participants de s'exprimer par rapport à la présentation du Consultant. Plusieurs participants se sont exprimés et de ces interventions, il ressort que les agriculteurs rencontrent beaucoup des difficultés pour l'acquisition des terres et sont dans l'obligation de négocier avec les propriétaires terriens.

Il est important que dans la cadre de la réalisation du PADE que ce problème d'acquisition des terres soit bien traité.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président a levé la séance.

Débutée à 11h30mn, la réunion a pris fin à 13h50mn.

Le Consultant



Ambroise Urbain FOUTOU

Le Président de Séance



Modeste MOUZENZO

Annexe 3.5.2. : Liste des participants

ÉLABORATION DU CADRE DE POLITIQUE DE RÉINSTALLATION (CPR) DU PADE II

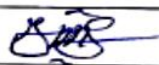

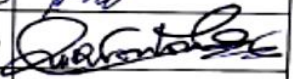
Consultation des parties prenantes

(Nkayi, le 25 Février 2018)

LISTE DES PARTICIPANTS

N°	Noms et prénoms	Structures/localités	Fonction/ Responsabilités	Contacts	Signatures
1	Mabinda MBOUNGA J-B	Groupe ment	Sécretaire générale	055486816	
2	NBOUKOU ROSE	individualité	Présidente	065013423	
3	NZOUSSI JEAN PAUL	Individualité	Sécretaire	064460613	
4	NGOMA-VICTOR	Groupe ment	Président	055971558	
5	Ngouela younda ka	Groupe ment	membre	057451159	
6	Ndaniha Christian	Groupe ment	membre	053399031	
7	Poussoukina Martin	Groupe ment	Treasury	050482382	
8	Milandon-jacqueline	Groupe ment	membre	11 -	
9	NDINGA-MAKAYA ELI FOR	Groupe ment	membre	066019416	
10	NGOUMA RALF KELVIN	Groupe ment	membre	064349315	
11	MBOUMBA-NZOUSSI	Groupe ment	MEMBRE	06957-51-71	
12	NSATOU-UDSON	Groupe ment	membre	064791781	

1

13	BAHITISSA-DévaP	GROUPEMENT	MEMBRE	06975-51-15	
14	MOUZEIZO MODESTE	GROUPEMENT	RESIDENT	064327538	
15	Ambroise-Urbain Fonton	PADE	CONSULTANT	069394491	
16					
17					
18					
19					
20					
21					
22					
23					
24					
25					
26					
27					
28					
29					

Annexe 3.5.3. : Photos



Photo N°17: Vue du présidium lors de la consultation des parties prenantes dans la ville de N'Kayi
(Source A. U. FOUTOU)



Photo N°18: Vue des participants à la consultation des parties prenantes dans la ville de N'Kayi
(Source A. U. FOUTOU)



Photo N°19: Vue d'un échantillon de jus de gingembre « Jus Modeste » produit par un des participants à la consultation et conditionné dans une bouteille d'Heineken recyclé.
(Source A. U. FOUTOU)



Photo N°20: Vue de l'entretien entre le Consultant du PADE et un Transporteur de la ville de N'Kayi
(Source A. U. FOUTOU)

**ANNEXE 8 : CODE DE BONNE CONDUITE DU PERSONNEL DES ENTREPRISES EN CONTRAT AVEC
LE PADE**

1. Interdiction des mauvaises conduites

Une interdiction clairement formulée et visible des mauvaises conduites (*fraude, corruption, collusion et manœuvres coercitives*), à énoncer dans un code de conduite ou un document ou une communication similaire.

2. Responsabilité

Créer et entretenir une culture organisationnelle sans exclusive et fondée sur la confiance, qui encourage une conduite conforme à l'éthique, un engagement à respecter la loi, et une culture qui ne tolère pas les mauvaises conduites.

2.1. Dirigeants

Appui et engagement forts, explicites, visibles et actifs de la direction et du conseil d'administration de la partie ou des organes similaires en faveur du Programme de respect de l'intégrité (le Programme) de la partie et de sa mise en œuvre, tant dans la lettre que dans l'esprit.

2.2. Responsabilité individuelle

Le respect du Programme est obligatoire et c'est le devoir de tous les individus à tous les niveaux de la partie.

2.3. Fonction de surveillance du respect du Programme

La supervision et l'administration du Programme relèvent de la responsabilité d'un ou plusieurs hauts cadres ayant un niveau d'autonomie approprié et disposant de ressources suffisantes et de l'autorité requise pour le mettre en œuvre efficacement.

3. Lancement du Programme, Évaluation des risques et examens

Lors de la mise en place d'un Programme convenable, procéder à une évaluation globale initiale (ou actualisée) des risques liés à l'éventualité d'une fraude, d'un acte de corruption ou autre mauvaise conduite dans le cadre des activités et des opérations de la partie, tenant compte de sa taille, de sa branche d'activité, de l'emplacement des opérations et d'autres circonstances se rapportant spécifiquement à la partie ; examiner et actualiser cette évaluation périodiquement et en tant que de besoin pour répondre à l'évolution des circonstances. La Direction Générale devrait appliquer une approche systémique au suivi du Programme, examinant périodiquement le caractère approprié, l'adéquation et l'efficacité du Programme pour ce qui est de prévenir, de déceler, d'élucider et de donner suite à tous les types de mauvaise conduite. Elle devrait également tenir compte des faits récents pertinents intervenus dans le domaine du respect de l'intégrité, et de l'évolution des normes internationales et professionnelles. Lorsque des insuffisances sont décelées, la partie devrait prendre des mesures raisonnables pour prévenir d'autres insuffisances similaires, notamment en apportant toutes modifications nécessaires au Programme.

4. Politiques Internes

Élaborer un Programme concret et efficace qui énonce clairement les valeurs, les politiques et les procédures à mettre en œuvre pour prévenir, déceler, élucider et remédier à toutes les formes de mauvaise conduite dans le cadre des activités relevant du contrôle effectif d'une partie/personne.

4.1. Devoir de vigilance à l'égard des employés :

Enquêter sur les employés actuels et futurs exerçant un pouvoir de décision ou occupant un poste permettant d'influer sur les résultats des activités de la partie, notamment les membres de la direction et du conseil d'administration, pour déterminer s'ils se sont livrés à une mauvaise conduite ou à toute autre conduite non conforme à un Programme efficace de respect de l'intégrité.

4.2. Limiter les transactions avec d'anciens fonctionnaires

Imposer des restrictions sur l'emploi de fonctionnaires ou sur d'autres transactions rémunérées avec eux et avec des entités et des personnes qui leurs sont associées ou qui ont des rapports avec eux, après leur démission ou leur départ à la retraite, lorsque les activités ou l'emploi concernés sont directement liés aux fonctions assumées ou supervisées par ces fonctionnaires pendant la durée de leur mandat, ou aux fonctions sur lesquelles ils exerçaient ou continuent de pouvoir exercer une influence importante.

4.3. Cadeaux, hospitalité, divertissements, voyages et dépenses

Mettre en place des contrôles et des procédures concernant les cadeaux, l'hospitalité, les divertissements, les voyages ou d'autres dépenses pour s'assurer qu'ils sont raisonnables, qu'ils n'influent pas indûment sur le résultat d'une transaction commerciale, ou qu'ils ne débouchent pas autrement sur un avantage indu.

4.4. Contributions politiques :

Ne verser des contributions aux partis politiques, à des responsables de partis et à des candidats que dans le respect des lois applicables, et prendre des mesures appropriées pour rendre publiques toutes les contributions à caractère politique (à moins que la loi n'exige le secret ou la confidentialité en la matière).

4.5. Dons de bienfaisance et parrainages

Prendre des mesures qui sont à la disposition de la partie pour faire en sorte que les contributions de bienfaisance ne soient pas utilisées comme un subterfuge pour couvrir une mauvaise conduite. À moins que la loi n'exige le secret ou la confidentialité en la matière, toutes les contributions de bienfaisance et tous les parrainages devraient être rendus publics.

4.6. Paiements de facilitation

La partie doit se garder de verser des paiements de facilitation

4.7. Tenue des registres

Des registres appropriés doivent être tenus concernant tous les aspects couverts par le Programme, y compris lorsqu'un paiement quelconque est effectué au titre des éléments ou rubriques visés aux alinéas 4.3 à 4.6 ci-dessus.

4.8. Manœuvres frauduleuses, collusoires et coercitives

Des mesures de sauvegarde, des pratiques et des procédures particulières devraient être adoptées pour déceler et prévenir non seulement les actes de corruption, mais également les manœuvres frauduleuses, collusoires et coercitives.

5. Politiques concernant les Partenaires commerciaux

La partie fait de son mieux pour encourager tous les partenaires commerciaux avec lesquels elle entretient des relations d'affaires importantes ou sur lesquelles elle exerce une influence à s'engager de la même façon à prévenir, déceler, élucider et remédier aux mauvaises conduites (et, dans le cas des partenaires commerciaux qui se rangent dans la catégorie des sociétés affiliées contrôlées, des coentreprises, des associations sans personnalité morale ou des entités similaires, les contraindre dans la mesure du possible à prendre un tel engagement). Sont concernés : les agents, les conseillers, les consultants, les représentants, les distributeurs, les entrepreneurs, les sous-traitants, les fournisseurs, les partenaires en coentreprise et d'autres tierces parties.

5.1. Devoir de vigilance à l'égard des partenaires commerciaux

Réaliser régulièrement une vérification raisonnable dûment consignée par écrit et axée sur les risques (notamment pour identifier les véritables propriétaires ou d'autres bénéficiaires n'apparaissant pas dans les livres du partenaire) avant d'engager une relation avec un partenaire commercial. Éviter de traiter avec des entrepreneurs, des fournisseurs et d'autres partenaires commerciaux réputés ou (sauf dans des circonstances extraordinaires et lorsque des mesures appropriées d'atténuation des risques sont prises) raisonnablement soupçonnés de s'être livrés à une mauvaise conduite.

5.2. Informer le partenaire du Programme de respect de l'intégrité

Faire connaître le Programme de la partie à tous ses partenaires commerciaux et indiquer clairement que la partie s'attend à ce que toutes les activités réalisées pour son compte soient conformes à son Programme.

5.3. Engagement réciproque

Chercher à obtenir un engagement réciproque des partenaires commerciaux de la partie concernant le respect de l'intégrité. Si les partenaires commerciaux ne disposent pas d'un programme de respect de l'intégrité, la partie devrait les encourager à adopter un programme robuste et efficace tenant compte de leurs activités et de leur situation.

5.4. Documentation appropriée

Documenter entièrement la relation établie avec les partenaires commerciaux de la partie.

5.5. Rémunération appropriée

S'assurer que tout paiement versé à un partenaire commercial quelconque représente une rémunération appropriée et justifiable pour des services rendus ou des biens fournis légitimement par le partenaire commercial et que le versement se fait par des canaux licites.

5.6. Surveillance/supervision

Surveiller l'exécution de tous les contrats auxquels la partie est partie afin de s'assurer, aussi raisonnablement que possible, que l'exécution n'est entachée d'aucune mauvaise conduite. La partie devrait également surveiller les programmes et la performance des partenaires commerciaux dans le cadre de son examen régulier des relations qu'elle entretient avec eux

6. Contrôles internes

6.1. Contrôle financier

Mettre en place et maintenir un système efficace de contrôle interne prévoyant un équilibre des pouvoirs financier et organisationnel sur les pratiques financières et comptables et la tenue des livres de la partie, ainsi que sur d'autres processus de la partie. La partie devrait soumettre ses systèmes de contrôle interne, en particulier les pratiques comptables et la tenue des livres, à des audits réguliers, indépendants, internes et externes, pour obtenir une assurance objective quant à leur conception, leur mise en œuvre et leur efficacité, et pour déceler toute transaction non conforme au Programme.

6.2. Obligations contractuelles

Les contrats d'embauche et les contrats passés avec les partenaires commerciaux devraient comprendre des obligations contractuelles expresses. Dans le cas où les paiements de facilitation ne sont pas totalement éliminés, à chaque occasion, la partie frappée d'exclusion devra rapporter au Responsable du respect de l'intégrité les circonstances qui entourent son paiement, même lorsqu'il s'agit d'un paiement de faible montant versé à un ou plusieurs agents subalternes pour une ou plusieurs actions de routine auxquelles la partie a normalement droit et dont le paiement a été dûment comptabilisé.

Le Résumé des Directives du Groupe de la Banque mondiale pour le respect de l'intégrité comprend les normes, les principes et les composantes généralement reconnus par de nombreuses institutions et entités comme constituant des méthodes de bonne gouvernance et de lutte contre la fraude et la corruption. Ces directives visent principalement les « parties » faisant l'objet de sanctions, bien que d'autres soient encouragées à examiner leur pertinence en vue de les adopter. Elles ne se veulent ni applicables à tous, ni exclusives, ni prescriptives. Leur adoption par une partie, ou les entités qui en relèvent, devrait plutôt être dictée par les propres circonstances de cette partie des recours et/ou des sanctions en rapport avec les mauvaises conduites (y compris, dans le cas des partenaires commerciaux, un plan pour se retirer de l'accord, tel qu'un droit contractuel de résiliation, au cas où le partenaire commercial se livrerait à une mauvaise conduite).

6.3. Processus de prise de décision

Mettre en place un processus de prise de décision où la démarche décisionnelle et l'ancienneté du décideur correspondent à la valeur de la transaction et au risque perçu de chaque type de mauvaise conduite.

7. Formation et Communication

Prendre des mesures concrètes raisonnables pour communiquer périodiquement sur son Programme, et dispenser et documenter une formation effective sur le Programme, qui réponde aux besoins, aux circonstances, aux rôles et aux responsabilités pertinentes, à tous les niveaux de la partie (notamment les personnes participant à des activités à « haut risque »), et, le cas échéant, à l'intention des partenaires commerciaux.

La direction de la partie devrait également faire des déclarations dans ses rapports annuels ou divulguer ou diffuser d'une autre manière les informations relatives à son Programme.

8. Mesures d'incitation :

8.1. Mesures positives

Promouvoir le Programme au sein de la partie en adoptant des mesures d'incitation appropriées pour encourager et soutenir positivement le respect du Programme à tous les niveaux de la partie.

8.2. Mesures disciplinaires

Prendre les mesures disciplinaires qui s'imposent (y compris la résiliation du contrat) envers toutes les personnes se livrant à une mauvaise conduite ou à d'autres violations du Programme, à tous les niveaux de la partie, y compris les responsables et les directeurs.

9. Rapport

9.1. Devoir de rapporter

Faire savoir à tous les membres du personnel qu'ils ont le devoir de rapporter immédiatement toute préoccupation qu'ils auraient au sujet du Programme, que cela concerne leurs propres actes ou ceux des autres.

9.2. Conseils

Adopter des mesures et des mécanismes efficaces pour donner des orientations et des conseils aux membres de la direction et du personnel et (le cas échéant) aux partenaires commerciaux au sujet du respect du Programme de la partie, y compris lorsqu'ils ont urgemment besoin de conseils sur des situations difficiles à l'étranger.

9.3. Dénonciation/permanence téléphonique

Fournir des canaux de communication (notamment confidentiels) et une protection aux personnes ne souhaitant pas violer le Programme sur instruction ou sous la pression de supérieurs hiérarchiques, ainsi qu'aux personnes souhaitant rapporter des cas de violation du Programme au sein de la partie.

La partie devrait prendre des mesures correctives appropriées sur la base de tels rapports.

9.4. Certification périodique

Tous les membres du personnel concernés qui exercent un pouvoir de décision ou qui occupent un poste permettant d'influer sur les résultats des opérations de la partie devraient certifier par écrit, périodiquement (au moins une fois par an), qu'ils ont passé en revue le code de conduite de la partie, qu'ils se sont conformés au Programme, et qu'ils ont communiqué au responsable désigné des questions liées au respect de l'intégrité de la partie toute information dont ils disposeraient concernant une éventuelle violation du Programme par des membres du personnel de la partie ou ses partenaires commerciaux.

10. Redressement des mauvaises conduites

10.1. Procédures d'investigation

Appliquer les procédures d'investigation concernant les mauvaises conduites et d'autres violations de son Programme qui sont observées, rapportées ou découvertes par la partie.

10.2 Riposte

Lorsqu'une mauvaise conduite est décelée, la partie devrait prendre des mesures raisonnables pour riposter en menant les actions correctives appropriées et pour prévenir des actes similaires et d'autres violations du Programme.

11. Action collective

Le cas échéant — en particulier pour les PME et d'autres entités ne disposant pas de Programmes bien établis, et pour les sociétés plus importantes ayant des Programmes en place, les associations commerciales et les organisations similaires agissant dans le cadre du bénévolat — s'efforcer d'amener les associations patronales, les branches d'activité, les associations professionnelles et les organisations de la société civile à encourager et à aider les autres entités à élaborer des programmes visant à prévenir les mauvaises conduites